

Appendix A

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

à/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



March 2, 2012

The Honourable Gerry Ritz, P.C., M.P.
Minister of Agriculture and Agri-Food
House of Commons
Confederation Building, Room 781
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Ritz:

Our File: SOR/89-127, Food and Drug Regulations, amendment

The above-mentioned instrument was again before the Joint Committee at its meeting of February 16, 2012. At that time, it was the wish of members that we draw your attention to the Committee's longstanding objection to section B.02.034 of the *Food and Drug Regulations*, and that we seek your cooperation in ensuring that this section is revoked without further delay.

As enacted by SOR/89-127, section B.02.034 of the Regulations permits rum from Commonwealth Caribbean countries to be imported in bulk, blended and bottled with small percentages of Canadian rum, and then sold as Caribbean rum carrying the name of the Caribbean producer. Such sales would otherwise be contrary to the *Food and Drug Regulations*. The stated purpose of section B.02.034 is to promote international trade and economic development in the Caribbean.

Subordinate law-making powers conferred by legislation must be exercised for the purposes of that legislation. A regulation made for a purpose that falls outside those of the enabling act may be considered to be *ultra vires*. Broadly stated, the purpose of the *Food and Drugs Act* is to prohibit the sale of products that may be injurious to the health of consumers, to protect the health of consumers, and to prevent fraudulent or misleading advertising. The Committee has concluded that the regulation-making powers granted by the Act

- 2 -



were not meant to be used for the purpose of promoting or regulating international trade or trade and economic development strategies, and that section B.02.034 of the Regulations was therefore *ultra vires*. In 1991, the senior legal adviser to the Department of Industry (then responsible for the provision in question) agreed that “this section could possibly be declared *ultra vires* by a court”. It was stated that consultations would be initiated with a view to resolving the situation in a satisfactory manner.

The subsequent history of the file is set out detail in the enclosed document. After a decade of delays, the Committee received a formal undertaking from the Canadian Food Inspection Agency that the revocation of section B.02.034 of the Regulations would take place by the end of 2001. In the Fall of 2001, however, the Minister for International Trade requested the Committee to defer action on this file pending a determination of whether “the existing rum labeling arrangement can be given an alternative legal basis in a Canada-CARICOM Free Trade Agreement”, which could be negotiated by 2002. Such an agreement has yet to be concluded.

In May of 2005, the *Spirit Drinks Trade Act* was introduced in the Senate. The Act came into force on June 1, 2006, providing the means to respect Canada’s commitment, and rendering section B.02.034 unnecessary. On January 12, 2007, the Canadian Food Inspection Agency confirmed that section B.02.034 of the Regulations would be revoked. The Agency indicated on numerous occasions that this would be done as part of package of miscellaneous amendments identified as “ID 20124A”. This package of amendments was made on September 29, 2011, and was registered as SOR/2011-205. These amendments did not, however, include the revocation of section B.02.034. In its letter of January 10, 2012, the Agency advised that this was because the revocation of this provision “raised policy issues that required a more substantial analysis”.

According to the advice received from the Agency at the time, the latest process of revoking section B.02.034 began in the first half of 2007. As late as January of 2011, the Committee was told that this amendment was included in package ID 20124A. It would therefore seem to be the case that the “policy issues that required a more substantial analysis” and led to the removal of the amendment revoking section B.02.034 from the package were identified only after January of 2011. By that time, this amendment had been under study for four years, and had been examined and approved by the Department of Justice. Moreover, revocation of section B.02.034 was first promised in 1992. We can but wonder what these policy issues are, and why they did not surface until this late date.



This aside, it is difficult to imagine what serious matters of policy could be related to the revocation of section B.02.034. First, if authority for the provision is lacking, as a matter of law it is unenforceable in any event. There is agreement that, at the very least, a legitimate argument can be made that the provision is indeed *ultra vires*. Moreover, and as will be seen from the following, the enactment of the *Spirit Drinks Trade Act* would seem to render section B.02.034 of the *Food and Drug Regulations* irrelevant.

Section B.02.033 of the *Food and Drug Regulations* prohibits blending or modifying rum that is imported in bulk for bottling and sale in Canada as imported rum except by blending with other imported rum, adding distilled or otherwise purified water to adjust the strength or the addition of caramel. Section B.02.034 then provides:

B.02.034. (1) Notwithstanding section B.02.033, no person shall blend or modify in any manner any rum made from sugar cane products of a Commonwealth Caribbean country that has been distilled and fermented in a Commonwealth Caribbean country and imported in bulk from a Commonwealth Caribbean Country for bottling and sale in Canada as Caribbean rum except by

- (a) blending with other rum of a Commonwealth Caribbean country;
- (b) blending with Canadian rum in proportions that result in one to 1.5 per cent Canadian rum by volume in the final product;
- (c) adding distilled or otherwise purified water to adjust the rum to the strength stated on the label applied to the container; or
- (d) adding caramel.

(2) In this section, “Commonwealth Caribbean country” means Anguilla, Antigua and Barbuda, Barbados, the Bahamas, Belize, Bermuda, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, Dominica, Grenada, Guyana, Jamaica, Montserrat, St. Christopher and Nevis, Saint Lucia, St. Vincent and the Grenadines, Trinidad and Tobago and the Turks and Caicos Islands.

For its part, item 14 of the schedule to the *Spirit Drinks Trade Act* now reads:

- 14. (1) Caribbean rum may be sold under that name if it has been

- 4 -



(a) made from sugar cane products of a Commonwealth Caribbean country and distilled and fermented in a Commonwealth Caribbean country; or

(b) imported in bulk from a Commonwealth Caribbean country for bottling and sale in Canada as Caribbean rum and blended or modified by

(i) blending it with other rum of a Commonwealth Caribbean country,

(ii) blending it with Canadian rum in proportions that result in 1 to 1.5% Canadian rum by volume in the final product,

(iii) adding distilled or otherwise purified water to adjust the rum to the strength stated on the label applied to the container, or

(iv) adding caramel.

(2) In this section, “Commonwealth Caribbean country” means Anguilla, Antigua and Barbuda, the Bahamas, Barbados, Belize, Bermuda, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, Dominica, Grenada, Guyana, Jamaica, Montserrat, St. Christopher and Nevis, Saint Lucia, St. Vincent and the Grenadines, Trinidad and Tobago and the Turks and Caicos Islands.

Since the latter provision is evidently intended to supersede the former, what are the policy implications of doing so that were only discovered after the amendment to complete this action had been under development for four years?

Action, in one form or another, to resolve the Committee’s concern with respect to section B.02.034 of the *Food and Drug Regulations* was first promised more than twenty years ago. The latest postponement is but another in a long line of delays and failed attempts. Moreover, it would appear that since 2006 the provision has served little, if any, purpose. In view of this, and bearing in mind that the latest letter from the Agency provides no new forecast date for the revocation of a section B.02.034, the Committee looks forward to receiving your assurance that section B.02.034 will be revoked without delay.

We trust you will agree that the Committee has been more than patient in seeking a resolution of this matter. Upon receipt of your response, the

- 5 -



Committee will be in a position to determine whether consideration should be given to available courses of action, including the possible recommendation of the disallowance of section B.02.034 pursuant to section 19.1 of the *Statutory Instruments Act*.

We thank you for your attention to this matter.

Senator Bob Runciman
Joint Chair

Françoise Boivin, M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Massimo Pacetti, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Encl.

/mh

Minister
of Agriculture and
Agri-Food
and Minister for the
Canadian Wheat Board



Ministre
de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire
et ministre de la
Commission canadienne du blé



Ottawa, Canada K1A 0C5

MAY 01 2012

Quote: 173242

The Honourable Bob Runciman, Senator
Ms. Françoise Boivin, MP
Joint Chairs
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAY 07 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Senator Runciman and Ms. Boivin:

RE: SOR/89-127, Food and Drug Regulations, amendment

Thank you for your letter regarding the repeal of section B.02.034 of the *Food and Drug Regulations*. The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is still committed to repealing section B.02.034 of the Regulations; however, given a heavy regulatory agenda for 2012, it was not possible to include this amendment among the current regulatory priorities. The CFIA will continue to assess the timing of the proposal against other regulatory priorities and is confident that the proposal will be brought forward in the 2013 calendar year.

Thank you for your patience in this matter.

Sincerely,

Gerry Ritz, PC, MP

c.c.: Mr. Garry Breitkreuz, MP
Mr. Massimo Pacetti, MP

Canada

Annexe A

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 2 mars 2012

L'honorable Gerry Ritz, C.P., député
Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Chambre des communes
Édifice de la Confédération, pièce 781
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf.: DORS/89-127, Règlement sur les aliments et drogues, modification

À sa réunion du 16 février 2012, le Comité mixte a de nouveau examiné le règlement susmentionné. Les membres du Comité nous ont alors priés d'attirer votre attention sur l'objection qu'ils ont exprimée depuis longtemps relativement à l'article B.02.034 du *Règlement sur les aliments et drogues* et de demander votre collaboration afin que cet article soit abrogé sans plus tarder.

Mis en œuvre par le DORS/89-127, l'article B.02.034 autorise l'importation en vrac de rhum de pays des Antilles du Commonwealth. Le rhum peut ensuite être mélangé avec une faible proportion de rhum canadien et vendu en tant que rhum des Antilles portant le nom du producteur antillais. À défaut de cette disposition, ces ventes iraient à l'encontre du *Règlement sur les aliments et drogues*. L'article B.02.034 vise à promouvoir le commerce international et le développement économique des Antilles.

Les pouvoirs législatifs subsidiaires accordés par la loi doivent s'exercer aux fins de l'application de celle-ci. Un règlement dont le but dépasse ceux de la loi habilitante pourrait être considéré comme invalide. De façon générale, le but de la *Loi sur les aliments et drogues* est d'interdire la vente de produits susceptibles de nuire à la santé des consommateurs, de protéger la santé des consommateurs et d'empêcher la publicité frauduleuse ou trompeuse. Le Comité est arrivé à la conclusion que l'article B.02.034 du Règlement est invalide étant donné que les pouvoirs de réglementation conférés par la *Loi* ne sont pas censés servir à la promotion ou à la réglementation du commerce international ou de stratégies de développement économique et commercial. En 1991, le conseiller juridique principal du ministère de l'Industrie (alors responsable de la disposition en question) a convenu que l'article pourrait être déclaré invalide par un tribunal. Des consultations devaient avoir lieu pour résoudre le problème d'une manière satisfaisante.

La suite des événements est résumée dans le document ci-joint. Après des reports s'étant étalés sur une décennie, l'Agence canadienne d'inspection des aliments avait formellement promis au Comité que des dispositions devant aboutir à la révocation de l'article B.02.034 du Règlement seraient prises avant la fin de 2001. À l'automne 2001, le ministre du Commerce international demandait au Comité de reporter les mesures à l'égard de ce dossier jusqu'à ce qu'une décision soit prise à



savoir « s'il est possible d'établir un nouveau fondement juridique à l'accord actuel sur l'étiquetage du rhum au moyen d'un accord de libre-échange entre le Canada et la Communauté des Caraïbes », accord qui pourrait être négocié d'ici 2002. Cet accord n'a pas encore été conclu.

En mai 2005, un projet de loi sur le commerce des spiritueux était présenté au Sénat. La *Loi sur le commerce des spiritueux*, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006, permettait au Canada de respecter ses accords internationaux et rendait superflu l'article B.02.034. Le 12 janvier 2007, l'Agence canadienne d'inspection des aliments confirmait que l'article B.02.034 du Règlement serait abrogé. L'Agence a indiqué à plusieurs reprises que l'abrogation ferait partie du règlement correctif ID 20124A. Ce règlement correctif a été adopté le 29 septembre 2011 (DORS/2011-205). L'abrogation de l'article B.02.034 n'en faisait toutefois pas partie. Dans sa lettre du 10 janvier 2012, l'Agence a fait savoir que « l'abrogation de cet article soulève des questions de fond qui exigent une analyse plus poussée et qui ne pourraient donc être traitées au moyen d'un règlement correctif ».

Selon l'avis reçu de l'Agence, le processus d'abrogation de l'article B.02.034 a commencé au cours du premier semestre de 2007. En janvier 2011, le Comité a appris que la modification en question faisait partie du règlement correctif 20124A. Il semblerait donc que les « questions de fond qui exigent une analyse plus poussée » et pour lesquelles on a retiré l'abrogation de l'article du règlement correctif ont surgi seulement après janvier 2011. À ce moment-là, la modification était à l'étude depuis quatre ans, et elle avait été examinée et approuvée par le ministère de la Justice. Qui plus est, c'est en 1992 qu'on avait d'abord promis d'abroger l'article B.02.034. Quelles sont donc ces questions de fond et pourquoi ont-elles surgi si tard?

Cela dit, on imagine difficilement quelles sont les questions de fond sérieuses que l'abrogation de l'article B.02.034 pourrait soulever. Tout d'abord, si la disposition est sans fondement, en tant que question de droit, elle est inexécutable dans tous les cas. Ensuite, il semblerait que la *Loi sur le commerce des spiritueux* rende superflu l'article B.02.034 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'article B.02.033 du *Règlement sur les aliments et drogues* interdit de mélanger ou de modifier le rhum importé en vrac aux fins d'embouteillage et de vente au Canada, sauf s'il est mélangé avec d'autres rhums importés, s'il est modifié par l'addition d'eau distillée ou autrement purifiée pour le ramener au degré alcoolique voulu ou par l'addition de caramel. L'article B.02.034 se lit comme suit :

B.02.034. (1) Par dérogation à l'article B.02.033, est interdit tout mélange ou toute modification de rhum obtenu des produits de la canne à sucre d'un pays des Antilles du Commonwealth, qui a été distillé et fermenté dans un tel pays et importé en vrac d'un tel pays aux fins d'embouteillage et de vente au Canada comme du rhum provenant des Antilles, sauf

- 3 -



- a) le mélange avec d'autres rhums d'un pays des Antilles du Commonwealth;
- b) le mélange avec du rhum canadien de telle sorte que la proportion de rhum canadien dans le produit final soit entre 1 et 1,5 pour cent par volume;
- c) l'addition d'eau distillée ou autrement purifiée pour ramener le rhum au degré alcoolique indiqué sur l'étiquette apposée sur le contenant;
- d) l'addition de caramel.

(2) Dans le présent article, « pays des Antilles du Commonwealth » désigne : Anguilla, Antigua et Barbuda, Barbade, Bahamas, Belize, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmanes, Dominique, Grenade, Guyane, Jamaïque, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Trinité et Tobago et Îles Turques et Caïques.

L'article 14 de l'annexe de la *Loi sur le commerce des spiritueux* se lit comme suit :

14. (1) Le rhum antillais peut être vendu à ce titre dans les cas suivants :

- a) il a été obtenu des produits de la canne à sucre d'un pays des Antilles du Commonwealth et distillé et fermenté sur place;
- b) il a été importé en vrac d'un tel pays aux fins d'embouteillage et de vente au Canada à ce titre, et, selon le cas :
 - (i) il a été mélangé avec d'autre rhum d'un pays des Antilles du Commonwealth,
 - (ii) il a été mélangé avec du rhum canadien de telle sorte que la proportion de rhum canadien dans le produit final soit entre 1 et 1,5 pour cent par volume,
 - (iii) il a été modifié par adjonction d'eau distillée ou autrement purifiée pour le ramener au degré alcoolique indiqué sur l'étiquette apposée sur le contenant;
 - (iv) il a été modifié par adjonction de caramel.

- 4 -



(2) Au présent article, « pays des Antilles du Commonwealth » s'entend de Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, îles Caïmans, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges britanniques.

Puisque ce dernier article est, de toute évidence, censé remplacer le précédent, quelles sont donc les questions de fond qu'on a relevées alors que la modification abrogeant l'article B.02.034 était en voie d'élaboration depuis quatre ans?

Peu importe leur forme, des mesures ont été promises il y a plus de 20 ans pour donner suite aux questions soulevées par le Comité relativement à l'article B.02.034 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Le dernier report s'inscrit dans une longue série de délais et de tentatives infructueuses. Qui plus est, il semblerait que depuis 2006, l'article n'a, pour ainsi dire, pas servi. Par conséquent, et comme aucune nouvelle date pour l'abrogation de l'article B.02.034 n'est prévue dans la dernière lettre de l'Agence, les membres veulent que vous leur garantissiez que cet article sera abrogé le plus tôt possible.

Vous conviendrez que le Comité s'est montré plus que patient dans ce dossier. Dès réception de votre réponse, il décidera des mesures qu'il prendra, notamment s'il recommande l'abrogation de l'article B.02.034 aux termes de l'article 19.1 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Vous remerciant de l'attention portée à la question, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Bob Runciman, sénateur
Coprésident

Françoise Boivin, députée
Coprésidente

c.c. M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Massimo Pacetti, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

p.j.

/mh

Minister
of Agriculture and
Agri-Food
and Minister for the
Canadian Wheat Board



Ministre
de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire
et ministre de la
Commission canadienne du blé

Ottawa, Canada K1A 0C5



MAV 0 1 2012

Référence à rappeler : 173242

L'honorable Bob Runciman, sénateur
Madame Françoise Boivin, députée
Coprésidents
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Sénateur,
Madame la Députée,

Objet : DORS/89-127, Règlement sur les aliments et drogues, modifications

Je vous remercie de votre lettre concernant l'abrogation de l'article B.02.034 du *Règlement sur les aliments et drogues*. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est toujours résolue à abroger l'article B.02.034 du *Règlement*. Toutefois, en raison du calendrier chargé des projets de réglementation pour 2012, il nous a été impossible d'inclure cette modification parmi les priorités réglementaires actuelles. L'ACIA continuera à évaluer l'importance du projet de modification en fonction des autres priorités réglementaires et a bon espoir qu'il sera examiné au cours de l'année civile 2013.

Je vous remercie de votre patience dans ce dossier et vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur et Madame la Députée, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gerry Ritz, C.P., député

c.c. Monsieur Garry Breitzkreuz, député
Monsieur Massimo Pacetti, député

Canada

Appendix B

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON SOR/94-118, TIMBER REGULATIONS, 1993**

1. Correspondence on this file dates back to November 2007. In reply to comments made by the Joint Committee, the department promised to amend eight provisions in the Regulations. In his letter of April 25, 2012, the minister said that a draft of the promised amendments had been done and was in the final stage of approval.
2. The correspondence also relates to the amendment to the *Forestry Act* to provide express authority in the Act to impose fees for permits issued. While the Committee acknowledged that the Act can be interpreted as containing implicit authority to impose such fees, the fact remains that the current situation does not satisfy the Committee's fourth review criterion because the Regulations prescribe the fee amount "without express authority having been provided for in the enabling legislation." That is why the Committee suggested that a change be made to the Act "the next time the Act is amended" to expressly delegate this authority to the Governor in Council.
3. In July 2008, the department indicated that "if Parliament were to initiate a review of the *Forestry Act*, they would consider the possibility of asking for a clarification to be added." The Committee stressed that the amendment be obtained in a timely manner. In June 2009, the department upheld its initial argument. The Committee therefore wanted to know whether such a review was anticipated and, if not, whether the department was willing to take the necessary steps to include the amendment in the next miscellaneous statute law amendment bill. In December 2009, the department reiterated its previous comments but said nothing as to including the amendment in a miscellaneous statute law amendment bill.
4. In June 2010, the co-chairs wrote to the minister, noting that the Committee failed to see why the amendment in question should be dependent on Parliament undertaking a review and suggested that the amendment would be appropriate for inclusion in a miscellaneous statute law amendment bill. In December 2010, the minister replied that the amendment to the Act to provide express authority to impose fees on permits issued posed a number of challenges, particularly with regard to the application of the *Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America*. Under this agreement, Canada is required to notify the United States of any change to related legislation. While the proposed amendment would not change the Government of Canada's policy, the minister argued that it would be "unwise to pursue legislative amendments as recommended by the Committee" because, among other reasons, it

- 2 -



could “raise questions from the U.S. as to Canada’s intentions in the future” and “bring unnecessary questions.” The Minister concluded by promising to revisit the matter when a review of the legislation proceeds.

5. In March 2011, the co-chairs of the Committee again wrote to the minister asking him whether a review was anticipated in the near future. In his letter of April 25, 2012, the Minister said he was unwilling to do so for now, again because of the possible consequences under the *Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America*, and that the matter should be dealt with through a possible parliamentary initiative. It should be noted that in his letter the minister refers to a comprehensive review of the legislation as requested by the Committee. The Committee has obviously never requested a comprehensive review of the legislation. On the contrary, it has repeatedly suggested that the miscellaneous statute law amendment program be used to make an amendment by which, it must be pointed out in closing, Parliament would give express authority to impose fees for permits issued, as these fees are currently imposed under an implicit authority based on an interpretation of the Act.

May 4, 2012
JR/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



MAR 3 2011

The Honourable Christian Paradis, P.C., M.P.
Minister of Natural Resources
Room 507, Confederation Building
House of Commons
OTTAWA, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Paradis:

Our File: SOR/94-118, Timber Regulations, 1993

Thank you for your letter of December 6, 2010 concerning the Joint Committee's suggestion that the *Forestry Act* be amended to provide express authority for the making of regulations establishing fees.

Your letter was considered by the Committee at its meeting of February 17, 2011. At that time, members noted your advice that while you do not favour introducing such an amendment at this time, the Committee's comments would be addressed when a comprehensive review of the legislation proceeds. In view of this, we were asked to inquire as to whether such a review is contemplated in the foreseeable future.

Yours sincerely,

Senator Yonah Martin
Joint Chair

Andrew J. Kania, LL.M., M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Rob Anders, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Brian Masse, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



MAR 07 2012

The Honourable Joe Oliver, P.C., M.P.
Minister of Natural Resources
House of Commons
Confederation Building, Room 162
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Oliver:

Our File: SOR/94-118, Timber Regulations, 1993

We once more refer to our predecessor's letter of March 3, 2011, to which a reply has yet to be provided. We trust you will agree that a response is past due.

Yours sincerely,

Senator Bob Runciman
Joint Chair

Françoise Boivin, M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Massimo Pacetti, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Encl.

/mh



AVR
APR 25 2012

RECEIVED/REÇU

MAY 02 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

SOR/94-118

The Honourable Senator Robert William Runciman
Ms. Françoise Boivin, M.P.
Joint Chairs
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Parliament Buildings
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Senator Runciman and Ms. Boivin:

Thank you for your letter of March 7, 2012, following up on the letter of March 3, 2011, addressed to my colleague and predecessor, the Honourable Christian Paradis, inquiring as to whether a comprehensive legislative review is contemplated by Natural Resources Canada (NRCan) in the foreseeable future.

I am pleased to inform you that NRCan has been working with Justice Canada to make the necessary improvements to the regulations that were agreed to in previous correspondence between NRCan and the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee). A draft of these changes has been completed and is in final approval stages. Among these changes is the agreed-upon clarification to the text of Article 6 to remove the words "official published."

In addition, the *Timber Regulations, 1993* were thoroughly reviewed during Justice Canada's drafting process to incorporate the changes agreed upon by NRCan and the Committee. At this time, Justice Canada's drafters suggest the addition of the words "and to which the permit applies" to section 6 for further clarification. Taken together, these changes clarify the intent of section 6, hence the policy of the Government of Canada that timber fees on federal lands shall be the same as those in effect in the relevant province or territory to which the permit applies.

With regard to the Committee's request for a comprehensive legislative review, we would like to reiterate that proceeding in this direction poses a number of challenges, particularly as it relates to the application of the Softwood Lumber Agreement and potential negative impacts to federal-provincial relations, as noted in previous correspondence.

Canada



- 2 -

Due to the considerations outlined above, I am not prepared to undertake a comprehensive review of the legislation at this point in time. Should Parliament decide to initiate a review of the *Forestry Act* or decide to change its policy and set independent stumpage fees in the future, NRCan could re-examine the necessary legislative and regulatory changes at that time.

I sincerely appreciate the Committee taking the time to review and suggest improvements to the *Timber Regulations, 1993*, and I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joe Oliver', written over a faint circular stamp or watermark.

The Honourable Joe Oliver, P.C., M.P.

c.c.: Mr. Garry Breitkreuz, M.P.
Vice-Chair of the Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations

Mr. Massimo Pacetti, M.P.
Vice-Chair of the Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations

Annexe B

**NOTE SUR LE DORS/94-118, RÈGLEMENT DE 1993 SUR LE BOIS**

1. La correspondance dans ce dossier remonte à novembre 2007. En réponse aux commentaires du Comité mixte, le ministère s'est engagé à obtenir la modification de huit dispositions du Règlement. Dans la lettre du 25 avril 2012, le ministre indique qu'une ébauche des modifications promises a été complétée et en est au stade final d'approbation.
2. La correspondance porte aussi sur la modification de la *Loi sur les forêts* afin d'y prévoir expressément le pouvoir d'imposer des droits sur les licences délivrées. Bien que le Comité ait reconnu que la Loi puisse être interprétée comme contenant un pouvoir implicite d'imposer de tels droits, il n'en reste pas moins que la situation actuelle contrevient au quatrième critère d'examen du Comité puisque le Règlement prescrit le montant des droits « en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante ». D'où sa suggestion d'apporter une modification à la Loi « la prochaine fois que celle-ci sera modifiée » afin de déléguer explicitement ce pouvoir au gouverneur en conseil.
3. En juillet 2008, le ministère a répondu que « dans l'éventualité où le Parlement initiera un processus de révision de la *Loi sur les forêts*, nous envisagerons la possibilité de la modifier afin de clarifier cette question ». Le Comité a insisté pour que cette modification soit obtenue dans un délai raisonnable. En juin 2009, le ministère a maintenu sa première réponse. Le Comité a alors voulu savoir si une telle révision était prévue ou, à défaut, si le ministère était prêt à s'engager à faire les démarches nécessaires pour inclure cette modification dans le prochain projet de loi corrective. En décembre 2009, le ministère répète ce qu'il a déjà écrit, mais ne dit rien à propos de l'inclusion de la modification dans un projet de loi corrective.
4. En juin 2010, les coprésidents ont écrit au ministre, soulignant que le Comité ne voyait pas pourquoi il faudrait attendre que le Parlement entreprenne une révision de la Loi pour corriger la situation et suggérant que la modification pourrait être intégrée au prochain projet de loi corrective. En décembre 2010, le ministre a répondu que la modification de la Loi pour y prévoir expressément le pouvoir d'imposer des droits sur les licences délivrées poserait un certain nombre de défis, en particulier dans la perspective de l'application de *l'Accord sur le bois résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis*. En vertu de cet Accord, a-t-il expliqué, le Canada doit notifier les États-Unis de tout changement à la législation pertinente. Bien que la modification proposée ne modifierait pas la politique canadienne, le ministre estimait qu'il serait « imprudent de chercher à modifier la Loi comme le recommande le Comité » parce que, entre autres, cela « pourrait mener les États-Unis à se poser des questions sur les intentions futures du Canada » et « risquerait de donner lieu à des questions inutiles ». Il terminait en reprenant à son compte l'idée de revoir la question lorsque la Loi ferait l'objet d'une révision.

- 2 -



5. En mars 2011, les coprésidents du Comité ont de nouveau écrit au ministre pour lui demander si on envisageait d'entreprendre une telle révision dans un avenir prévisible. Dans la lettre du 25 avril 2012, le ministre répond qu'il n'est pas prêt à le faire pour le moment, toujours à cause de possibles conséquences sous le régime de l'*Accord sur le bois résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis*, et s'en remet à une éventuelle initiative du Parlement. À noter que, dans cette lettre, le ministre parle de la révision complète de la Loi comme étant une demande du Comité. Le Comité n'a évidemment jamais demandé à ce qu'on procède à une révision complète de la Loi. Il a, au contraire, suggéré à plusieurs reprises d'avoir recours au programme de loi corrective pour apporter une modification qui, rappelons-le en terminant, aurait pour effet que le Parlement déléguerait expressément le pouvoir d'imposer des droits pour les licences délivrées alors que, présentement, ces droits sont imposés en vertu d'un pouvoir implicite reposant sur une interprétation de la Loi.

Le 4 mai 2012
JR/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 3 mars 2011

L'honorable Christian Paradis, C.P., député
Ministre des Ressources naturelles
Édifice de la Confédération, pièce 507
Chambre des communes
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Notre référence : DORS/94-118, Règlement de 1993 sur le bois

J'ai bien reçu votre lettre du 6 décembre 2010 concernant la suggestion du Comité mixte de modifier la *Loi sur les forêts* de manière à y conférer expressément le pouvoir de fixer des droits par règlement, et je vous en remercie.

Le Comité a étudiée votre lettre à sa réunion du 17 février 2011. Ses membres ont alors pris acte de ce que, pour l'instant, vous ne comptez pas présenter cette modification, mais plutôt donner suite aux arguments du Comité dans le cadre du prochain examen complet de la *Loi*. Le Comité nous a donc chargés de vous demander si votre ministère prévoit faire cet examen dans un avenir prévisible.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, nos plus cordiales salutations.

Yonah Martin, sénateur
Coprésident

Andrew J. Kania, LL.M., député
Coprésident

C.c. : M. Rob Anders, député, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Brian Masse, député, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 7 mars 2012

L'honorable Joe Oliver, C.P., député
Ministre des Ressources naturelles
Chambre des communes
Édifice de la Confédération, pièce 162
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf.: DORS/94-118, Règlement de 1993 sur le bois

Nous désirons, par la présente, renvoyer de nouveau à la lettre que nos prédécesseurs vous ont fait parvenir le 3 mars 2011 et qui est restée, à ce jour, sans réponse. Nous vous serions reconnaissants d'y donner suite.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
Bob Runciman

La coprésidente,
Françoise Boivin, députée

c.c. M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Massimo Pacetti, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

p.j.

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 avril 2012

Our File : DORS/94-118

L'honorable Robert William Runciman, sénateur
Madame Françoise Boivin, députée
Coprésidents
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame la Députée, Monsieur le Sénateur,

J'accuse réception de votre lettre du 7 mars 2012 qui faisait suite à la lettre que vous aviez adressée 3 mars 2011 à mon collègue et prédécesseur, l'honorable Christian Paradis, et dans laquelle vous vouliez savoir si le ministère des Ressources naturelles envisageait d'effectuer, dans un proche avenir, à un examen législatif approfondi.

J'ai le plaisir de vous informer que Ressources naturelles Canada, de concert avec Justice Canada, prend actuellement des mesures pour apporter au Règlement les améliorations dont il avait convenu dans sa correspondance antérieure avec le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. L'ébauche de ces modifications est terminée et en est actuellement aux derniers stades d'approbation. Parmi ces modifications figure la clarification du libellé de l'article 6 pour en supprimer les mots « publiés officiellement ».

En outre, le *Règlement de 1993 sur le bois* a été examiné en détail lors du processus de rédaction de Justice Canada afin d'y incorporer les modifications dont il avait été convenu entre le ministère des Ressources naturelles et le Comité. Les rédacteurs de Justice Canada ont proposé d'ajouter à l'article 6, pour plus de clarté, les mots « où le permis s'applique ». Dans l'ensemble, ces modifications clarifient l'intention de l'article 6 et, partant, la politique du gouvernement du Canada voulant que les droits applicables sur les terres fédérales soient les mêmes que ceux en vigueur dans la province ou le territoire où le permis s'applique.

En ce qui concerne l'examen législatif approfondi demandé par le Comité, nous rappelons qu'une telle mesure pose un certain nombre de défis, en particulier pour l'application de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux, et qu'elle pourrait nuire aux relations fédérales-provinciales, comme nous l'avons déjà mentionné.



2.

Pour ces raisons, je ne suis pas disposé à entreprendre maintenant un examen exhaustif de cette mesure législative. Si le Parlement décidait d'effectuer un examen de la *Loi sur les forêts* ou de modifier sa politique et de fixer des droits de coupe indépendants, le ministère des Ressources naturelles pourrait alors réexaminer les modifications législatives et réglementaires nécessaires.

Je remercie sincèrement le Comité du temps qu'il consacre à l'examen du *Règlement de 1993 sur le bois* et à la présentation de suggestions pour l'améliorer.

Veillez agréer, Madame la Députée, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable Joe Oliver, C.P., député

c.c. M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Massimo Pacetti, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Appendix C



**THE SETTING OF FEES FOR THE USE OF NATIONAL PARKS:
NOTE ON THE MINISTER'S LETTER OF MARCH 14, 2012**

1. Fees for access to and the use of national parks have been fixed on an administrative basis pursuant to sections 23 and 24 of the *Parks Canada Agency Act*. Sections 23 and 24 provide:

23. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees or the manner of calculating the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Agency.

(2) Fees for a service or the use of a facility that are fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

24. The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees or the manner of calculating the fees in respect of products, rights or privileges provided by the Agency.

2. Subsection 4(1) of the *Canada National Parks Act*, however, provides that the national parks of Canada are dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, “subject to this Act and the regulations”. The Committee has taken this to mean that Parliament intended to confer on Canadians the right to use national parks for their benefit, education and enjoyment, and that this right could only be restricted or limited in accordance with the *Canada National Parks Act* or regulations made under that Act. The imposition of fees being a restriction on the right of access to and use of a park, such fees must be imposed by regulations made under paragraph 16(1)(r) of the *Canada National Parks Act* by the Governor in Council. In other words, whatever fees may be imposed administratively under the *Parks Canada Agency Act*, they do not include fees for the actual use of national parks.

3. This conclusion was reported to Parliament by the Committee in 2003 (Report No. 74). The government response to that Report disagreed with the Committee's position, and subsequent exchanges of correspondence did not resolve this disagreement. (The various arguments advanced by the two sides in this regard are discussed in the Joint Chairs' April 20, 2010 letter, a copy of which is attached.)

4. At common law “dedication” denotes the setting aside of property to the public for a particular purpose or use, with the owner reserving only such rights as are not inconsistent with that use or that are expressly reserved. Subsection 4(1) of



the *Canada National Parks Act* uses the phrase “dedicated to the people of Canada”. This being the case, it is suggested that to read subsection 4(1) of the *Canada National Parks Act* as meaning that the right of access to and use of national parks may only be limited by the Act itself or by regulations made under the Act does no more than reflect what is clearly implied. Nor does this “supplant” sections 23 and 24 of the *Parks Canada Agency Act*. Rather, it merely dictates how the two statutes in question are to be read together. Fees in respect of services, facilities, products, rights and privileges provided by the Agency generally may be established on an administrative basis pursuant to the authority found in sections 23 and 24 of the *Parks Canada Agency Act*. This would encompass fees in respect of national historic sites, national marine conservation areas, park reserves and related heritage areas, including heritage railway stations and federal heritage buildings. It would also include fees in respect of national parks that would not interfere with the rights conferred by subsection 4(1) of the *Canada National Parks Act*. The *Canada National Parks Act* is a more specific statute, paragraph 16(1)(r) of which provides for the determination of the fees, rates, rents and other charges for the use of national park resources and facilities and the issuance and amendment of permits and licences by way of regulations made by the Governor in Council. That those charges are to be imposed pursuant to the *Canada National Parks Act* is consistent with the rule of interpretation that a general enactment yields to a specific enactment should there be overlap between the two. Parliament has also reinforced this by specifically enacting that the way in which the rights of the people of Canada to enjoy and have the benefit of national parks can be limited is through the *Canada National Parks Act* or the regulations made under that Act.

5. The disagreement between the Committee and the Agency in part arises from a discrepancy between the English and French versions of subsection 4(1) of the *Canada National Parks Act*. This is the result of recent attempts to improve the wording of the French version. The wording of the English version has not changed in any meaningful respect since it was first enacted in 1930. It would seem that the English wording accurately reflects the intended meaning of the section, and that the legislative drafters have failed to accurately capture this meaning in French.

6. The French version of subsection 4(1) does not provide that the benefit, education and enjoyment of Canadians are subject to the Act and regulations, but that the parks are to be maintained and used in accordance with the Act and regulations so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations. The purpose of the English version is to indicate that although the parks are dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, limits may be imposed by the Act or regulations that will have the effect of restricting this benefit, education and enjoyment. A regulation imposing duties and obligations on park officials could very well be a regulation referred to in the French version, contrary to the English version. It is also clear that the French version does not limit or restrict anything. Indeed, this version appears to amount



to little more than a statement that the parks should be maintained and used in a lawful manner. As this would obviously be the case even in the absence of such a clause, one is left to wonder what purpose is served by the words “conformément à la présente loi et aux règlements” in the French version.

7. In short, the nature of the regulations contemplated in each version is not the same: the English version contemplates regulations which limit or restrict the rights of Canadians, whereas the French version contemplates regulations in accordance with which parks are managed and used. Although regulations of the latter class may also involve restrictions on the rights of Canadians, this will not necessarily be the case. A substantive purpose appears on the face of the English version while the French version amounts to little more than a recital of the obvious. To read the English version as merely stating that the Act and its regulations take precedence over the dedication renders it as devoid of substance as the French. The obvious conclusion is that the wording of the French version is flawed.

8. While the responsible Minister undertook in 2001 to amend subsection 4(1) to reconcile the discrepancy, the Agency subsequently sought to argue that no discrepancy exists. In his March 14, 2012 letter, the Minister of the Environment advises that subsection 4(1) will be amended “in order to harmonize the French and English versions and to broaden its scope by referring to the laws of Canada rather than just the CNPA [*Canada National Parks Act*] and its regulations.” The Minister suggests that this will “resolve any legal doubt as to the application of other federal legislation in national parks.”

9. The proposed amendment would resolve the first aspect of the Committee’s concern, in that it would be clear that fees may be imposed for the use of national parks under legislation other than the *Canada National Parks Act*. It would not, however, resolve the question of how the fee setting provisions in the *Canada National Parks Act* and the *Parks Canada Agency Act* are intended to operate together.

10. The Agency sees no difficulty with it being the choice of the government as to which mechanism it wishes to use and under which statute it wishes to proceed. It also disagrees that there is a risk of duplicate charges being imposed. In his March 14 reply, the Minister notes that in the unlikely event that two fees were set for the same benefit, the duplication would no doubt be brought to the attention of the Agency by those paying the fees. It is also asserted that “On a practical level, the Agency would never choose to impose duplicate fees for the same service”.

11. First, it must be pointed out that the Agency in fact has no power to impose fees in the first place. Under the *Canada National Parks Act*, fees are fixed by regulations made by the Governor in Council. Fees under the *Parks Canada Agency Act* are imposed by the Minister. While the Agency may administer the collection of fees, and may make recommendations in respect of the appropriate fees, it has no



legal authority to establish any fee. Most importantly, in law the Minister and the Governor in Council are two distinct entities. If it is accepted that the fee-setting provisions in the two statutes overlap, then it must also be accepted that the possibility exists that two separate fees could be imposed by two different delegates in respect of the same permit or license, or for the same use of a facility. The position attributed to the Agency in the Minister's letter confuses the making of a law with its administration.

12. Bearing this in mind, the Committee has previously suggested that if two delegates are to be entitled to exercise the same power over the same subject matter, good legislative policy requires that a provision be added to the *Parks Canada Agency Act* to clarify whether, once a fee is established for a certain benefit, the other delegate is precluded from establishing a fee for the same benefit. If nothing else, the length and complexity of the various arguments and counterarguments these provisions have engendered would seem to be ample evidence of the need for clarification.

13. While it may seem unlikely that the Governor in Council and the Minister would each impose a fee for the same use of a national park (and here it may be worth noting that contrary to what appears to be understood by the Agency, the Committee's concern is not with fees for services provided in national parks, but rather with fees for the right to use the park itself), this scenario is not impossible. Indeed, the decision of the Federal Court in *Bartholomew Green v. Attorney General of Canada*, [1978] 2 F.C. 391, provides an example of just such an occurrence.

14. At issue in *Bartholomew Green* was the question whether certain postage rates set out in the *Post Office Act* prevailed over the different rates for the same services imposed by regulations made by the Postmaster General under the authority of the *Financial Administration Act*. The court concluded that Parliament had in effect provided two means of effecting an increase in the rates of postage, and that the Postmaster General had validly used his regulation-making authority to amend the rates provided in the *Post Office Act* itself. Of course what is significant for purposes of the present discussion is simply the fact that the situation arose in the first place and had to be settled in court. Even accepting that the likelihood of two fees being imposed for the same use of a national park is remote, the matter can be easily clarified and doing so would preclude the possibility of parties having to undertake the time and expense of court proceedings to resolve matters.

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



OCT 27 2010

The Honourable Jim Prentice, P.C., M.P.
Minister of the Environment
Room 401, Confederation Building
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Dear Minister Prentice:

Our Files: SOR/94-439, National Parks Camping Regulations, amendment
SOR/94-512, National Parks General Regulations, amendment

The above-mentioned instruments were before the Joint Committee at its meeting of October 21, 2010. At that time, members took note that a reply to our letter of June 17, 2010 has yet to be received, and we were asked to seek your advice as to the progress and results of the review mentioned in your June 1, 2010 letter.

Yours sincerely,

Senator Yonah Martin
Joint Chair

Andrew J. Kania, LL.M., M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Rob Anders, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Brian Masse, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Encl.

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

OCT 20 2011

The Honourable Peter Kent, P.C., M.P.
Minister of the Environment
House of Commons
Confederation Building, Room 407
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Kent:

Our File: SOR/94-439, National Parks Camping Regulations, amendment
SOR/94-512, National Parks General Regulations, amendment

We refer to our predecessor's letter of October 27, 2010 to the Honourable Jim Prentice, to which a reply would be appreciated.

Yours sincerely,

Senator Bob Runciman
Joint Chair

Françoise Boivin, M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Massimo Pacetti, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh

Minister of the Environment



Ministre de l'Environnement

Ottawa, Canada K1A 0H3



MAR 14 2012

Ms. Françoise Boivin and Mr. Bob Runciman
 Joint Chairs
 Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations
 The Senate
 Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAR 29 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Françoise + Bob
 Dear Ms. Boivin and Mr. Runciman:

Thank you for your letter of October 20 regarding the analysis undertaken by Parks Canada to find ways to address the concerns of the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations regarding the fixing of fees for national parks.

Following this analysis, Parks Canada proposes to amend sub-section 4(1) of the *Canada National Parks Act* (CNPA) in order to harmonize the French and English versions and to broaden its scope by referring to the laws of Canada rather than just the CNPA and its regulations. This should resolve any legal doubts with regard to the application of other federal legislation in national parks. If the necessary approvals are obtained, the Agency will avail itself of the first legislative opportunity to make this amendment.

The Committee also suggests there is a risk of duplicate charges or fees for a single service. Parks Canada disagrees with this position. The Agency still considers that there is no need for a legislative amendment to the *Parks Canada Agency Act* to clarify whether, once a fee is established under that Act for a certain benefit, no other legislation can be used to establish a fee for the same benefit.

Parks Canada sets its fees for national parks under the *Parks Canada Agency Act* and follows the procedure set out under the *User Fees Act*. The latter legislation provides for parliamentary scrutiny of user fees set by federal government departments and agencies and requires these authorities to engage in a participatory consultation with clients and other service users before introducing or amending those fees. In the unlikely event that two fees are proposed for the same service, right or product, the duplication would be brought to the attention of Parks Canada through the process described under the *User Fees Act*.

.../2



Canada



-2-

On a practical level, the Agency would never choose to impose duplicate fees for the same service. To do so would mean losing its public and visitor support.

I trust that you will find this satisfactory.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Peter Kent', written over a large, stylized 'P'.

The Honourable Peter Kent, P.C., M.P.

Annexe C

**TRANSLATION / TRADUCTION****DROITS D'UTILISATION DES PARCS NATIONAUX : OBSERVATIONS
SUR LA LETTRE DU MINISTRE DU 14 MARS 2012**

1. Les droits d'accès et d'utilisation à l'égard des parcs nationaux sont établis par voie administrative conformément aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*. Ces articles se lisent comme suit :

23. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix — ou le mode de calcul du prix — à payer pour la fourniture de services ou d'installations par l'Agence.

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

24. Le ministre peut, sous réserve des règlements éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix — ou le mode de calcul du prix — à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence.

2. La version anglaise du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* prévoit que les parcs nationaux du Canada sont créés à l'intention du peuple canadien pour son agrément et l'enrichissement de ses connaissances « *subject to this Act and the regulations* ». Le Comité a toujours interprété cette expression comme l'intention du Parlement d'accorder aux Canadiens le droit d'utiliser les parcs nationaux pour leur agrément et l'enrichissement de leurs connaissances et que ce droit ne pouvait être restreint ou limité qu'aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou de ses règlements d'application. Comme l'imposition de droits limite l'accès aux parcs et leur utilisation, il faut que ces droits soient l'objet d'un règlement d'application pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 16(1)*r* de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Autrement dit, même si la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* permet d'imposer des droits par la voie administrative, ceux-ci ne comprennent pas les droits à percevoir pour l'utilisation des parcs nationaux.

3. Le Comité a fait rapport de cette conclusion au Parlement en 2003 (rapport n° 74). Dans sa réponse au rapport, le gouvernement ne partageait pas le point de vue du Comité et, malgré les échanges subséquents de correspondance, il n'a pu y avoir entente à ce sujet. (Les divers arguments avancés de part et d'autre sont abordés dans la lettre des coprésidents datée du 20 avril 2010, qui est jointe à la présente).

4. En common law, l'expression « créer à l'intention de » signifie que l'on réserve un bien pour le public dans un but ou pour un usage précis, le propriétaire ne se



réservant que les droits qui ne sont pas incompatibles avec cet usage ou qui sont expressément réservés. Au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, on dit que les parcs « sont créés à l'intention du peuple canadien ». Cela étant, nous croyons que conclure que le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* signifie que les droits d'accès et d'utilisation des parcs nationaux ne sont limités que par la *Loi* proprement dite ou par les règlements adoptés en vertu de cette *Loi* n'ajoute rien à ce qui est clairement implicite dans cette disposition. En outre, cette disposition ne « supplante » pas les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, elle ne fait que dicter la manière dont il faut interpréter les deux lois prises ensemble. Les droits applicables à des services, à des installations, à des produits, à des droits et à des privilèges fournis par l'Agence en général peuvent être établis par voie administrative conformément au pouvoir prévu aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*. Seraient inclus les tarifs applicables aux lieux historiques nationaux, aux aires marines nationales de conservation, aux réserves de parcs et aux lieux patrimoniaux connexes, y compris les gares patrimoniales et les édifices patrimoniaux fédéraux. Seraient aussi inclus les droits imposés à l'égard des parcs nationaux mais qui ne limitent pas les droits conférés par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Cette loi est plus spécifique et son alinéa 16(1)^r porte sur la fixation des droits, taux, loyers et autres charges pour l'utilisation des ressources et installations des parcs nationaux ainsi que sur l'émission et la modification des permis et licences par voie de règlement adopté par le gouverneur en conseil. Cela est conforme à la règle d'interprétation voulant qu'en cas de chevauchement, la disposition spécifique a préséance sur la disposition générale. Le Parlement a expressément prévu que la limitation du droit du peuple canadien de profiter des parcs nationaux ne peut se faire qu'en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou d'un règlement adopté en vertu de cette loi.

5. Le désaccord entre le Comité et l'Agence tient en partie à un écart entre les versions anglaise et française du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Ces divergences résultent de tentatives récentes visant à améliorer le libellé de la version française. Le libellé de la version anglaise n'a pas été modifié de façon importante depuis la promulgation de la *Loi* en 1930. Il semblerait donc que le libellé de la version anglaise corresponde exactement à l'intention du législateur et que ce sont les rédacteurs juridiques qui n'ont pas réussi à bien rendre le sens en français.

6. Le texte français du paragraphe 4(1) ne dit pas que l'agrément et l'enrichissement des connaissances du peuple canadien sont assujettis à la *Loi* et aux règlements, mais que les parcs doivent être entretenus et utilisés conformément à la *Loi* et aux règlements de façon à rester intacts pour les générations futures. La version anglaise indique que, même si les parcs sont créés pour l'agrément et l'enrichissement des connaissances du peuple canadien, des restrictions peuvent être imposées par la *Loi* ou ses règlements et ainsi limiter l'usage des parcs par les Canadiens. Contrairement à la version anglaise, la version française pourrait fort bien faire référence à un règlement imposant des devoirs et des obligations aux responsables des parcs. De plus, il est évident que la version française ne limite et ne restreint rien. En fait, tout ce qu'elle semble affirmer, c'est que les parcs doivent être entretenus et



utilisés comme l'exige la législation. Puisque ce serait de toute évidence le cas même si cette disposition n'existait pas, on en vient à se demander quelle est la raison d'être de l'expression « conformément à la présente loi et aux règlements » dans la version française.

7. Bref, la nature des règlements envisagés dans chaque version n'est pas la même : la version anglaise parle de règlements qui peuvent limiter ou restreindre les droits des Canadiens tandis que la version française parle de règlements sur la façon de gérer et d'utiliser les parcs. Il est vrai que des règlements de cette dernière catégorie peuvent aussi restreindre les droits des Canadiens, mais pas nécessairement. La version anglaise vise un objectif réel tandis que la version française ne fait guère plus que mentionner une évidence. Interpréter le texte anglais comme signifiant simplement que la *Loi* et ses règlements ont préséance sur l'usage prévu des parcs équivaut à en diluer la substance autant que dans le texte français. La conclusion qui s'impose n'est pas que toute la disposition est inutile, mais plutôt que le texte en français comporte des lacunes.

8. Même si le ministre responsable avait promis, en 2001, de modifier le paragraphe 4(1) pour corriger cet écart, l'Agence a soutenu par la suite qu'il n'y avait pas d'écart. Dans sa lettre du 14 mars 2012, le ministre de l'Environnement indiquait que le paragraphe 4(1) sera modifié pour harmoniser les versions française et anglaise et en élargir la portée en renvoyant aux lois du Canada et non seulement à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et à ses règlements d'application. Le Ministre ajoute que cela dissipera tous les doutes quant à l'application des autres lois fédérales relativement aux parcs nationaux.

9. La modification proposée réglera le premier aspect des préoccupations exprimées par le Comité, car il sera clair que des droits peuvent être imposés pour l'utilisation des parcs nationaux en vertu de lois autres que la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Par contre, cela ne réglera pas la question de la coexistence des dispositions sur la fixation des prix de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

10. L'Agence ne trouve rien à redire au fait qu'il incombe au gouvernement de choisir le mécanisme qu'il veut et la loi qu'il désire appliquer. Elle ne croit pas non plus que des droits pourraient être imposés en double. Dans sa réponse du 14 mars, le Ministre indique qu'advenant que des droits soient imposés en double pour un même service, ce qui est peu probable, ceux qui ont à payer ces droits le signaleraient sûrement à l'Agence. On affirme aussi que, sur le plan pratique, l'Agence n'imposerait jamais des frais en double pour le même service.

11. Tout d'abord, il faut souligner que l'Agence n'a pas, au départ, le pouvoir d'imposer des droits. Aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, les droits sont fixés par règlement, par le gouverneur en conseil. Les droits prévus dans la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* sont imposés par le Ministre. Même si l'Agence peut gérer le prélèvement des droits et faire des recommandations au sujet des droits à imposer,



elle n'est pas habilitée, par la loi, à fixer des droits. Et surtout, en droit, le Ministre et le gouverneur en conseil sont deux entités distinctes. S'il est établi qu'il y a chevauchement entre les dispositions sur la fixation des droits prévues dans les deux lois, il faut reconnaître qu'il se pourrait que des droits distincts soient imposés par deux mandataires différents relativement à un même permis ou à une même licence ou pour l'utilisation d'une même installation. Dans la lettre du ministre, lorsqu'il est question de la situation de l'Agence, il y a confusion entre l'adoption de la loi et son application.

12. Cela dit, le Comité a déjà suggéré que, si deux mandataires ont le droit d'exercer le même pouvoir à propos d'une même question, il est logique d'ajouter à la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* une disposition précisant que, lorsque des droits sont établis pour certains services, l'autre mandataire ne peut établir des droits pour ce même service. À tout le moins, la longueur et la complexité des différents arguments suscités par ces dispositions semblent justifier amplement le besoin de clarification à cet égard.

13. Même s'il semble peu probable que le gouverneur en conseil et le Ministre imposeraient tous deux des droits pour la même utilisation d'un parc national (il convient de signaler ici que, contrairement à ce que l'Agence semble comprendre, ce ne sont pas les prix des services fournis dans des parcs nationaux qui préoccupent le Comité, mais les droits d'utilisation à l'égard des parcs comme tels), ce scénario n'est pas impossible. À preuve la décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire *Bartholomew Green c. le Procureur général du Canada*, [1978] 2 C.F. 391.

14. Dans l'affaire *Bartholomew Green*, on se demandait si certains tarifs postaux prévus dans la *Loi sur les postes* l'emportaient sur les tarifs différents pour les mêmes services prévus dans les règlements adoptés par le ministre des Postes en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le tribunal a conclu que le Parlement avait effectivement prévu deux moyens d'augmenter les tarifs postaux et que le ministre des Postes avait correctement utilisé son pouvoir de réglementation pour modifier les tarifs prévus dans la *Loi sur les postes*. L'élément pertinent, aux fins de l'affaire qui nous intéresse, c'est que la question s'est posée et qu'elle a dû être réglée devant les tribunaux. En reconnaissant qu'il y a une possibilité, même lointaine, que des frais puissent être imposés par deux sources pour la même utilisation d'un parc national, il est facile de clarifier la question et, ce faisant, d'éviter que les parties gaspillent temps et argent devant les tribunaux pour parvenir à une entente.

Le 3 avril 2012

PB/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 27 octobre 2010

L'honorable Jim Prentice, C.P., député
Ministre de l'Environnement
Pièce 401, Édifice de la Confédération
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf.: DORS/94-439, Règlement sur le camping dans les parcs nationaux –
Modification
DORS/94-512, Règlement général sur les parcs nationaux – Modification

À sa réunion du 21 octobre 2010, le Comité mixte a examiné les textes réglementaires susmentionnés. Les membres ont alors fait remarquer qu'aucune réponse n'avait encore été donnée à notre lettre du 17 juin 2010 et ils nous ont priés de vous demander où en était rendu l'examen évoqué dans votre lettre du 1^{er} juin 2010 et quels étaient les résultats obtenus à ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

La coprésidente du Comité,
L'honorable Yonah Martin, sénatrice

Le coprésident du Comité,
Andrew J. Kania, LL.M., député

p.j.

c.c. M. Rob Anders, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Brian Masse, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 20 octobre 2011

L'honorable Peter Kent, C.P., député
Ministre de l'Environnement
Chambre des communes
Édifice de la Confédération, pièce 407
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf.: DORS/94-439, Règlement sur les campings dans les parcs nationaux –
Modification
DORS/94-512, Règlement général sur les parcs nationaux – Modification

Nous désirons simplement rappeler, par la présente, que la lettre que notre prédécesseur avait envoyée à l'honorable Jim Prentice en date du 27 octobre 2010 est demeurée, à ce jour, sans réponse.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
Bob Runciman, sénateur

La coprésidente,
Françoise Boivin, députée

c.c. M. Garry Breitzkreuz, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Massimo Pacetti, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

p.j.

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 14 mars 2012

Madame Françoise Boivin
Monsieur Bob Runciman
Coprésidents
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame, Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 octobre dernier concernant l'analyse effectuée par Parcs Canada pour tenter de régler les préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation au sujet de la fixation de droits pour l'utilisation des parcs nationaux.

À l'issue de cette analyse, Parcs Canada propose de modifier le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* pour harmoniser les versions française et anglaise de ce paragraphe et en élargir la portée en renvoyant aux lois du Canada et non seulement à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et à ses règlements d'application. Cela dissipera tous les doutes quant à l'application d'autres lois fédérales relativement aux parcs nationaux. Si elle obtient toutes les approbations nécessaires, l'Agence apportera cette modification à la première occasion.

Le Comité croit aussi qu'il y a risque de chevauchement des frais ou des droits pour un même service, position que ne partage pas Parcs Canada. L'Agence reste d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* pour préciser que, lorsque des droits sont établis en vertu de cette loi pour un certain service, il n'est pas possible de recourir à une autre mesure législative pour établir des droits pour ce même service.

Quand vient le temps de fixer les droits relatifs à des parcs nationaux, Parcs Canada respecte la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* et suit la procédure prévue dans la *Loi sur les frais d'utilisation*. Cette loi prévoit un examen, par le Parlement, des frais d'utilisation fixés par les organismes et ministères gouvernementaux et exige que ces autorités consultent les clients et les autres utilisateurs des services avant de présenter ou de modifier ces frais. S'il arrivait que des frais distincts soient proposés pour le même service, droit ou produit, le chevauchement

- 2 -



serait porté à l'attention de Parcs Canada suivant le processus prévu dans la *Loi sur les frais d'utilisation*.

En pratique, jamais l'Agence n'imposera des frais en double pour un même service, ce qui lui ferait perdre l'appui du grand public et des visiteurs.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'honorable Peter Kent, C.P., député

Appendix D

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON THE INTERIM ORDER RESPECTING PRIVATE OPERATORS [2011]**

1. This interim order governs private operators of Canadian aircraft that are not used to provide commercial air service. It was made under paragraph 6.41(1)(a) of the *Aeronautics Act*. Also relevant are subsections 6.41(2) and (3) of the Act. All these provisions are reproduced in the letter of May 9, 2011. To summarize, the minister may make an interim order to deal with a “significant risk” to aviation safety or the safety of the public. Unless it is approved by the Governor in Council, the interim order ceases to have effect 14 days after it is made. As soon as possible after the approval, the minister recommends to the Governor in Council that a regulation having the same effect as the interim order be made. The interim order ceases to have effect when the regulation comes into force or not more than one year after the order is made.
2. The minister made the *Interim Order Respecting Private Operators* on April 1, 2011, to replace sections 604.01 to 604.27 of the *Canadian Aviation Regulations*, which were made by the Governor in Council. The regime established by the interim order was kept in place by making eight other interim orders. Finally, on July 28, 2011, the Governor in Council approved *Interim Order No. 9 Respecting Private Operators*. The Joint Committee’s legal advisors asked several questions about three points. First, the reason for making an interim order. Second, the organization of the transition from the regime established by the Regulations to the regime established by the interim order. Third, the legality of the repeated use of interim orders. The department’s response is contained in the letter of March 7, 2012.
3. Regarding the reason for making an interim order, one might think that the department itself created a “significant risk”. It announced on March 16, 2010, that, starting April 1, 2011, the minister would be issuing private operator certificates rather than the Canadian Business Aviation Association. The association reviewed its organization accordingly and was no longer in a position to handle certification starting in April 2011. The department, meanwhile, was overwhelmed by the magnitude of the task of drafting regulatory provisions to govern the new regime. It was unable to prepare amendments to the Regulations by April 1, 2011. It wrote, “Making a regulation was not considered because the regulation would have been incomplete and would have not provided an adequate framework for the activities of private operators, thus compromising aviation safety.” To “deal with a significant risk [...] to the safety of the public”, the department opted to make an interim order.



2.

4. Second, the transition. Subsection 6.41(2) of the Act states that an interim order “has effect from the day on which it is made”. The order was made on April 1, 2011, but was not published in Part I of the *Canada Gazette* until April 16, 2011. What was done to ensure that the text of the interim order would be brought to the attention of the interested parties or that reasonable measures would be taken to inform those individuals of its content? The department stated that it posted the interim order on its website within hours of it being made. It also relied on word of mouth: the CBAA “informed its members of the terms of the interim order after being consulted by Transport Canada.” However, the documentation available on the department’s website was not always reliable. Whereas the interim order states that no person shall, without a private operator certificate issued under the order, operate certain aircraft for the purpose of transporting passengers, the document titled *Business Aviation* on the department’s website states that persons who do not have such a certificate at the time the interim order takes effect can continue their activities. The department acknowledged that that information was incorrect. In any event, it confirms that it has taken measures with the result that “no one received a fine.”

5. Third, and more serious, the legality of the repeated use of interim orders. Parliament established a clear procedure for extending the application of an interim order beyond the 14 days after the day on which the order is made: approval of the interim order by the Governor in Council. Instead, the department kept the regime in place by making eight other interim orders respecting private operators. The ninth was finally approved by the Governor in Council. Given that Parliament created a mechanism for extending the application of an interim order, it can be inferred that the minister had no authority to make interim orders repeatedly in order to extend its application. In so doing, he circumvented the clearly expressed wishes of Parliament. As stated in the letter of May 9, 2011, the case of the *Interim Order Respecting Private Operators* is far from unique. The same thing was done in several other matters governed by the *Aeronautics Act*, the record being held by the *Interim Order Respecting Mail, Cargo and Baggage*, which the department made 11 times.

6. On this point, the department simply responded that it “is of the opinion that section 6.41 of the *Aeronautics Act* allows consecutive interim orders to be made.” It did not attempt in any way to justify, from a legal standpoint, the procedure it followed. However, the department did end the letter with statement that it “will ensure that reasonable measures are taken to obtain the approval of the Governor in Council as quickly as possible in the event an interim order is necessary for more than two weeks.”

7. If the department had a sound argument, it presumably would have sent it to the Committee for review. Not recognizing that it did not have a sound argument, the department undertook to make a reasonable effort to avoid doing the same thing in the future. That could be interpreted as undertaking to stop repeatedly



3.

making interim orders without spelling it out. If the department truly believes the minister has the authority to make the same interim order over and over, it is hard to fathom why it would make an effort to ensure the minister does not exercise that authority. The Committee could therefore decide that, in the absence of evidence to the contrary, it can be assumed that this practice, dubious from a legal standpoint, has in fact been abandoned. For now, it is enough to point out that it has in fact stopped. None of the interim orders referred to in the May 9, 2011, letter is being made repeatedly at this time. From that perspective, it would be interesting to ask the department what would happen if, on July 14, 2012, the date on which the interim order approved by the Governor in Council will cease to have effect because the regulation meant to replace it was not ready. Would the department go back to making interim orders?

April 27, 2012
JR/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

May 9, 2011

Ms. Natalie Bossé
Acting Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Transport Canada
Place de Ville – Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Ms. Bossé:

Our file: Interim Order Respecting Private Operators [2011]

I have reviewed, but not conducted a detail examination of, the above-mentioned interim order and would be grateful if you could give me some information. As you will see, I do not know if it has already been replaced with another interim order.

As you know, this interim order was made by the minister based on section 6.41 of the *Aeronautics Act*, more specifically, if I go by the executive order that preceded it, paragraph 6.41(1)(a). Also relevant are subsections 6.41(2) and (3) of the Act. To make matters simple, I am reproducing these provisions:

6.41 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Part

(a) to deal with a significant risk - direct or indirect - to aviation safety or the safety of the public[.]

(2) An interim order has effect from the day on which it is made, as if it were a regulation made under this Part, and ceases to have effect fourteen days after it is made unless it is approved by the Governor in Council within that fourteen day period.

(3) Where the Governor in Council approves an interim order, the Minister shall, as soon as possible after the approval, recommend to the Governor in Council that a regulation having the same effect as



2.

the interim order be made under this Part, and the interim order ceases to have effect

(a) where such a regulation is made, on the day on which the regulation comes into force; and

(b) where no such regulation is made, one year after the day on which the interim order is made.

The interim order governs Canadian aircraft that are not used to provide a commercial air service. It in fact pertains to the subject covered in sections 604.01 to 604.27 of the *Canadian Aeronautics Regulations* made by the Governor in Council (SOR/2005-341). At the time he made the interim order, the minister decided to suspend the application of sections 604.01 to 604.27 of the Regulations. Instead of those sections of the Regulations, the interim order states that sections 604.01 to 604.54, contained in Schedule 1 of the interim order, are the sections that apply. Subsection 1(5) of the interim order states that Schedule 1 of the order is “considered to be part of the Regulations, with any necessary modifications.” In other words, the interim order replaces the Regulations.

The interim order takes up 34 pages of the *Canada Gazette*. Clearly, it was written long hand. Because its purpose, ultimately, was to amend the Regulations, why did the department not amend the Regulations directly rather than make an interim order? How do you justify using authority which Parliament reserved for situations in which there is an emergency?

I wonder what it was about the “significant risk” to air safety or the safety of the public that made the minister feel the need to deal with it. If we go by the electronic document *Business Aviation* that was on the department’s website on April 27, 2011, the interim order made “no change [...]. Business aviation operators will continue to be responsible for compliance with existing regulatory requirements and certifications.” In fact, private operator certificates used to be issued by the Canadian Business Aviation Association under the Regulations. Now, the minister is responsible instead for issuing temporary private operator certificates. If the only change was to replace the CBAA with the minister, it must be assumed that the association posed a significant risk. What was that risk?

According to subsection 6.41(2) of the Act, an interim order “has effect from the day on which it is made.” The order was made on April 1, 2011, but was not published in Part I of the *Canada Gazette* until April 16, 2011. What was done to ensure that the text of the interim order would be brought to the attention of the interested parties or that reasonable measures would be taken to inform those individuals of its content? When did that happen?



3.

Section 604.03 of Schedule 1 of the interim order states, “No person shall, without a temporary private operator certificate issued under section 604.05, operate any of the following Canadian aircraft for the purpose of transporting passengers or goods [...]” However, *Business Aviation* states that individuals who do not have a certificate at the time the interim order takes effect can continue their activities. I wonder, first of all, how the department can, from a legal standpoint, justify in an information document a directive that contradicts an interim order made by the minister. Second, was every individual who, on or after April 1, 2011, operated an aircraft listed in the interim order have, from the day the order took effect, able to obtain the required certificate? If not, were or will any or all of those individuals receive the prescribed fine, that is, a maximum of \$5,000 in the case of an individual and \$25,000 in the case of a corporation?

Subsection 6.41(2) of the Act states that an interim order ceases to have effect unless it is approved by the Governor in Council within 14 days after it is made. Subsection 6.41(3) of the Act states that as soon as possible after the Governor in Council approves the order, the minister must recommend to the Governor in Council that a regulation be made having the same effect as the interim order. That was not done in this instance. The interim order, which was made on April 1, 2011, would not have ceased to have effect until April 15, 2011, yet the minister, on April 8, 2011, replaced it with the *Interim Order No. 2 Respecting Private Operators*, which was published in Part I of the *Canada Gazette* on April 23, 2011. The wording of the second order is the same as the wording of the interim order made on April 1, 2011. The second order was therefore not made to deal with a different significant risk. *Business Aviation* makes no mention whatsoever of an application to have the interim order approved by the Governor in Council. Rather, the department states that an interim order respecting private operators will continue to be made in order to ensure that the same requirements remain in effect. Obviously, that is not the mechanism prescribed by Parliament for extending the application of the requirements of an interim order beyond 14 days after the day on which the order is made. Parliament provided that an order could be extended by obtaining approval from the Governor in Council within 14 days from the day on which the interim order is made. How can the department justify from a legal standpoint making the second interim order? At first glance, one might think that the minister has no authority to extend the application of an interim order in this manner. That could be considered a way of indirectly exercising the authority of the Governor in Council, in which case it would have to be viewed as an attempt to circumvent the clearly expressed wishes of Parliament.

This approach is not limited to the *Interim Order No. 2 Respecting Private Operators*. The *Interim Order Respecting Identity Screening* was followed by orders No. 2 and No. 3, the *Interim Order Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation* was followed by four more, and the *Interim Order Respecting Mail, Cargo and Baggage* was made by the minister 11 times. In each case, the minister ultimately made a



4.

recommendation and the Governor in Council granted approval. How, again from a legal standpoint, can the minister, if we judge from his conduct, justify acting as if Parliament had granted him discretionary authority which he could use to the detriment of the authority Parliament clearly delegated to the Governor in Council? And because the number of times an interim order was made varies considerably, are we to conclude that the minister's actions were guided by different considerations? If so, what were those considerations?

These considerations are especially important given that the requirements set out in the interim order replace the requirements previously set out in the *Canadian Aviation Regulations*. Because, by all indications, what the department actually did was amend the Regulations, why was the Governor in Council not asked to approve the interim order and why was there no recommendation to the Governor in Council to make a regulation having the same effect as the interim order?

Had the Governor in Council made a regulation, the requirements set out in the interim order could have applied for an indeterminate period. This would have enabled the department to prepare the “new regulations for the long-term operation of aircraft” referred to in *Business Aviation*. For now, the department anticipates that the new regulations will be published in draft form in 2011 and made “as soon as possible.” If, as *Business Aviation* implies, the *Interim Order No. 2 Respecting Private Operators* means that the minister will continue to do so for a period that is impossible to determine—indefinitely, why not?—one can only wonder why the department opted for that dubious solution over the solution that was in line with the clearly expressed wishes of Parliament.

I await your comments.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

March 7, 2012

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0N4

Dear Sir:

Your file: Interim Order Respecting Private Operators [2011]

This is further to your follow-up letter of November 21, 2011, and the letter of May 9, 2011, in which you shared your comments on the *Interim Order Respecting Private Operators* made by the Minister of Transport under subsection 6.41(1) of the *Aeronautics Act*.

On March 16, 2010, the Minister of Transport announced that effective April 1, 2011, Transport Canada would be taking over responsibility for the certification of private operators, a task the Canadian Business Aviation Association (CBAA) had been performing since 2005.

In connection with that announcement, Transport Canada reviewed the existing regulatory structure governing business aviation in Canada and set in motion the process of drafting amendments to the *Canadian Aviation Regulations* (the Regulations) to put in place a new regulatory framework for the certification of private operators and the way their business is conducted.

In the meantime, the CBAA undertook to reorganize its operations in order to transfer to Transport Canada on April 1, 2011, the task of certifying private operators.

The transfer of certification from the CBAA to Transport Canada required a reorganization of resources within the department and the allocation of new resources to put in place a structure capable of supporting the repatriation of these activities to Transport Canada.



2.

The minister recommended that an interim order be made in accordance with section 6.41 of the *Aeronautics Act* in order to deal with a significant risk to the safety of the public, namely the inability of the CBAA on April 1, 2011, to ensure the certification of the approximately 200 private operators across Canada for the reasons I just stated.

Drafting work related to the development of the new regulatory framework became a bigger job than anticipated at first, and making a regulation was not considered because the regulation would have been incomplete and would have not provided an adequate framework for the activities of private operators, thus compromising aviation safety.

The *Interim Order Respecting Private Operators* proved necessary in order to put in place a temporary regulatory structure that would enable the department to relieve the CBAA of its certification duties and take on the duties itself, as the CBAA was unable to continue after April 1, 2011.

In response to your observation that the interim order made on April 1, 2011, was not published in Part I of the *Canada Gazette* until April 16, 2011, Transport Canada would like to make it clear that it posted the interim order on its website within hours after it was made. It should also be noted that, as required by subsection 6.41(1.2) of the *Aeronautics Act*, the department consulted the CBAA before it made the interim order. The interim order and the subsequent orders applied only to private operators who were subject to subpart 604 of the Regulations at the time that subpart was suspended. Because subpart 604 required all private operators to have a certificate issued by the CBAA, all operators subject to the interim order are members of the CBAA.

The CBAA informed its members of the terms of the interim order after being consulted by Transport Canada. It is important to note that private operators covered by the interim order were able to make the necessary arrangements with Transport Canada before April 1, 2011, to obtain a temporary private operator certificate before that date. Because Transport Canada issued private operator certificates that satisfied the interim order, no one received a fine. Further, the department duly notes your comment that *Business Aviation* contains a directive that contradicts the interim order. The document will be corrected to reflect the intent of the interim order.

With respect to the *Interim Order No. 2 Respecting Private Operators*, Transport Canada is of the opinion that section 6.41 of the *Aeronautics Act* allows consecutive interim orders to be made. The Committee's concerns in that regard are noted, and Transport Canada will ensure that reasonable measures are taken to obtain the approval of the Governor in Council as quickly as possible in the event an interim order is necessary for more than two weeks.



3.

The department is currently finishing the draft regulations, which should be published in Part I of the *Canada Gazette* in the next few months.

Yours truly,

Natalie Bossé
Director General
Corporate Secretariat

Annexe D

**NOTE SUR L'ARRÊTÉ D'URGENCE VISANT LES EXPLOITANTS PRIVÉS [2011]**

1. Cet Arrêté d'urgence régit les exploitants privés d'aéronefs canadiens qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'un service aérien commercial. Il a été adopté en vertu de l'article 6.41(1)a) de la *Loi sur l'aéronautique*. Sont aussi pertinents les articles 6.41(2) et (3) de la Loi. Toutes ces dispositions sont reproduites dans la lettre du 9 mai 2011. En résumé, le ministre peut prendre un arrêté d'urgence afin de parer à un « risque appréciable » pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public. À défaut d'être approuvé par le gouverneur en conseil, l'arrêté d'urgence cesse d'avoir effet quatorze jours après son adoption. Dès que possible après cette approbation, le ministre recommande au gouverneur en conseil d'adopter un règlement ayant le même effet que l'arrêté d'urgence. Ce dernier cesse d'avoir effet à l'entrée en vigueur du règlement ou au plus tard un an après son adoption.
2. Le ministre a adopté l'*Arrêté d'urgence visant les exploitants privés* le 1^{er} avril 2011 en remplacement des articles 604.01 à 604.27 du *Règlement de l'aviation canadien*, adoptés par le gouverneur en conseil. Le régime instauré par l'Arrêté d'urgence a été maintenu en place par l'adoption de huit autres arrêtés d'urgence. Finalement, le 28 juillet 2011, le gouverneur en conseil a approuvé l'*Arrêté d'urgence n° 9 visant les exploitants privés*. Les conseillers juridiques du Comité mixte ont posé plusieurs questions autour de trois thèmes. Premièrement, la raison du recours à un arrêté d'urgence. Deuxièmement, l'organisation de la transition du régime du Règlement à celui de l'Arrêté d'urgence. Troisièmement, la légalité de l'utilisation à répétition des arrêtés d'urgence. La réponse du ministère est contenue dans la lettre du 7 mars 2012.
3. Pour ce qui est de la raison du recours à l'Arrêté d'urgence, on pourrait penser que le ministère a lui-même créé un « risque appréciable ». Il a annoncé le 16 mars 2010 que le ministre délivrerait, à compter du 1^{er} avril 2011, les certificats aux exploitants privés à la place de l'Association canadienne de l'aviation d'affaires. L'Association a donc revu son organisation en conséquence et elle n'était plus en position de s'occuper de la certification à partir d'avril 2011. Le ministère, pour sa part, a été dépassé par l'ampleur de la tâche de rédiger des dispositions réglementaires destinées à régir le nouveau régime. Il n'a pu préparer des modifications au Règlement pour le 1^{er} avril 2011. Il écrit que « la prise d'un règlement n'a pas été envisagée en raison du fait qu'un tel règlement aurait été incomplet et n'aurait pas encadré adéquatement les activités des exploitants privés, compromettant ainsi la sécurité aérienne ». Pour « parer à un risque appréciable pour la sécurité du public » le ministère a opté pour l'adoption d'un arrêté d'urgence.



- 2 -

4. Deuxièmement, la transition. Selon l'article 6.41(2) de la Loi, l'Arrêté d'urgence « prend effet dès sa prise ». Ce dernier a été pris le 1^{er} avril 2011, mais a été publié dans la partie I de *Gazette du Canada* seulement le 16 avril 2011. Qu'a-t-on fait pour s'assurer que le texte de l'arrêté d'urgence soit porté à la connaissance des intéressés ou que des mesures raisonnables soient prises pour informer ces personnes de sa teneur ? Le ministère mentionne qu'il a affiché l'Arrêté d'urgence sur son site internet dans les heures qui ont suivi sa prise. Il aussi fait valoir le rôle du bouche à oreille : l'Association « a informé ses membres des conditions de l'Arrêté d'urgence après avoir été consultée par Transports Canada ». Cependant, la documentation disponible sur le site internet du ministère n'était pas toujours fiable. Ainsi, alors que l'Arrêté d'urgence prévoit qu'il est interdit d'utiliser un aéronef en vue de transporter des passagers à moins d'être titulaire d'un certificat délivré sous son régime, le document intitulé *Avion d'affaires*, publié sur le site du ministère, indique plutôt, à l'intention des personnes qui n'ont pas ce certificat au moment de l'entrée en vigueur de l'Arrêté d'urgence, qu'elles peuvent « poursuivre [leurs] activités ». Le ministère a reconnu que cette information est erronée. Quoi qu'il en soit, il confirme avoir pris des mesures dont le résultat a été que « personne n'a fait l'objet d'une sanction pénale ».

5. Troisièmement, et plus grave, la légalité du recours répétitif aux arrêtés d'urgence. Le Parlement a prévu une procédure claire pour prolonger l'application d'un arrêté d'urgence au-delà des quatorze jours qui suivent son adoption : l'approbation de l'arrêté d'urgence par le gouverneur en conseil. Au lieu de cela, le ministre a maintenu le régime en place en adoptant à huit autres reprises un arrêté d'urgence visant les exploitants privés. Le neuvième a finalement été approuvé par le gouverneur en conseil. Étant donné que le Parlement a prévu un mécanisme pour prolonger l'application d'un arrêté d'urgence, on peut penser que le ministre n'a aucun pouvoir d'adopter des arrêtés d'urgence à répétition pour prolonger son application. En faisant cela, il contourne la volonté, clairement exprimée, du Parlement. Comme le souligne la lettre du 9 mai 2011, le cas de l'*Arrêté d'urgence visant les exploitants privés* est loin d'être unique. On a fait la même chose à l'égard de plusieurs autres matières régies par la *Loi sur l'aéronautique*, le record appartenant à l'*Arrêté d'urgence visant le courrier, le fret aérien et les bagages*, adopté à onze reprises par le ministre.

6. Sur cet aspect, le ministère se limite à répondre « qu'il est d'avis que l'article 6.41 de la *Loi sur l'aéronautique* permet la prise d'arrêtés d'urgence consécutifs ». Il ne tente nullement de justifier, juridiquement, la procédure suivie. Cependant, le ministère termine en écrivant qu'il « s'engage à ce que des efforts raisonnables soient mis de l'avant afin d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil dans les plus brefs délais dans l'éventualité où un arrêté d'urgence s'avérerait nécessaire pour plus de 2 semaines ».



7. Si le ministère avait un bon argument à faire valoir, on peut penser qu'il l'aurait soumis au Comité pour examen. Sans reconnaître que ce bon argument lui manque, il prend l'engagement de faire des efforts raisonnables pour éviter de récidiver à l'avenir. Cela pourrait être interprété comme un engagement de ne plus avoir recours de façon répétitive aux arrêtés d'urgence sans le dire clairement. Car si le ministère était vraiment d'avis que le ministre dispose du pouvoir d'adopter à répétition le même arrêté d'urgence, on voit mal pourquoi il ferait des efforts pour éviter que le ministre exerce ce pouvoir. Le Comité pourrait donc décider que, jusqu'à preuve du contraire, on peut prendre pour acquis que cette pratique à la légalité douteuse a été abandonnée. De fait, pour le moment, il convient de souligner qu'elle a effectivement cessé. Aucun des arrêtés d'urgence mentionnés dans la lettre du 9 mai 2011 ne fait présentement l'objet d'adoption à répétition. Dans cette perspective, il serait intéressant de demander au ministère ce qu'il adviendrait si, le 14 juillet prochain, date à laquelle l'arrêté d'urgence approuvé par le gouverneur en conseil cessera d'être en vigueur, le règlement destiné à le remplacer n'était pas prêt. Aura-t-on de nouveau recours aux arrêtés d'urgence ?

Le 27 avril 2012
JR/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 9 mai 2011

Madame Natalie Bossé
Directrice générale intérimaire
Secrétariat ministériel
a /s XMSA, 8^e étage
Transports Canada
Place de Ville - Tour C
330, rue Sparks
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Madame,

N/Réf.: Arrêté d'urgence visant les exploitants privés [2011]

J'ai pris connaissance, sans en faire un examen détaillé, de l'Arrêté d'urgence mentionné ci-dessus et je vous saurais gré de bien vouloir me fournir certaines informations. Comme vous le constaterez, je n'ignore pas qu'il a déjà été remplacé par un autre arrêté d'urgence.

Comme vous le savez, cet Arrêté d'urgence a été adopté par le ministre en s'appuyant sur l'article 6.41 de la *Loi sur l'aéronautique*, plus précisément, si je me fie à la formule d'édition le précédant, l'article 6.41(1)a). Sont aussi pertinents les articles 6.41(2) et (3) de la Loi. Pour simplifier les choses, je reproduis le texte de ces dispositions :

6.41 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente partie afin :

a) soit de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public[.]

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise, comme s'il s'agissait d'un règlement pris au titre de la présente partie, mais cesse d'avoir effet à

- 2 -



défaut d'approbation par le gouverneur en conseil dans les quatorze jours suivant sa prise.

(3) Dès que possible après l'approbation par le gouverneur en conseil, le ministre recommande à celui-ci la prise d'un règlement au titre de la présente partie ayant le même effet que l'arrêté, celui-ci cessant d'avoir effet à l'entrée en vigueur du règlement ou, en l'absence de règlement, un an après sa prise.

L'Arrêté d'urgence régit les aéronefs canadiens qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'un service aérien commercial. En fait, il porte sur la matière couverte par les articles 604.01 à 604.27 du *Règlement de l'aviation canadien* adoptés par le gouverneur en conseil (DORS/2005-341). Tant et si bien que le ministre, au moment d'adopter l'Arrêté d'urgence, a décidé de suspendre l'application des articles 604.01 à 604.27 du Règlement. En lieu et place de ces dispositions du Règlement, l'Arrêté d'urgence décrète que se sont les articles 604.01 à 604.54, contenus dans l'annexe 1 de l'Arrêté d'urgence, qui s'appliquent. L'article 1(3) de l'Arrêté d'urgence prévoit que son annexe 1 est considérée « comme faisant partie du Règlement », avec les adaptations nécessaires. En d'autres mots, l'Arrêté d'urgence remplace le Règlement.

Le texte de l'Arrêté d'urgence occupe trente-quatre pages de la *Gazette du Canada*. Il est évident qu'il a été préparé de longue main. Puisqu'il s'agissait, tout compte fait, de modifier le Règlement, pourquoi n'a-t-on pas, justement, procédé à la modification directe du Règlement plutôt qu'à l'adoption de l'Arrêté d'urgence ? Comment justifiez-vous le recours à un pouvoir que le Parlement a réservé aux situations où il y a urgence ?

Je m'interroge sur la nature du « risque appréciable » pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public auquel le ministre a vu la nécessité de parer. Si on s'en tient au document électronique intitulé *Aviation d'affaires* disponible sur le site du ministère le 27 avril 2011, l'Arrêté d'urgence n'apporte « aucun changement » autre que celui concernant « le groupe responsable des inspections, des vérifications, des renouvellements et de la délivrance de nouveaux certificats ». En fait, les certificats d'exploitation privée étaient délivrés, sous le régime du Règlement, par l'Association canadienne de l'aviation d'affaires. Désormais, le ministre est chargé de délivrer, en remplacement, les certificats d'exploitation privée temporaire. Si le seul changement a consisté à remplacer l'Association par le ministre, il faut croire que celle-ci posait un risque appréciable. Quel était ce risque ?

Selon l'article 6.41(2) de la Loi, l'Arrêté d'urgence « prend effet dès sa prise ». Ce dernier a été pris le 1^{er} avril 2011, mais a été publié dans la partie I de *Gazette du Canada* seulement le 16 avril 2011. Qu'a-t-on fait pour s'assurer que le texte de l'arrêté d'urgence soit porté à la connaissance des intéressés ou que des mesures raisonnables soient prises pour informer ces personnes de sa teneur. Quand cela a-t-il été fait ?

- 3 -



L'article 604.03 de l'annexe 1 de l'Arrêté d'urgence prévoit qu'il est interdit d'utiliser l'un des aéronefs mentionnés en vue de transporter des passagers « à moins d'être titulaire d'un certificat d'exploitation privée provisoire délivré en vertu de l'article 604.05 ». Le document intitulé *Aviation d'affaires* indique plutôt, à l'intention des personnes qui n'ont pas ce certificat au moment de l'entrée en vigueur de l'Arrêté d'urgence, qu'elles peuvent « poursuivre [leurs] activités ». Je me demande, premièrement, comment on peut justifier, sur le plan juridique, que le ministère, dans un document d'information, donne une consigne contredisant l'Arrêté d'urgence pris par le ministre. Deuxièmement, toutes les personnes qui ont utilisé, à partir du 1^{er} avril 2011, un aéronef mentionné dans l'Arrêté d'urgence ont-elles pu obtenir, dès le premier jour de son application, le certificat exigé ? Dans la négative, ces personnes, ou certaines d'entre elles ont-elles fait ou feront-elles l'objet des sanctions pénales prévues, soit un maximum de 5 000\$ dans les cas des personnes physiques et 25 000\$ dans celui des personnes morales ?

L'article 6.41(2) de la Loi prévoit que l'Arrêté d'urgence cesse d'avoir effet à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil dans les quatorze jours après sa prise. Et aux termes de l'article 6.41(3) de la Loi, dès que possible après l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre recommande à celui-ci la prise d'un règlement ayant le même effet que l'arrêté d'urgence. Ce n'est pas ce qui a été fait dans le cas qui nous occupe. Alors que l'Arrêté d'urgence, adopté le 1^{er} avril 2011, n'aurait cessé d'avoir effet que le 15 avril 2011, le ministre, le 8 avril 2011, l'a remplacé par l'Arrêté d'urgence n° 2 *visant les exploitants privés*, publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 23 avril 2011. Le texte de ce dernier est le même que celui de l'Arrêté d'urgence adopté le 1^{er} avril 2011. Ce deuxième arrêté n'a donc pas été adopté pour faire face à un risque appréciable différent. Le document intitulé *Aviation d'affaires* ne fait nullement mention d'une demande d'approbation de l'Arrêté d'urgence par le gouverneur en conseil. Le ministère y annonce plutôt qu'un « arrêté d'urgence relatif aux exploitants privés continuera d'être pris afin de veiller à ce que les mêmes exigences demeurent en vigueur ». Ce n'est, évidemment, pas le mécanisme prévu par le Parlement pour prolonger l'application des exigences de l'Arrêté d'urgence au-delà des quatorze jours suivant son adoption. Le Parlement a prévu que cette prolongation s'obtient par l'approbation du gouverneur en conseil dans les quatorze jours de l'adoption de l'Arrêté d'urgence. Comment le ministère justifie-t-il, sur le plan juridique, l'adoption de l'Arrêté d'urgence n° 2 ? À première vue, on pourrait penser que le ministre n'a aucun pouvoir de prolonger de cette manière l'application de l'Arrêté d'urgence. Cela pourrait être considéré comme une façon d'exercer indirectement le pouvoir du gouverneur en conseil, auquel cas il faudrait y voir une tentative de contourner la volonté clairement exprimée du Parlement.

Et cette façon de faire ne se limite pas à l'Arrêté d'urgence n° 2 *visant les exploitants privés*. L'Arrêté d'urgence *visant le contrôle de l'identité* a été suivi des arrêtés n° 2 et 3, l'Arrêté d'urgence *visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements* a été suivi de quatre autres et l'Arrêté d'urgence *visant le courrier, le fret aérien et les bagages*



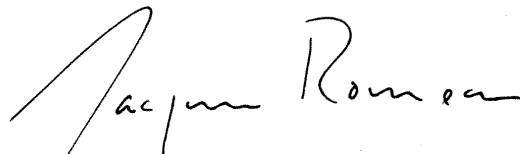
- 4 -

a été adopté à onze reprises par le ministre. Dans chaque cas, il y a finalement eu recommandation du ministre et approbation par le gouverneur en conseil. Comment justifier, toujours sur le plan juridique, que le ministre, si on se fie à ses actes, agisse comme si le Parlement lui avait confié, en la matière, un pouvoir discrétionnaire dont il pourrait user au détriment du pouvoir que le Parlement a clairement délégué au gouverneur en conseil? Et puisque le nombre de fois que les arrêtés d'urgence ont été adoptés varie grandement, faut-il comprendre que des considérations différentes ont guidé l'action du ministre? Dans l'affirmative, quelles sont ces considérations?

Ces considérations sont d'autant plus importantes que les exigences imposées dans l'Arrêté d'urgence remplacent les exigences prévues auparavant dans le *Règlement de l'aviation canadien*. Puisque, de toute évidence, il s'agissait en fait de modifier le Règlement, pourquoi n'a-t-on pas demandé l'approbation de l'Arrêté d'urgence par le gouverneur en conseil et recommandé à celui-ci l'adoption d'un règlement au même effet que l'Arrêté d'urgence ?

L'adoption d'un tel règlement par le gouverneur en conseil aurait permis l'application pour une période indéterminée des mêmes exigences que celles que l'on trouve dans l'Arrêté d'urgence. Cela aurait permis au ministère de préparer la « nouvelle réglementation concernant l'exploitation à long terme d'aéronefs » mentionnée dans le document intitulé *Aviation d'affaires*. Pour le moment, le ministère prévoit que cette nouvelle réglementation sera publiée sous forme de projet en 2011 et que son adoption se fera « dès que possible ». Si l'adoption de l'Arrêté d'urgence n° 2 signifie, comme le laisse entendre le document intitulé *Aviation d'affaires*, que le ministre continuera de le faire pendant une période impossible à déterminer, et, pourquoi pas, indéfinie, on ne peut que se demander pourquoi on a opté pour cette solution à la validité douteuse plutôt que pour la solution correspondant à la volonté clairement exprimée du Parlement.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Transport Transports
Canada Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

M 2011-1

Your file Votre référence

Our file Notre référence

MAR
MARS 07 2012

RECEIVED/REÇU

MAR 13 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

V/Réf. : Arrêté d'urgence visant les exploitants privés [2011]

Maître,

La présente fait suite à votre lettre de suivi du 21 novembre 2011 ainsi qu'à celle du 9 mai 2011 dans laquelle vous me faites part de vos commentaires au sujet de l'*Arrêté d'urgence visant les exploitants privés* pris par le ministre des Transports en vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

Le 16 mars 2010, le ministre des Transports annonçait qu'à partir du 1^{er} avril 2011, Transports Canada reprendrait la responsabilité de la certification des exploitants privés qui était effectuée par l'Association canadienne de l'aviation d'affaires (ACAA) depuis 2005.

Dans le cadre de cette annonce, Transports Canada a effectué un examen de la structure réglementaire en place régissant les activités de l'aviation d'affaires au Canada et il a engagé le processus de rédaction des modifications au *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) visant à mettre en place un nouveau cadre réglementaire pour la certification des exploitants privés et la conduite de leurs activités.

Entre-temps, l'ACAA a entrepris la réorganisation de ses activités afin de céder à Transports Canada, à compter du 1^{er} avril 2011, les fonctions de certification des exploitants privés.

...2

Canada

www.tc.gc.ca

03-0068 (1007-03)

- 2 -



Le transfert des activités de certification de l'ACAA à Transports Canada a nécessité une réorganisation des ressources au sein du Ministère ainsi que l'allocation de nouvelles ressources afin de mettre en place une structure apte à soutenir le rapatriement de ces activités à Transports Canada.

Le Ministre a préconisé la prise d'un arrêté d'urgence conformément à l'article 6.41 de la *Loi sur l'aéronautique* afin de parer à un risque appréciable pour la sécurité du public, à savoir l'impossibilité pour l'ACAA, au 1^{er} avril 2011, d'assurer la prestation des activités de certification des quelques 200 exploitants privés à travers le Canada pour les raisons que je viens d'énoncer.

Le travail de rédaction lié à l'élaboration du nouveau cadre réglementaire a pris une ampleur qui a dépassé ce qui avait été initialement prévu, et la prise d'un règlement n'a pas été envisagée en raison du fait qu'un tel règlement aurait été incomplet et n'aurait pas encadré adéquatement les activités des exploitants privés, compromettant ainsi la sécurité aérienne.

L'*Arrêté d'urgence visant les exploitants privés* s'est avéré nécessaire afin d'avoir en place une structure réglementaire temporaire permettant au Ministère de relever l'ACAA de ses fonctions de certification et de la remplacer dans ces mêmes fonctions, qu'elle n'était plus en mesure de remplir au 1^{er} avril 2011.

En réponse à votre observation selon laquelle l'*Arrêté d'urgence* pris le 1^{er} avril 2011 a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* seulement le 16 avril 2011, Transports Canada tient à préciser qu'il a affiché l'*Arrêté d'urgence* sur son site Internet dans les heures qui ont suivi sa prise. Il est également important de souligner que, comme l'exige le paragraphe 6.41(1.2) de la *Loi sur l'aéronautique*, le Ministère a consulté l'ACAA avant la prise de l'*Arrêté d'urgence*. L'*Arrêté d'urgence* et les arrêtés subséquents qui ont été pris ne visaient que les exploitants privés auxquels la sous-partie 604 du RAC s'appliquait au moment où celle-ci a été suspendue. Puisque la sous-partie 604 exigeait que tous les exploitants privés soient titulaires d'un certificat délivré par l'ACAA, tous les exploitants visés par l'*Arrêté d'urgence* sont des membres de l'ACAA.

L'ACAA a informé ses membres des conditions de l'*Arrêté d'urgence* après avoir été consultée par Transports Canada. Il est important de souligner que les exploitants privés visés par l'*Arrêté d'urgence* étaient en mesure, avant le 1^{er} avril 2011, de faire les démarches nécessaires auprès de Transports Canada pour obtenir un certificat d'exploitation privée provisoire avant cette date. Puisque Transports Canada a délivré un certificat d'exploitation privée provisoire à tout exploitant privé répondant aux conditions de l'*Arrêté d'urgence*, aucune personne n'a fait l'objet de sanction pénale. De plus, le Ministère prend bonne note de votre commentaire voulant que le document intitulé *Aviation d'affaires* contienne une consigne contredisant l'*Arrêté d'urgence*. Le document sera corrigé pour refléter l'intention de l'*Arrêté d'urgence*.

... 3

- 3 -



En ce qui a trait à la prise de l'Arrêté d'urgence n^o 2 visant les exploitants privés, Transports Canada est d'avis que l'article 6.41 de la *Loi sur l'aéronautique* permet la prise d'arrêtés d'urgence consécutifs. Les préoccupations du Comité à ce sujet sont toutefois notées, et Transports Canada s'engage à ce que des efforts raisonnables soient mis de l'avant afin d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil dans les plus brefs délais dans l'éventualité où un arrêté d'urgence s'avérerait nécessaire pour plus de 2 semaines.

Le Ministère achève actuellement le projet de règlement qui devrait être publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* dans les prochains mois.

Veuillez agréer, Maître, mes sincères salutations.

Natalie Bossé
Directrice générale
Secrétariat ministériel

Appendix E

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/2009-280

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS
(PARTS I, II AND IV TO VII)

Aeronautics Act

P.C. 2009-1631

January 12, 2011

1. This amendment repeals Subpart 11 of Part V of the *Canadian Aviation Regulations*, regarding which six comments had been made (see SOR/98-526, examined by the Joint Committee on May 18, 2000, and November 5, 2009). This repeal has the effect of eliminating some of the issues raised during the examination of SOR/98-526.
2. Moreover, during its examination of SOR/2002-352 on November 19, 2009, and June 10, 2010, the Committee considered the validity of the requirement that persons subject to the Regulations provide the Minister with information or records. The Committee found that, given the specific context of the *Aeronautics Act*, Parliament had implicitly authorized the adoption of such requirements. However, since these requests are an integral part of monitoring the enforcement of the Act, the Committee expressed the desire to see the Act amended so that it expressly provided for the power to request the submission of records or that this power be expressly delegated to the Governor in Council. The Committee therefore asked that the issue of inclusion of specific legislative provisions to that effect in the *Aeronautics Act* be considered. The Department responded that it would consider these recommendations “in its next review of the *Aeronautics Act*.” This matter will be followed up during the examination of SOR/2002-352.
3. Lastly, the examination of SOR/98-256 was an opportunity for the Committee to resume discussions with the Department regarding the requirement imposed by Parliament under section 4.3(2) of the *Aeronautics Act* obliging the Minister to make “orders” with respect to any regulatory authority subdelegated to him by the Governor in Council. Where regulatory powers are delegated to the Minister, the provisions to that effect do not always comply with section 4.3(2). Consequently, the exercise of the subdelegated regulatory authority by the Minister is not consistent with

- 2 -



the *Aeronautics Act*. Subpart 21 of Section V of the Regulations, which replaces the old Subpart 11 of Section V of the Regulations, poses the same problem. The latter will therefore be followed up as part of the examination of SOR/2009-280. The file on SOR/98-526 can therefore be closed.

4. In addition to the comments made in paragraph 3, SOR/2009-280 has given rise to new comments.

JR/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

January 12, 2011

Natalie Bossé
Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Ms. Bossé:

Our Ref: SOR/2009-280, Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations
(Parts I, II and IV to VII)

I have examined the above-referenced instrument and note the following:

1. Section 101.01(1), definition of “type certificate”

Paragraph (a) of the definition describes this certificate as a document issued by the Minister to certify that the type design of an aircraft, aircraft engine or propeller identified in the document meets the applicable standards for that aeronautical product recorded in the “type certificate data sheets”. There is no definition of the expression “type certificate data sheets”, and the only information I could find on these data sheets in the *Airworthiness Manual* was a list of technical information “to be submitted with an application, pursuant to paragraph 511.11(1)(e) of the *Airworthiness Manual*,” which corresponds to one of the provisions of a previous section of the Regulations describing the conditions that must be met in order to obtain a type certificate in respect of an aeronautical product. That section was repealed when SOR/2009-280 was adopted, and I wonder what the reference to type certificate data sheets now refers to. Could it refer to the standards for that aeronautical product, which have been recorded in the type certificate data sheets issued for a specific aeronautical product, for example? In other words, changing the wording of the French to read “*fiches de données du certificat de type*” in the French version, rather than “*fiches de données de certificat de type*” would make it clear that reference is being made to a defined, specific certificate. This is what I concluded after reading section 521.158(1). I note that the English definition of “type certificate” reads, “the applicable standards for that aeronautical product recorded in the certificate data sheets.”

2. Section 521.28(a)

Under this provision, an applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product must submit to the Minister an application containing the information specified on the *Type Certificate Application* form published by the Minister.

- 2 -



The information accompanying this form on the departmental Internet site is out of date. This information states that, before submitting an application for the issue of a type certificate for a foreign aeronautical product, applicants “are urged to take note of the provisions contained in the *Canadian Aviation Regulations*, Part V, Subpart 11, *Airworthiness Manual* Chapter 511, particularly sub-Chapter C and *Airworthiness Manual Advisory* 511/2.” Obviously, Subpart 11 of the Regulations was repealed by SOR/2009-280 and replaced with Subpart 21 of Part V. Can you confirm this information and that, if need be, the form will be updated to reflect changes to the Regulations?

3. Sections 521.28(d)(i) and (ii)

Under section 521.28(c), an applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product must submit to the Minister a proposed certification basis. Pursuant to section 521.28(d), the applicant must also submit a certification plan that identifies, among other things,

- (i) the means to be used to demonstrate that the aeronautical product conforms to the applicable certification basis,
- (ii) the documentation that demonstrates the conformity of the aeronautical product with the applicable certification basis[.]

Since the applicant must submit a proposed certification basis and the Minister, pursuant to section 521.30(1), “establish [...] a certification basis”, how can the applicant comply with these requirements before the Minister has established the certification basis?

This question also arises with regard to sections 521.103(d)(i) and (ii), and 521.155(d)(i) and (ii).

4. Sections 521.29(3), 521.104(3) and 521.156(3)

These provisions are similar to one another. I will illustrate my point using section 521.29, which pertains to the effective period of a type certificate application. According to section 521.29(1), this period is either three years or five years, depending on the aeronautical product. Under section 521.29(2)(b) an applicant for a type certificate may apply to have the effective period of the original application extended. If the extension is granted, section 521.29(3) states that the standards of airworthiness applicable to the aeronautical product are those in force “on the date that precedes, by one of the periods referred to [in subsection 521.29(1)], the date of the issuance of the type certificate.” In my opinion, sections 521.29(3), 521.104(3) and 521.156(3) should be clarified.



5. Section 521.30(1)

This provision states that “[t]he Minister shall establish, in respect of an aeronautical product, a certification basis” consisting of elements listed in the provision, including applicable standards of airworthiness and applicable aircraft emissions standards. When the Minister establishes a certification basis of this kind, is it general or particular in its application? By particular in its application I mean a basis that the Minister would establish solely with respect to a type certificate application submitted to the Minister by an applicant pursuant to section 521.28.

Section 521.30(1) is included in the matters regarding which the Governor in Council may make regulations under paragraph 4.9(b) of the *Aeronautics Act*, pursuant to which Parliament authorizes the Governor in Council to make regulations respecting the “certification of aeronautical products”, among other things. If, subject to your response to the question in the previous paragraph, the certification basis established by the Minister is general in application, this would constitute a subdelegation of regulatory authority by the Governor in Council and would therefore be subject to section 4.3(2) of the Act, which states that “[t]he Governor in Council may by regulation authorize the Minister to make orders with respect to any matter in respect of which regulations of the Governor in Council under this Part may be made” (my emphasis). This provision clearly expresses Parliament’s intent: the Governor in Council may subdelegate his authority to make regulations, but only by authorizing the Minister to make orders. Failure to specify that a certification basis is established by an order, means that the Minister may exercise the power to make regulations as subdelegated to the Minister by a means other than that provided by Parliament. As a result, based on the Department of Justice interpretation of the *Statutory Instruments Act*, this instrument, that is the certification basis, is not subject to the Act, contrary to the intent expressed by Parliament in section 4.3(2) of the *Aeronautics Act*.

The correspondence on the need to respect section 4.3(2) of the *Aeronautics Act* dates back to the Committee’s examination of SOR/82-725 and continued with its examination of SOR/98-526. If the certification basis is of general application, section 521.30(1) is merely the latest manifestation of the subject of this correspondence.

Let us now assume that the certification basis established by the Minister is of particular application, in the sense that each basis is established solely with respect to a type certificate application submitted to the Minister by an applicant pursuant to section 521.28. This being the case, how can applicants know whether they are complying with the eligibility requirements stated in section 521.26 until the Minister has established the basis? Until a basis has been established, how can applicants be sure they “have, or have access to, the technical capability to conduct the design analyses and tests required to demonstrate the conformity of the aeronautical product with its certification basis”? The same is true of the requirements to satisfy when submitting a type certificate application to the Minister. Section 521.28(d)(ii), for example, stipulates that applicants must submit to the Minister “a certification plan that identifies [...]the documentation that demonstrates the conformity of the aeronautical product with the applicable certification basis.” It would appear that this is not possible without an established

- 4 -

certification basis. If the certification basis is of particular application, another question arises with regard to section 521.30(e). Pursuant to section 521.30(e), the certification basis established by the Minister may consist, among other things, of “any exemptions.” What exemptions could the applicant be entitled to?

6. Section 521.31(1)

I suggest that the words “including the aircraft categories set out in subsection 521.27(1),” be moved immediately after the words “For the issuance of a type certificate in respect of an aeronautical product.”

7. Section 521.31(2), French version

This provision contains the title of Chapter 551 of the *Airworthiness Manual* twice. One occurrence is italicized, the other is not. Please confirm that the necessary correction will be made.

8. Sections 521.33(a) and (b)

Under this provision, an applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product must:

(a) demonstrate to the Minister that the aeronautical product conforms to the certification basis established by the Minister under section 521.30;

(b) submit to the Minister a declaration attesting to the demonstration of conformity of the aeronautical product with its certification basis[.]

Given that the expression “type certificate” is defined in section 101.01(1) of the Regulations as “a document [...] issued by the Minister to certify that the type design of an aircraft, aircraft engine or propeller identified in the document meets the applicable standards for that aeronautical product recorded in the type certificate data sheets,” why do sections 521.33(a) and (b) require the applicant to demonstrate that the “aeronautical product” conforms to the “certification basis” and to submit a declaration attesting to the demonstration of conformity of the “aeronautical product” with its “certification basis”? Why not require the applicant to demonstrate that the definition of the type of aeronautical product complies with the standards applicable to that aeronautical product, as specified in the type certificate data sheets and to submit the corresponding declaration?

One might also wonder what the purpose the requirement set out in section 521.33(b) is. If, as stipulated in section 521.33(a), the applicant demonstrates to the Minister that the aeronautical product conforms to the certification basis, why also require the applicant to submit a declaration attesting to the demonstration of conformity of the aeronautical product with its certification basis?

- 5 -

Lastly, I note that section 521.57(1) states that the Minister shall issue a type certificate in respect of an aeronautical product if, among other things, the applicant submits the declaration required under paragraph 521.33(b), but says nothing about the requirement set out in section 521.33(a). It would appear that, if the applicant fails to demonstrate to the Minister that the aeronautical product conforms to the certification basis but submits a declaration attesting to the demonstration of conformity of the aeronautical product with its certification basis, the applicant will be issued a type certificate. In those circumstances, what would be the consequence of failing to comply with section 521.33(a)?

9. Section 521.33(e)

This provision stipulates that an applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product must “submit to the Minister for approval any manuals, instructions and limitations that are required by the certification basis established in respect of the aeronautical product.” In order to comply with the Regulations, it seems that it is sufficient for an applicant to submit these manuals, instructions and limitations for approval by the Minister. What happens if the Minister refuses to approve them? There is nothing explicitly stated in this regard in the conditions set out in section 521.57 for the Minister to deliver a type certificate requested by the applicant. I also wonder on exactly what basis the Minister decides whether to approve these manuals, instructions and limitations. Lastly, if these manuals, instructions and limitations are required by the certification basis, does it not follow—if the applicant demonstrates the conformity of the aeronautical product with the certification basis, as required under section 521.33(a)—that these manuals, instructions and limitations comply with the basis? If so, what exactly is the purpose of section 521.33(e)?

10. Section 521.44(a)

This provision requires the applicant to ensure, before conducting a test, “that the item to be tested conforms to the drawings, specifications and manufacturing processes proposed for the type design of the aeronautical product.” I have two sets of questions regarding this passage. First, does the word “item” refer to an aeronautical product and, if so, why was the expression “aeronautical product” not used? Or, does it refer to a part of an aeronautical product? Second, at what point were drawings, specifications and manufacturing processes submitted and by whom? Is it by the applicant for a type certificate when submitting the description of the aeronautical product to the Minister, as required under section 521.28(b)? If so, the wording used in this section differs from the wording used in section 521.44(a). Why is it different? Another possibility could be that these drawings, specification and manufacturing processes are part of the certification basis. If this is the case, then section 521.44(a) should be revised to state this more clearly.

11. Section 521.44(c)

Under this provision, an applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product must conduct all the inspections, analyses and tests necessary to

- 6 -

demonstrate to the Minister that “the type design of the aeronautical product conforms to its certification basis.” First, given the definition of “type certificate”, why is the applicant not required to demonstrate the conformity of the type design of the aeronautical product with the applicable standards, which are recorded in the type certificate data sheets? Second, section 521.33(a) stipulates that an applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product must demonstrate the conformity of the aeronautical product with its certification basis, while section 521.44(c) stipulates that the applicant must demonstrate that the type design of the aeronautical product conforms to its certification basis. How is this discrepancy between the two requirements justified given that, according to the definition provided in the Regulations, the type certificate attests to the conformity of the type design not the aeronautics product?

12. Section 521.44(e)

While section 521.44(c) requires the applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product to conduct all the inspections, analyses and tests necessary to demonstrate to the Minister that the “type design” of the aeronautical product conforms to its certification basis, section 521.44(e) requires the applicant to provide the Minister with access to the aeronautical product for the purpose of making any inspection, making any engineering assessment, or conducting or witnessing any test under paragraph (c),

i) required to verify the applicant’s declaration attesting to the demonstration of conformity of the aeronautical product with its certification basis, or

(ii) required to make a determination of the conformity of the aeronautical product with its certification basis. [my emphasis]

Again, why the discrepancy between the requirement that the type design of the aeronautical product conform to its certification basis and the requirement that the aeronautical product conform to its certification basis?

13. Section 521.47(3)(b)

According to this provision, in the event of a change to a type design, an applicant for a type certificate in respect of an aircraft is not required to conduct one or more function and reliability test flights to demonstrate to the Minister that the aircraft, its components and its equipment are reliable and function properly “unless otherwise determined by the Minister taking into consideration the certification plan submitted under paragraph 521.28(d).” What in the certification plan would cause the Minister to determine that an applicant has or has not conducted one or more function and reliability test flights?



- 7 -

14. Section 521.57(2)(a)

The question mentioned in the first paragraph of point 8 could be raised regarding this provision. Section 521.57 sets out the conditions that must be met by the applicant before the Minister issues a type certificate. Pursuant to section 521.57(2)(a), an applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product other than a restricted category aircraft shall demonstrate to the Minister that “the type design of the aeronautical product conforms to its certification basis.” Given that the definition of “type certificate” stipulates that an applicant must certify that the type design “meets the applicable standards for that aeronautical product recorded in the type certificate data sheets,” why make the conformity of a type design in respect of an aeronautical product with “its certification basis” a condition for the issuance of a type certificate?

15. Section 521.105(b)

The certification basis established by the Minister in respect of an appliance or a part consists of the applicable standards of airworthiness and, under section 521.105(b), “any finding of equivalent safety” based on factors or design features that provide for an alternate means of compliance with the standards of airworthiness in force on the date of application for the Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO). The expression “finding of equivalent safety” is not defined in the Regulations. Could it refer to the document mentioned in paragraph (b) of the definition of “type certificate”? If so, could it be clarified? If not, I would appreciate your explaining what this finding is and whom it is made by.

16. Section 521.106(b)

This provision states that, if no standards of airworthiness are specified in Chapter 537 of the *Airworthiness Manual*, the standards of airworthiness are the “minimum performance standards specified by the Minister.” These are general standards and the comment made in point 5 regarding section 4.3(2) of the *Aeronautics Act* apply here also.

17. Section 521.107(d)

This provision stipulates that an applicant for a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part must “submit to the Minister for approval any manuals, instructions and limitations that are required by the certification basis established in respect of the appliance or part.” It appears that, to comply with the Regulations, an applicant need only submit these manuals, instructions and limitations to the Minister for approval. Consequently, if an applicant submits these manuals, instructions and limitations to the Minister, it would appear that the applicant is complying with section 521.107(d) as required under section 521.109(d). The Minister’s decision not to approve these documents would not be a reason to refuse to issue a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part. Was this the desired effect? I would also like to know on what basis,

- 8 -

exactly, the Minister decides whether or not to approve these manuals, instructions and limitations.

Lastly, if these manuals, instructions and limitations are required by the certification basis, does it not follow - if an applicant has demonstrated, as required under section 521.107(a), that the appliance or a part conforms to the certification basis - that the manuals, instructions and limitations conform to the certification basis? If so, what purpose does section 521.107(d) serve?

18. Sections 521.110(1)(b) and 521.154

The same question applies to both of these provisions, but I will ask it using section 521.110(1)(b) as the example. According to this provision, the holder of a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part who proposes to make a change to the appliance or part must establish procedures to ensure that the changed appliance or part continues to conform to its certification basis and make the change “after the Minister accepts” these procedures. Can you confirm that the only criterion the Minister considers when accepting procedures is that they guarantee that the changed appliance or part continues to conform to its certification basis and that, if it this criterion is met, the Minister will accept these procedures?

19. The subtitle preceding section 521.154 appears to be incomplete. It reads “Change Other than a Change the Type Design”, however, section 521.152(2) stipulates that in any case other than those mentioned in section 521.152(1), no person shall undertake a change to the type design of an aeronautical product “except in accordance with section 521.154.” Contrary to what is indicated in the subtitle, the latter provision seems to apply to certain changes to the type design.

20. Section 521.158(1)

If I go by section 521.33(a), for example, it would be appropriate to specify that an applicant for the approval of a change to the type design of an aeronautical product must demonstrate “to the Minister” that the product meets the standards of airworthiness recorded in the type certificate data sheets and in force on the date of the application for the change.

In addition, given that the definition of “type certificate” states that the said certificate certifies that the “type design” of an aircraft, aircraft engine or propeller identified in the document meets the applicable standards for that aeronautical product recorded in the type certificate data sheets, why should an applicant for the approval of a change to the type design of an aeronautical product be required to demonstrate that the “product” meets the standards of airworthiness recorded in the type certificate data sheets? In my opinion, the applicant should be required to demonstrate that the type design meets the applicable standards.



21. Sections 521.157, 521.204, 521.254 and 521.304

The comment in point 5 regarding section 521.30(1) also applies with regard to the nature of the “certification basis” in these four provisions.

22. Sections 521.158(2), (5) and (6), French version

In my opinion, the French version of these provisions should read “consignées dans les fiches du données du certificat de type” [my emphasis], as is the case for sections 521.158(1) and (3). Note that the English version of all these provisions reads “the certification basis [...] recorded in the type certification data sheets.”

23. Section 521.160(2)(b), French version

The word “que” must be added at the start of this provision to make it grammatically correct.

24. Section 521.203 French versio

In the phrase “lui présente une demande au ministre”, either the word “lui” or the words “le ministre” need to be deleted.

25. Section 521.355(2)(b), French version

The French version of this provision reads as follows:

(2) Sous réserve de l'article 521.356, lorsque le ministre conclut qu'une mesure corrective est nécessaire pour corriger la lacune, le titulaire du document d'approbation de la conception à l'égard du produit aéronautique doit :

b) apporter toute mesure corrective que le ministre conclut qu'elle est nécessaire pour corriger la lacune.

Would it be possible to replace the words “apporter toute mesure corrective que le ministre conclut qu'elle est nécessaire pour corriger la lacune” with “apporter toute mesure corrective selon le ministre pour corriger la lacune”, or words to that effect?

26. Section 521.357(1)(a)(ii) and (iii)

In these provisions, the expression “dénomination sociale” in the French is rendered as “legal name” in the English. The expression “legal name” usually refers to the name of an individual. The French and English versions seem to diverge in this regard. In fact, it seems that Parliament itself does not use the expression “legal name” in this context in federal legislation. For example, in the *Canadian Business Corporations*

- 10 -



Act, the expression “dénomination social” is rendered as “corporate name” in English. Why is the expression “legal name” used in the *Canadian Aviation Regulations*?

27. Section 521.357(1)(a)(v) and 521.365(a)

My question applies to both of these provisions; I will use section 521.357(1)(v) to set it up. According to this provision, the holder must provide “the records” specified in paragraph 521.365(a).” The only record mentioned in paragraph 521.365(a) is the “certification [...] record. Was the plural form used to include documents other than the certification record? If so, could this intention be expressed using a word other than “records”?

28. Section 521.369(6)(a)

Section 521.369(2) stipulates that the holder of the type certificate must develop supplementary integrity instructions in respect of the airplanes and submit them to the Minister for approval in accordance with section 521.369(5). The latter subsection says that “[t]he Minister shall approve the supplemental integrity instructions submitted in respect of an aeroplane if the Minister determines that the instructions provide a level of safety equivalent to that provided by the standards of airworthiness in force at the time the type certificate was issued in respect of the aeroplane.” Section 521.369(6) deals with the type of changes that the holder proposes to make to these instructions and requires that they be submitted to the Minister for approval, but does not specifically state that the Minister will approve them if they “provide a level of safety equivalent to that provided by the standards of airworthiness in force at the time the type certificate was issued in respect of the aeroplane provide a level of safety equivalent to that provided by the standards of airworthiness in force at the time the type certificate was issued in respect of the aeroplane.” In my opinion, this should be the case, and section 521.369(6) should be changed accordingly.

I await your comments.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

February 8, 2012

Jacques Rousseau
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr Rousseau:

Your Ref: SOR/2009 280, Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations
(Parts I, II and IV to VII)

I am writing in reply to your letter of October 4, 2011, regarding the above-referenced instrument and apologize for the delay.

Unfortunately, the Department is not yet able to respond to the points made in your letter of January 12, 2011.

Rest assured, however, that the issues you have raised are a priority and will be duly considered. I will forward the Department's response as soon as it is available. In the meantime, I will keep you abreast of the progress made.

I hope this information is to your satisfaction.

Sincerely,

[signed]
Natalie Bossé
Director General
Corporate Secretariat

Annexe E



DORS/2009-280

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION
CANADIEN (PARTIES I, II ET IV À VII)

Loi sur l'aéronautique

C.P. 2009-1631

Le 12 janvier 2011

1. Cette modification abroge la sous-partie 11 de la partie V du Règlement de l'aviation canadien, à propos de laquelle six commentaires avaient été faits (voir le DORS/98-526, examiné par le Comité mixte les 18 mai 2000 et 5 novembre 2009). Cette abrogation a eu pour effet de faire disparaître une partie des problèmes soulevés lors de l'examen du DORS/98-526.
2. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen du DORS/2002-352 les 19 novembre 2009 et 10 juin 2010, le Comité a considéré la validité de l'exigence faite aux personnes assujetties au Règlement de fournir au ministre des renseignements ou des documents. Il a jugé que, compte tenu du contexte particulier de la Loi sur l'aéronautique, le Parlement a implicitement autorisé l'adoption de telles exigences. Toutefois, étant donné que ces demandes font partie intégrante du contrôle d'application de la loi, le Comité a souligné qu'il serait préférable que les obligations de cette nature soient expressément prévues dans la Loi sur l'aéronautique ou que le pouvoir réglementaire nécessaire soit expressément délégué au gouverneur en conseil. Il a donc demandé de bien vouloir examiner la question de l'inclusion de dispositions législatives spécifiques à cet effet dans la Loi sur l'aéronautique. Le ministère a répondu qu'il considérerait ces recommandations « lorsque le ministère procédera à la révision de la Loi sur l'aéronautique ». Le suivi de cette préoccupation sera assuré dans le cadre de l'examen du DORS/2002-352.
3. Enfin, l'examen du DORS/98-526 a été l'occasion pour le Comité de reprendre les échanges avec le ministère sur l'exigence posée par le Parlement à l'article 4.3(2) de la Loi sur l'aéronautique quant à l'obligation, pour le ministre, d'exercer par « arrêtés » tout pouvoir réglementaire que lui subdélègue le

- 2 -



gouverneur en conseil. Lorsque des pouvoirs réglementaires sont délégués au ministre, les dispositions à cet effet ne respectent pas toujours l'article 4.3(2). L'exercice par le ministre du pouvoir réglementaire ainsi subdélégué n'est donc pas conforme à la Loi sur l'aéronautique. La sous-partie 21 de la section V du Règlement, qui remplace l'ancienne sous-partie 11 de la section V du Règlement, pose le même problème. Ce dernier fera donc l'objet d'un suivi dans le cadre de l'examen du DORS/2009-280. Le dossier concernant le DORS/98-526 peut donc être fermé.

4. Outre ce qui est mentionné au paragraphe 3, le DORS/2009-280 fait l'objet de nouveaux commentaires.

JR/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSÉ, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943 2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSÉ, DÉPUTÉ



Le 12 janvier 2011

Madame Natalie Bossé
Directrice générale
Secrétariat ministériel
a /s XMSA, 8^e étage
Transports Canada
Place de Ville - Tour C
330, rue Sparks
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Madame,

N/Réf.: DORS/2009-280, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation
canadien (Parties I, II et IV à VII)

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus et je note ceci :

1. Article 101-01(1), définition de « certificat de type »

L'alinéa a) de cette définition décrit ce certificat comme étant un document délivré par le ministre et qui atteste que la définition de type d'un aéronef, d'un moteur d'aéronef ou d'une hélice qui y est indiqué est conforme aux normes applicables à ce produit aéronautique qui sont consignées dans les « fiches de données de certificat de type ». Il n'y a pas de définition des mots « fiches de données », et la seule information que j'ai trouvée dans le *Manuel de navigabilité* sur ces fiches consiste en une liste de renseignements techniques qui devait être jointe « à toute demande introduite en vertu de l'alinéa 511.11(1)c) du *Manuel de navigabilité* », ce qui correspond à une des dispositions de l'ancien article du Règlement décrivant les conditions à satisfaire pour que le ministre délivre un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique. Cet article a été abrogé lors de l'adoption du DORS/2009-280 et je me demande à quoi correspond maintenant cette référence aux fiches de données de certificat de type. Ce pourrait-il qu'il s'agisse des normes applicables à ce produit aéronautique qui sont consignées dans les fiches de données du certificat de type délivré à l'égard, par exemple, d'un produit aéronautique spécifique ? Autrement dit, en faisant référence aux fiches de données du certificat de type plutôt qu'aux fiches de données de certificat de type, on clarifierait qu'il s'agit d'un certificat défini, spécifique. C'est ce que je comprends en prenant connaissance de l'article 521.158(1). Je remarque que la version anglaise de la définition de « certificat de type » mentionne

- 2 -



« the applicable standards for that aeronautical product recorded in the certificate data sheets ».

2. Article 521.28a)

Selon cette disposition, le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique doit présenter au ministre une demande qui contient les renseignements précisés dans le formulaire publié par le ministre et intitulé *Demande de certificat de type*. Sur le site internet du ministère, l'information qui accompagne ce formulaire n'est pas à jour. Elle indique aux demandeurs qu'avant de présenter une demande en vue de la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique étranger, ils « doivent consulter les dispositions figurant à la sous-partie 511 du *Règlement de l'aviation canadien* ainsi qu'au chapitre 511 du Manuel de navigabilité, plus particulièrement le sous-chapitre C et la Circulaire consultative au Manuel de navigabilité 511/2 ». Évidemment, cette sous-partie du Règlement a été abrogée par le DORS/2009-280 et remplacée par la sous-partie 21 de la partie V. Pourriez-vous confirmer que cette information, ainsi que, si nécessaire, le formulaire, seront révisées pour tenir compte des changements au Règlement ?

3. Articles 521.28d)(i) et (ii)

La personne qui demande un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique doit présenter au ministre, selon l'article 521.28c), une proposition de base de certification. Elle doit aussi, aux termes de l'article 521.28d), présenter un plan de certification qui indique, entre autres,

- (i) les moyens à utiliser pour démontrer la conformité du produit aéronautique à la base de certification applicable,
- (ii) la documentation qui démontre la conformité du produit aéronautique à la base de certification applicable[.]

Puisque le demandeur doit présenter une proposition de base de certification et que le ministre, en vertu de l'article 521.30(1), « établit une base de certification », comment le demandeur peut-il se conformer à ces exigences avant que le ministre ait établi la base de certification ?

La question se pose aussi dans le cas des articles 521.103d)(i) et (ii) et 521.155d)(i) et (ii).

4. Articles 521.29(3), 521.104(3) et 521.156(3)

Il s'agit de dispositions similaires et je vais illustrer mon point à l'aide de l'article 521.29, qui concerne la période de validité d'une demande d'un certificat de type. Aux termes de l'article 521.29(1), cette période est de trois ou cinq ans, dépendamment du



produit aéronautique. L'article 521.29(2)b) permet au demandeur d'un certificat de demander la prolongation de la période de validité de sa demande originale. Si cette prolongation est accordée, l'article 521.29(3) énonce que les normes de navigabilité applicables au produit aéronautique sont celles en vigueur « à la date qui précède, par l'une des périodes prévues [à l'article 521.29(1)], la date de délivrance du certificat de type ». Je crois comprendre que l'on veut dire que les normes applicables sont celles qui s'appliquent au certificat durant l'une des périodes prévues à l'article 521.29(1). À mon avis, il y a lieu de clarifier les dispositions 521,29(3), 521.104(3) et 521.156(3).

5. Article 521.30(1)

Cette disposition prévoit que « le ministre établit une base de certification à l'égard d'un produit aéronautique » qui comprend les éléments énumérés, par exemple les normes de navigabilité applicables et les normes d'émissions des aéronefs applicables. Lorsque le ministre établit une telle base de certification, celle-ci est-elle d'application générale ou d'application particulière? Par application particulière, j'entends une base que le ministre établirait uniquement à l'égard d'une demande de certificat de type présentée au ministre par un demandeur conformément à l'article 521.28.

L'article 521.30(1) fait partie des matières que le gouverneur en conseil peut réglementer en vertu de l'article 4.9b) de la *Loi sur l'aéronautique*, dans lequel le Parlement lui a délégué le pouvoir de prendre des règlements concernant, entre autres, « la certification des produits aéronautiques ». En présumant, sous réserve de votre réponse à la question posée au paragraphe précédent, que les bases de certification établies par le ministre sont d'application générale, cela constitue une subdélégation par le gouverneur en conseil de son pouvoir réglementaire et doit donc être conforme à l'article 4.3(2) de la Loi. Celui-ci énonce que « le ministre peut, lorsque le gouverneur en conseil l'autorise par règlement, prendre des arrêtés en toute matière que ce dernier peut régir par règlement au titre de la présente partie » (mon soulignement). Dans cette disposition, le Parlement a exprimé clairement sa volonté : le gouverneur en conseil peut subdéléguer son pouvoir réglementaire, mais seulement en autorisant le ministre à prendre des arrêtés. En omettant de prévoir que les bases de certification sont établies par arrêté, on permet au ministre d'exercer le pouvoir réglementaire qui lui a été subdélégué d'une façon autre que celle qu'a prévue le Parlement. Il en résulte, selon l'interprétation que fait le ministère de la Justice de la *Loi sur les textes réglementaires*, que ces textes, c'est-à-dire les bases de certification, ne sont pas assujettis à cette Loi, contrairement à la volonté exprimée par le Parlement à l'article 4.3(2) de la *Loi sur l'aéronautique*.

La correspondance sur la nécessité de respecter l'article 4.3(2) de la *Loi sur l'aéronautique* remonte à l'examen par le Comité du DORS/82-725 et s'est poursuivie lors de l'examen du DORS/98-526. Si les bases de certification sont d'application générale, l'article 521.30(1) ne constitue qu'un nouvel avatar du sujet de cette correspondance.



Présumons maintenant que les bases de certification établies par le ministre sont d'application particulière, en ce sens que chaque base est établie uniquement à l'égard d'une demande de certificat de type présentée au ministre par un demandeur conformément à l'article 521.28. Dans ce cas, comment un demandeur peut-il savoir s'il se conforme aux exigences d'admissibilité que lui impose l'article 521.26 tant que le ministre n'a pas établi cette base? Jusqu'à ce que cette base soit établie, comment peut-il être certain qu'il « possède les moyens techniques, ou a accès aux moyens techniques, qui lui permettent de procéder aux analyses et aux essais de conception pour démontrer la conformité du produit aéronautique à sa base de certification »? Même chose pour ce qui est des exigences à satisfaire lorsqu'il présente sa demande de certificat de type au ministre. L'article 521.28d)(ii), par exemple, exige qu'il présente au ministre « un plan de certificat qui indique [...] la documentation qui démontre la conformité du produit aéronautique à la base de certification applicable ». Sans base établie, cela paraît impossible. Une autre question qui se pose, si les bases de certification sont individuelles, a trait à l'article 521.30e). Selon cette disposition, la base de certification établie est constituée entre autres de « toute exemption ». De quelle exemption le demandeur peut-il bénéficier?

6. Article 521.31(1)

Je suggère de déplacer les mots « y compris les catégories d'aéronefs énumérés au paragraphe 521.27(1) » pour les placer immédiatement après les mots « Pour la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique ».

7. Article 521.31(2), version française

Cette disposition mentionne à deux reprises le titre du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*. Dans un cas, le titre est en italique, dans l'autre non. Si je me fie aux autres dispositions du Règlement, le titre devrait être en italique. Pourriez-vous confirmer que la correction nécessaire sera effectuée ?

8. Articles 521.33a) et b)

Aux termes de cette disposition, le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique doit :

a) démontrer au ministre que le produit aéronautique est conforme à la base de certification établie par celui-ci en vertu de l'article 521.30;

b) lui présenter une déclaration attestant la démonstration de conformité du produit aéronautique à sa base de certification[.]

Étant donné que les mots « certificat de type » sont définis à l'article 101.01(1) du Règlement comme un « document qui est délivré par le ministre [...] et qui atteste que la définition de type d'un aéronef, d'un moteur d'aéronef ou d'une hélice qui y est indiqué est conforme aux normes applicables à ce produit aéronautique qui sont



consignés dans les fiches de données de certificat de type », pourquoi les articles 521.33a) et b) exigent-ils du demandeur de démontrer que le « produit aéronautique » est conforme à la « base de certification » et de présenter une déclaration attestant la démonstration de conformité du « produit aéronautique » à sa « base de certification » ? Pourquoi ne pas exiger du demandeur qu'il démontre que la définition de type du produit aéronautique est conforme aux normes applicables à ce produit aéronautique qui sont consignés dans les fiches de données de, ou « du », si la remarque faite au point 1 est justifiée, certificat de type et qu'il présente une déclaration à l'avenant ?

De plus, on peut se demander à quoi sert au juste l'exigence posée à l'article 521.33b). Si, comme l'exige l'article 521.33a), le demandeur démontre au ministre que le produit aéronautique est conforme à la base de certification, pourquoi exiger aussi qu'il lui présente une déclaration attestant la démonstration de conformité du produit aéronautique à sa base de certification ?

Finalement, je remarque que l'article 521.57(1) prévoit que le ministre délivre un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique si le demandeur, entre autres, fournit la déclaration exigée par l'article 521.33b), mais ne dit rien de l'exigence posée à l'article 521.33a). Si le demandeur ne démontre pas au ministre que le produit aéronautique est conforme à la base de certification mais il lui présente une déclaration attestant la démonstration de conformité du produit aéronautique à sa base de certification, il semble qu'il puisse obtenir un certificat de type. Dans ces circonstances, quelle est la conséquence du défaut de se conformer à l'article 521.33a) ?

9. Article 521.33e)

Cette disposition prévoit que le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique doit « soumettre à l'approbation du ministre les manuels, les instructions et les limites qui sont exigés par la base de certification établie à l'égard du produit aéronautique ». Pour se conformer au Règlement, il suffit, semble-t-il, que le demandeur soumette ces manuels, instructions et limites à l'approbation du ministre. Quelle est la conséquence du refus du ministre de les approuver ? Il n'y a rien qui porte expressément sur ce sujet parmi les conditions à satisfaire, aux termes de l'article 521.57, pour que le ministre délivre le certificat de type demandé. De plus, je me demande sur quel fondement exactement le ministre décide d'approuver ou non ces manuels, instructions et limites. Finalement, si ces manuels, instructions et limites sont exigés par la base de certification, n'en découle-t-il pas que si le demandeur démontre, comme l'exige l'article 521.33a), que le produit aéronautique est conforme à la base de certification, cela signifie que ces manuels, instructions et limites sont conformes à cette base ? Si c'est le cas, à quoi sert au juste l'article 521.33e) ?

10. Article 521.44a)

Cette disposition exige du demandeur qu'il veuille, avant de procéder à un essai, « à ce que l'article faisant l'objet de l'essai soit conforme aux plans et spécifications et aux méthodes de construction proposés pour la définition de type du produit

- 6 -



aéronautique ». J'ai deux séries de questions concernant ce passage. Premièrement, le mot « article » fait-il référence à un produit aéronautique, et dans l'affirmative, pourquoi ne pas avoir utilisé les mots « produit aéronautique » ? Ou s'agit-il d'une pièce d'un produit aéronautique ? Deuxièmement, à quel moment les plans et spécifications ainsi que les méthodes de construction ont-ils été proposés et par qui ? Est-ce par le demandeur d'un certificat de type au moment de présenter au ministre, comme l'exige l'article 521.28b), une description du produit aéronautique ? Si c'est le cas, le langage utilisé dans cet article et l'article 521.44a) diffère. Comment s'explique ces différences ? Une autre possibilité serait que ces plans, spécifications et méthodes fassent en fait partie de la base de certification. Si c'est le cas, il me semble que l'article 521.44a) a besoin d'être révisé afin de le dire clairement.

11. Article 521.44c)

Selon cette disposition, le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique doit procéder aux inspections, aux analyses et aux essais nécessaires pour démontrer au ministre que « la définition de type du produit aéronautique est conforme à sa base de certification ». Premièrement, compte tenu de la définition de « certificat de type », pourquoi le demandeur ne doit-il pas démontrer que la définition de type du produit aéronautique est conforme aux normes applicables à ce produit aéronautique qui sont consignés dans les fiches de données de (du) certificat de type ? Deuxièmement, alors qu'à l'article 521.33a) le demandeur doit démontrer que le produit aéronautique est conforme à sa base de certification, à l'article 521.44c), il doit démontrer que la définition de type du produit aéronautique est conforme à sa base de certification. Comment se justifie cette différence entre les deux exigences puisque le certificat de type, selon la définition qu'en donne le Règlement, attestera de la conformité de la définition de type et non de la conformité du produit aéronautique ?

12. Article 521.44e)

Alors que l'article 521.44c) exige que le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique procède aux inspections, aux analyses et aux essais nécessaires pour démontrer au ministre que la « définition de type » du produit aéronautique est conforme à sa base de certification, l'article 521.44e) exige que le demandeur donne au ministre accès au produit aéronautique pour procéder à toute inspection et à toute évaluation technique, ou procéder ou assister à tout essai qui sont exigés :

- (i) soit pour vérifier la déclaration qui est présentée par le demandeur et qui atteste la démonstration de conformité du produit aéronautique à sa base de certification,
- (ii) soit pour déterminer la conformité du produit aéronautique à sa base de certification. [mes soulignements]



Encore une fois, pourquoi cette différence entre la conformité de la définition de type du produit aéronautique à sa base de certification et la conformité du produit aéronautique à sa base de certification ?

13. Article 521.47(3)b)

Selon cette disposition, dans le cas d'une modification de la définition de type, le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un aéronef n'a pas à effectuer un ou plusieurs vols d'essai de fonctionnement et de fiabilité pour démontrer au ministre que cet aéronef, ses composants et son équipement sont fiables et fonctionnent bien, « sauf si le ministre est d'avis contraire, compte tenu du plan de certification présenté en application de l'alinéa 521.28d) ». Qu'est-ce qui, dans ce plan de certification, fera en sorte que le ministre sera d'avis que le demandeur a ou n'a pas à effectuer un ou plusieurs vols d'essai de fonctionnement et de fiabilité ?

14. Article 521.57(2)a)

On peut poser, à l'égard de cette disposition, la même question que dans le premier paragraphe du point 8. L'article 521.57 précise les conditions que doit respecter le demandeur pour que le ministre délivre un certificat de type. Aux termes de l'article 521.57(2)a), le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique autre qu'un aéronef de catégorie restreinte doit démontrer au ministre « que la définition de type du produit aéronautique est conforme à sa base de certification ». Compte tenu de ce que la définition des mots « certificat de type » prévoit que celui-ci atteste que la définition de type d'un aéronef « est conforme aux normes applicables à ce produit aéronautique qui sont consignées dans les fiches de données de certificat de type », pourquoi poser comme condition pour la délivrance d'un certificat de type que la définition de type du produit aéronautique soit conforme à « sa base de certification » ?

15. Article 521.105b)

La base de certification que le ministre établit à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce est constituée des normes de navigabilité applicables et, selon l'article 521.105b), de « toute constatation de sécurité équivalente » qui repose sur des facteurs ou des caractéristiques de conception offrant un autre moyen de conformité aux normes de navigabilité en vigueur à la date de la demande d'approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO). Les mots « constatation de sécurité équivalente » ne sont pas définis dans le Règlement. Se pourrait-il qu'il s'agisse du document visé à l'alinéa b) de la définition de « certificat de type » ? Dans l'affirmative, y aurait-il moyen de le clarifier ? Dans la négative, je vous saurais gré de m'expliquer ce qu'est une telle constatation et qui la fait.



16. Article 521.106b)

Cette disposition énonce que lorsqu'aucune norme de navigabilité n'est précisée au chapitre 537 du *Manuel de navigabilité*, les normes de navigabilité sont alors « les normes de rendement minimales précisées par le ministre ». Ces normes sont d'application générale et le commentaire fait au point 5 à propos de l'exigence de l'article 4.3(2) de la *Loi sur l'aéronautique* s'applique ici aussi.

17. Article 521.107d)

Cette disposition prévoit que le demandeur d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce doit « soumettre à l'approbation du ministre les manuels, les instructions et les limites qui sont exigés par la base de certification établie à l'égard de l'appareillage ou de la pièce ». Pour se conformer au Règlement, il suffit, semble-t-il, que le demandeur soumette ces manuels, instructions et limites à l'approbation du ministre. Si bien que, si le demandeur les soumet au ministre, on peut considérer qu'il s'est conformé à l'article 521.107d) comme l'exige l'article 521.109a). Si le ministre décidait de ne pas approuver ces documents, cela ne saurait donc être une raison pour refuser de délivrer une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard de l'appareillage ou de la pièce. Est-ce bien l'effet recherché ? De plus, je me demande sur quel fondement exactement le ministre décide d'approuver ou non ces manuels, instructions et limites.

Finalement, si ces manuels, instructions et limites sont exigés par la base de certification, n'en découle-t-il pas que si le demandeur démontre, comme l'exige l'article 521.107a), que l'appareillage ou la pièce est conforme à la base de certification, cela signifie que ces manuels, instructions et limites sont conformes à cette base ? Si c'est le cas, à quoi sert au juste l'article 521.107d) ?

18. Articles 521.110(1)b) et 521.154

La même question se pose à l'égard de ces deux dispositions et je vais la poser en prenant l'article 521.110(1)b) comme exemple. Selon cette disposition, le titulaire d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce qui se propose d'apporter une modification à l'appareillage ou à la pièce doit établir une procédure en vue de garantir que l'appareillage ou la pièce modifiés continuent d'être conformes à leur base de certification et apporter la modification après « l'acceptation par le ministre » de cette procédure. Pourriez-vous confirmer que le seul critère sur lequel se fonde le ministre pour accepter une procédure est qu'elle garantit que l'appareillage ou la pièce modifiés continuent d'être conformes à leur base de certification et que, si la procédure est conforme à ce critère, le ministre l'acceptera ?

19. Le sous-titre précédant l'article 521.154 me paraît incomplet. Alors qu'il indique que cette disposition concerne une « modification autre qu'une modification de la définition de type », l'article 521.152(2) prévoit que, dans tous les cas autres que ceux



mentionnés à l'article 521.152(1), il est interdit d'apporter une modification à la définition de type d'un produit aéronautique, «sauf en conformité avec l'article 521.154». Contrairement à ce qu'indique le sous-titre, cette dernière disposition semble s'appliquer à certaines modifications de la définition de type.

20. Article 521.158(1)

Si je me fie, par exemple, à l'article 521.33a), il conviendrait de préciser que le demandeur d'une approbation d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique démontre «au ministre» que le produit est conforme aux normes de navigabilité qui sont consignées dans les fiches de données du certificat de type et qui sont en vigueur à la date de la demande de la modification.

De plus, puisque, selon la définition de «certificat de type», ce certificat atteste que «la définition de type» d'un aéronef, d'un moteur d'aéronef ou d'une hélice est conforme aux normes applicables à ce produit aéronautique qui sont consignées dans les fiches de (du) certificat de type, pourquoi le demandeur d'une approbation d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique doit-il démontrer que «le produit» est conforme aux normes de navigabilité qui sont consignées dans les fiches de données du certificat de type. Il me semble qu'il devrait démontrer que c'est la définition de type qui est conforme à ces normes.

21. Articles 521.157, 521.204, 521.254, 521.304

La question de la nature de cette «base de certification» se pose tout comme dans le cas de l'article 521.30(1) qui fait l'objet du commentaire au point 5.

22. Article 521.158(2), (5) et (6)

Il me semble qu'il faudrait, comme c'est le cas dans les articles 521.158(1) et (3), écrire que la base de certification est celle qui est consignée dans les fiches de données «du» certificat de type. Je remarque que dans la version anglaise de toutes ces dispositions, on mentionne «the certification basis [...] recorded in the type certificate data sheets».

23. Article 521.160(2)b), version française

Grammaticalement, il faudrait ajouter le mot «que» au début de cette disposition.

24. Article 521.203, version française

Dans le passage qui voici, il faudrait supprimer soit le mot «lui», soit les mots «le ministre»: «lui présente une demande au ministre».



- 10 -

25. Article 521.355(2)b), version française

Voici le libellé de cette disposition :

(2) Sous réserve de l'article 521.356, lorsque le ministre conclut qu'une mesure corrective est nécessaire pour corriger la lacune, le titulaire du document d'approbation de la conception à l'égard du produit aéronautique doit :

b) apporter toute mesure corrective que le ministre conclut qu'elle est nécessaire pour corriger la lacune.

Pourrait-on remplacer les mots « apporter toute mesure corrective que le ministre conclut qu'elle est nécessaire pour corriger la lacune » par les mots « apporter toute mesure corrective nécessaire selon le ministre pour corriger la lacune » ou quelque chose de semblable ?

26. Articles 521.357(1)a)(ii) et (iii)

Dans ces dispositions, les mots « dénomination sociale » sont rendus par les mots « legal name ». Habituellement, ces derniers font référence au nom d'un particulier. Les versions française et anglaise semblent donc divergentes sous cet aspect. Par ailleurs, il semble que, dans ce contexte, le Parlement lui-même n'utilise pas, dans la version anglaise des lois fédérales, les mots « legal name ». Par exemple, dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les mots « dénomination sociale » sont rendus par les mots « corporate name ». Pourrait-on employer ces mots dans le *Règlement sur l'aviation canadien* ?

27. Articles 521.357(1)a)(v) et 521.365c)

La même question se pose à l'égard de ces deux dispositions. Je vais m'en tenir à l'article 521.357(1)a)(v). Selon cette disposition, le titulaire doit fournir « les dossiers » précisés à l'article 521.365a). Le seul dossier dont il est question à cet article est « le dossier de certification ». En utilisant le pluriel, a-t-on l'intention d'inclure autre chose que le dossier de certification ? Si oui, pourrait-on exprimer cette intention en utilisant un mot autre que « dossiers » ?

28. Article 521.369(6)a)

L'article 521.369(2) oblige le titulaire du certificat de type à élaborer des instructions supplémentaires en matière d'intégrité des avions visés et à les soumettre à l'approbation du ministre en application de l'article 521.369(5). Celui-ci énonce que « le ministre approuve les instructions supplémentaires en matière d'intégrité relatives à un avion qui lui sont présentées s'il conclut qu'elles offrent un niveau de sécurité équivalent à celui offert par les normes de navigabilité en vigueur au moment de la délivrance du certificat de type à l'égard de l'avion ». L'article 521.369(6) traite des

- 11 -



modifications que se propose d'apporter le titulaire à ces instructions et exige aussi qu'elles soient soumises à l'approbation du ministre, sans toutefois préciser que ce dernier donne son approbation « s'il conclut qu'elles offrent un niveau de sécurité équivalent à celui offert par les normes de navigabilité en vigueur au moment de la délivrance du certificat de type à l'égard de l'avion ». Il me semble que ce devrait être le cas et que l'article 521.369(6) devrait être modifié en conséquence.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Transport Canada Transports Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Your file Votre référence

Our file Notre référence

FEB 08 2012
EV.

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

RECEIVED/REÇU
FEB 11 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**V/Réf. : DORS/2009-280, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation
canadien (Parties I, II et IV à VII)**

Maître,

La présente est en réponse à votre lettre du 4 octobre 2011 concernant le dossier mentionné en objet. Veuillez excuser le retard avec lequel vous parvient la présente réponse.

Je dois vous informer que le Ministère n'est malheureusement pas encore en mesure de fournir une réponse quant aux éléments soulevés dans votre correspondance du 12 janvier 2011.

Toutefois, soyez assuré que les aspects que vous avez soulevés sont considérés comme prioritaires et qu'ils font toujours l'objet d'un examen. Je vous fournirai donc une réponse dès que le Ministère sera en mesure de le faire et, dans l'intervalle, je continuerai de vous informer des progrès réalisés.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations les plus distinguées.

Natalie Bossé
Directrice générale
Secrétariat ministériel

Canada

Appendix F



Human Resources and
Social Development Canada

Ressources humaines et
Développement social Canada

Assistant Deputy Minister, Compliance,
Operations and Program Development
Labour Program

Sous-ministre adjointe, Conformité,
Opérations et Développement de programme
Programme du travail



Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

MAY 02 2011

RECEIVED/REÇU

Subject: SOR/94-165, Regulations amending the Oil and Gas Occupational
Safety and Health Regulations

MAY 06 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

SOR/95-105, Regulations amending the On Board Trains Occupational
Safety and Health Regulations, and

SOR/94-34, Regulations amending the Aviation Occupational Health and Safety
Regulations

Dear Mr. Bernhardt:

Further to your letters regarding the above-mentioned instruments, I would like to provide you with an update.

The *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* are being revised entirely since the file was returned from Justice Canada. Consultations with stakeholders are scheduled to begin in 2012. Please rest assured that your inquiries will be addressed as part of this major undertaking.

The drafting instructions for the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* are expected to be submitted to the Regulations Section of the Department of Justice in fall 2011 as there were a number of items requiring follow-up with stakeholders. Your concerns will be considered at that time.

I am pleased to inform you that the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* were published in the Canada Gazette, Part II on April 13, 2011. It would be appreciated if you could confirm that you now consider this file to be closed.

Yours sincerely,

Bayla Kolk

Canada



Human Resources and
Skills Development Canada

Ressources humaines et
Développement des compétences Canada

Assistant Deputy Minister, Compliance,
Operations and Program Development

Sous-ministre adjoint, Conformité,
Opérations et Développement des programmes



JUL 04 2011

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUL 07 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: SOR/2001-284 and SOR/2000-328, Regulations Amending the Canada
Occupational Health and Safety Regulations

Dear Mr. Bernhardt:

This letter is in response to your correspondence of May 24, 2011, regarding the regulations amending the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (SOR/2001-284 and SOR/2000-328).

As indicated in our letter dated May 2, 2011, the Labour Program is currently working on a number of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations' inquiries including the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* (SOR/95-105) and the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* (SOR/94-165). In due course, proper consideration will be given to your inquiries concerning SOR/2001-284 and SOR/2000-328.

Yours sincerely,



Bayla Kolk

Canada



Human Resources and
Social Development Canada

Ressources humaines et
Développement social Canada

Assistant Deputy Minister, Compliance,
Operations and Program Development
Labour Program

Sous-ministre adjointe, Conformité,
Opérations et Développement de programme
Programme du travail



Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

AUG 25 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: SOR/2010-120, Maritime Occupational Health and Safety Regulations
SOR/2011-87, Aviation Occupational Health and Safety Regulations

Dear Mr. Bernhardt:

This is to acknowledge your correspondence of July 14, 2011 regarding the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (SOR/2010-120) and the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (SOR/2011-87).

As you are aware, the Labour Program is currently working on a number of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations' inquiries including the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* (SOR/95-105) and the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* (SOR/94-165). A preliminary review of your comments regarding SOR/2010-120 and SOR/2011-87 has been initiated and we will respond to your inquiries in due course.

Yours sincerely,

Bayla Kolk

Canada



Human Resources and
Skills Development Canada

Ressources humaines et
Développement des compétences Canada

Assistant Deputy Minister
Compliance, Operations
and Program Development
Labour Program

Sous-ministre adjoint
Conformité, Opérations
et Développement de programme
Programme du travail

APR 16 2012

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

APR 25 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: SOR/2011-206, Canada Occupational Health and Safety Regulations

SOR/94-165, Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations

Dear Mr. Bernhardt:

This is in response to your correspondence regarding the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* and the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, dated December 12, 2011 and January 11, 2012, respectively.

With regard to your suggestion concerning the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, our intention is to address it as part of a group of proposed regulatory amendments to Part XII (Safety Material, Equipment, Devices and Clothing) of the regulations. It is expected that drafting instructions will be submitted to Justice Canada in late 2012.

As you are aware, the Labour Program is currently working on the amendment of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*. While we had anticipated that consultations with stakeholders would begin this spring, more time is required in working with our departmental counterparts in the amendment of these regulations. Please rest assured that we will inform you when consultations with stakeholders have begun.

Yours sincerely,

Kin Choi

Annexe F

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 2 mai 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/94-165, Règlement sur la sécurité et la santé au travail
(pétrole et gaz) - Modification
DORS/95-105, Règlement sur la sécurité et la santé au travail
(trains) – Modification
DORS/94-34, Règlement sur la sécurité et la santé au travail
(aéronefs) – Modification

Je désire, par la présente, faire suite à vos lettres concernant les textes réglementaires susmentionnés et vous renseigner sur l'avancement de ces dossiers.

Le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, qui nous est revenu de Justice Canada, fait actuellement l'objet d'un examen complet. Les consultations avec les intéressés sont censées commencer en 2012. Les points que vous aviez soulevés seront pris en considération dans le cadre de cet important projet.

Les directives pour la rédaction du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)* devraient être présentées à la Section de la réglementation du ministère de la Justice à l'automne 2011, car divers points nécessitaient un suivi auprès des intéressés. Il sera tenu compte de vos préoccupations à ce moment-là.

J'ai le plaisir de vous annoncer que le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (aéronefs)* sera publié dans la partie II de la *Gazette du Canada* le 13 avril 2011. Je vous saurais gré de m'indiquer si vous considérez maintenant ce dossier comme clos.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bayla Kolk

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 4 juillet 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2001-284 et DORS/2000-328, Règlement modifiant le
Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

La présente fait suite à votre lettre du 24 mai 2011 concernant les règlements modifiant le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* (DORS/2001-284 et DORS/2000-328).

Comme nous l'indiquions dans notre lettre du 2 mai 2011, les responsables du Programme du travail donnent actuellement suite à un certain nombre de préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)* (DORS/95-105) et le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* (DORS/94-165). En temps utile, nous prendrons également en considération les points que vous avez soulevés relativement au DORS/2001-284 et au DORS/2000-328.

Veillez agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Bayla Kolk

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Reçu le 25 août 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2010-120, Règlement sur la santé et la sécurité au travail en
milieu maritime
DORS/2011-87, Règlement sur la santé et la sécurité au travail
(aéronefs)

J'accuse réception de votre lettre du 14 juillet 2011 concernant le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (DORS/2010-120) et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* (DORS/2011-87).

Comme vous le savez, les responsables du Programme du travail donnent actuellement suite à un certain nombre de préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)* (DORS/95-105) et le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* (DORS/94-165). Un premier examen de vos commentaires sur le DORS/2010-120 et le DORS/2011-87 a été fait, et nous y donnerons suite en temps utile.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bayla Kolk

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 16 avril 2012

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2011-206, Règlement modifiant le Règlement canadien sur la
santé et la sécurité au travail
DORS/94-165, Règlement sur la sécurité et la santé au travail
(pétrole et gaz)

Je désire, par la présente, répondre à vos lettres sur le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* datées du 12 décembre 2011 et du 11 janvier 2012.

Nous avons l'intention d'examiner votre suggestion au sujet du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* dans le cadre d'une série de modifications visant la partie XII de ce règlement (Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité). Les directives concernant la rédaction seront vraisemblablement présentées à Justice Canada à la fin de 2012.

Comme vous le savez, les responsables du Programme du travail travaillent actuellement à la modification du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*. Nous avons espoir que les consultations avec les intéressés commencent au printemps, mais nous avons besoin de plus de temps que prévu pour préparer les modifications avec nos homologues ministériels. Nous communiquerons avec vous lorsque ces consultations commenceront.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Kin Choi

Appendix G

**TRANSLATION / TRADUCTION**

October 28, 2011

Ms. Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
Room 232, 5th Floor
Nepean, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. Jordan:

Our File: SOR/2007-302, Regulations Amending the Food and Drug
Regulations and the Dairy Products Regulations
Your File: SJC 007537

The Joint Committee continued its consideration of the above amendment and the relevant correspondence at its meeting of October 20, 2011. It has instructed me to provide you with its views on two points raised in your letter of March 10, 2011.

1. Section 26.2(2)

On August 11, 2010, the Agency announced that it would propose an amendment to resolve the problem identified by the Committee—namely, the difference between the requirement section 26.2(2) imposes on importers to carry out the pest control program filed with their licence application and the inspector's role, which, according to the Agency, is to verify whether importers are carrying out an effective pest control program. In its letter of March 10, 2011, the Agency indicated that it “is contemplating amendments that would clarify the importer's duties [...] in order to ensure that importers control the presence of pests in the establishment and/or that they implement a pest control program that achieves the intended outcome.” The Committee wanted to know if the Agency can now say when these amendments will be made.

2. Sections 26.5(1) and 26.6(1)

These provisions give the Director the discretionary authority to suspend or not suspend and cancel or not cancel a cheese importer's licence. The Regulations contain no criteria to constrain the use of this authority. This point can be



2.

illustrated with an example from the Regulations. Currently, paragraph 26.5(1)(b) of the Regulations states that the Director “may suspend” a cheese importer’s licence if it is reasonable to believe that public health would be endangered if the importer were allowed to continue importing. Whenever it is reasonable to believe that public health will be endangered, the Director may suspend the licence. The Director may also not suspend it. The Director has a discretionary authority, and nothing in the Regulations indicates why the Director may decide to suspend the licence in certain cases and not in others. If the Regulations were amended as suggested by the Committee, they would provide that the Director “shall suspend” a cheese importer’s licence if it is reasonable to believe that public health would be endangered if the importer were allowed to continue importing. The basis for suspending the licence would be clear.

As the Committee has already noted, such discretionary authority was not deemed necessary in either the old (SOR/2006-338) or the new (SOR/2009-176) *Organic Products Regulations*, yet these Regulations were also adopted pursuant to the *Canada Agricultural Products Act*. Paragraph 9(5)(b) of the current *Organic Products Regulations* states that the Agency “shall cancel” the accreditation of a certification body if it has not implemented the required corrective measures within 30 days following the day on which the accreditation was suspended or within any longer period allowed. However, under subsection 26.6(1) of the *Dairy Products Regulations*, the Director “may cancel” a cheese import licence if the importer continues to fail to meet the requirements of the Act and the Regulations after the 30-day period following the day on which the cheese import licence was suspended or any longer period allowed.

In the Committee’s view, it is by no means obvious that the Director needs such discretionary authority as that granted under subsections 26.5(1) and 26.6(1) of the *Dairy Products Regulations*. Subsection 26.5(2) of the Regulations requires that importers be notified before their licence is suspended:

- (2) A cheese import licence shall not be suspended under paragraph (1)(a) unless an inspector notifies the importer in writing of the reasons for the suspension and of the date by which the importer must meet the requirements of the Act and these Regulations in order to avoid the suspension or to avoid the cancellation of the licence under section 26.6.

If an importer fails to meet the requirements of the Act and the Regulations by the date specified, why should the Director nevertheless have the discretionary authority not to suspend the licence? What is the point of sending a notice to comply by a certain date to avoid suspension of the licence if, in the end, the Director can decide not to suspend it? Assuming that a notice would be sent only



3.

when the reason given warrants suspension, it is illogical to have the option of deciding not to suspend the licence if the importer fails to remedy the situation.

As explained in detail in the letter sent to the Agency on December 17, 2010, the Committee did not accept the Agency's various justifications. However, on May 19, 2010, the Agency stated that it would consider, in exercising the powers conferred by subsections 26.5(1) and 26.6(1) of the Regulations, the potential impact or risk of non-compliance, the compliance history of the regulated party and the intent of the regulated party. Based on those statements, the Committee suggested amending the Regulations to provide, for example, that, if non-compliance poses an unacceptable risk, the Director shall suspend the licence and potentially cancel it after of course having implemented the graduated approach described in the Regulations to give the importer the chance to comply with the legislative requirements.

In its letter of March 10, 2011, the Agency maintained that the Director's discretionary authority is appropriate. However, the Committee noted that it undertook to propose a draft amendment "that would address the [...] Committee's concerns by providing additional criteria to assist the Director". The Agency added that it took note of the "reference to our correspondence of May 19, 2010," and proposed "to take those elements into consideration when preparing the proposed regulatory amendment."

However, the Committee stresses that it would be inadequate to simply include additional criteria based on the factors mentioned by the Agency on May 19, 2010. For example, providing that the Director "may suspend" the licence if non-compliance poses an unacceptable risk does not clarify which criterion the Director would use to decide whether to suspend the licence in such a case. For this reason and given this example, it is clear that, in order to address the Committee's concerns, the amendment promised by the Agency should ensure that if non-compliance poses an unacceptable risk the Director "shall suspend" the licence.

I look forward to your comments.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 21, 2012

SJC 008977

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2007-302, Regulations Amending the Food and Drug Regulations
and the Dairy Products Regulations

Thank you for your letter of October 28, 2011, regarding subsections 26.2(2), 26.5(1) and 26.6(1) of the *Dairy Products Regulations* (DPR).

Subsection 26.2(2)

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) will amend subsection 26.2(2) of the DPR as part of its regulatory modernization plan and according to that initiative's schedule. Information regarding this plan can be found on the CFIA's website at <http://inspection.gc.ca/english/reg/consultation/frame.shtml>.

The renewal of Canada's food regulations, including the DPR, must be completed in the next three years.

Subsections 26.5(1) and 26.6(1)

The CFIA thanks the Committee for the comments in its letter of October 28, 2011, regarding subsections 26.5(1) and 26.6(1) of the DPR. It will take them into account when it drafts regulatory amendments.

Yours sincerely,

Colleen Barnes
Executive Director
Domestic Policy Directorate

Annexe G

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 28 octobre 2011

Madame Barbara Jordan
Vice-présidente associée
Direction des politiques et programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, Tour 1
Pièce 232 – 5^e étage
NEPEAN (Ontario) K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/2007-302, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues et le Règlement sur les produits laitiers
V/Réf.: CMP 007537

Le Comité mixte a poursuivi son examen de la modification mentionnée ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 20 octobre 2011. À propos des deux points dont il est question dans votre lettre du 10 mars 2011, il m'a chargé de vous faire part de ce qui suit.

1. Article 26.2(2)

Le 11 août 2010, l'Agence avait annoncé qu'elle « proposera une modification afin de résoudre le problème » signalé par le Comité, c'est-à-dire la différence entre l'obligation qu'impose l'article 26.2(2) à un importateur d'appliquer le programme de lutte antiparasitaire qu'il a déposé avec sa demande de permis et le rôle de l'inspecteur qui consiste, selon l'Agence canadienne d'inspection des aliments, à vérifier si l'importateur applique un programme efficace de lutte antiparasitaire. Dans la lettre du 10 mars 2011, l'Agence indique qu'elle « envisage des modifications qui préciseront les responsabilités de l'importateur [...] afin d'assurer que celui-ci contrôle la présence de ravageurs dans l'établissement ou qu'il mette en œuvre un programme de lutte antiparasitaire qui donnera le résultat attendu ». Le Comité a souhaité savoir si l'Agence est maintenant en mesure d'indiquer quand ces modifications seront adoptées.

- 2 -



2. Articles 26.5(1) et 26.6(1)

Ces dispositions accordent au directeur le pouvoir discrétionnaire de suspendre ou non et d'annuler ou non le permis d'un importateur de fromage. Le Règlement ne contient aucun critère pour baliser l'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire. Cela peut être illustré à l'aide d'un exemple tiré du Règlement. Présentement, l'article 26.5(1)b) du Règlement énonce que le directeur « peut suspendre » le permis d'un importateur de fromage s'il est raisonnable de croire que la santé publique sera menacée s'il est permis à l'importateur de continuer d'importer. Lorsqu'il est raisonnable de croire que la santé publique sera menacée, le directeur peut suspendre le permis. Il peut aussi ne pas le suspendre. Il a un pouvoir discrétionnaire, et rien dans le Règlement n'indique pourquoi il pourra, dans certains cas, décider de ne pas suspendre le permis et, dans d'autres, de le suspendre. Si le Règlement était modifié comme le Comité l'a suggéré, il prévoirait que le directeur « suspend » le permis d'un importateur de fromage s'il est raisonnable de croire que la santé publique sera menacée s'il est permis à l'importateur de continuer d'importer. Le fondement sur lequel le permis serait suspendu apparaîtrait clairement.

Comme l'a déjà fait remarquer le Comité, on a pas jugé nécessaire de donner un tel pouvoir discrétionnaire dans le *Règlement sur les produits biologiques*, tant ancien (DORS/2006-338) que nouveau (DORS/2009-176), pourtant lui aussi adopté en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. Ainsi, l'article 9(5)b) de l'actuel *Règlement sur les produits biologiques* énonce que l'Agence « annule » l'agrément de l'organisme de certification si celui-ci n'a pas pris les mesures correctives voulues dans les trente jours suivant la date de suspension de l'agrément ou dans le délai plus long qui lui a été accordé. Par contre, aux termes de l'article 26.6(1) du *Règlement sur les produits laitiers*, le directeur « peut annuler » le permis d'importation de fromages si l'importateur ne satisfait toujours pas aux exigences de la Loi et du Règlement dans les trente jours suivant la date de suspension du permis ou dans le délai plus long qui lui a été accordé.

Pour le Comité, il est loin d'être évident qu'il soit nécessaire de donner au directeur des pouvoirs discrétionnaires comme ceux qu'il possède aux termes des articles 26.5(1) et 26.6(1) du *Règlement sur les produits laitiers*. Avant de suspendre le permis d'un importateur, l'article 26.5(2) du Règlement exige qu'un avis lui soit envoyé :

(2) Le permis ne peut être suspendu en vertu du paragraphe (1)a) à moins que l'inspecteur avise l'importateur par écrit des motifs de la suspension et de la date à compter de laquelle celui-ci doit satisfaire aux exigences de la Loi et du présent règlement afin d'éviter la suspension ou l'annulation prévue à l'article 26.6.

Lorsque l'importateur ne satisfait pas aux exigences de la Loi et du Règlement à la date indiquée, pourquoi, malgré cela, le directeur devrait-il avoir le pouvoir discrétionnaire de ne pas suspendre le permis ? À quoi bon envoyer un avis de se conformer dans un délai donné afin d'éviter que le permis soit suspendu si, au bout

- 3 -

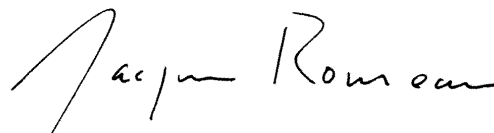
du compte, le directeur peut décider de ne pas le suspendre ? En présumant qu'un avis ne sera envoyé que si le motif invoqué justifie la suspension, il est illogique de pouvoir décider de ne pas suspendre le permis si la situation n'a pas été corrigée par l'importateur.

Comme cela est expliqué en détail dans la lettre envoyée à l'Agence le 17 décembre 2010, le Comité n'a pas retenu les diverses justifications proposées par l'Agence. Cependant, cette dernière a indiqué, le 19 mai 2010, que l'on tient compte, dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 26.5(1) et 26.6(1) du Règlement, de l'incidence ou du risque potentiel de la non-conformité, des antécédents de la partie réglementée en matière de non-conformité et de l'intention de cette dernière. En s'appuyant sur ces indications, le Comité a suggéré de modifier le Règlement pour prévoir, par exemple, que si la non-conformité cause un risque, qu'aux fins de la discussion on pourrait qualifier d'inacceptable, le directeur suspend le permis et éventuellement l'annule, après avoir, bien sûr, appliqué l'approche progressive décrite dans le Règlement pour donner à l'importateur l'occasion de se conformer aux exigences législatives.

Dans la lettre du 10 mars 2011, l'Agence maintient que le pouvoir discrétionnaire dont dispose le directeur est approprié. Toutefois, le Comité a pris bonne note qu'elle s'engage à proposer un projet de modification « pour répondre aux préoccupations du Comité [...] en établissant des critères additionnels pour guider le directeur ». Elle ajoute avoir noté le « renvoi à notre correspondance du 19 mai 2010 » et propose « de prendre ces éléments en considération lors de l'élaboration du projet de modification réglementaire ».


Cependant, le Comité insiste sur le fait qu'il serait insuffisant de simplement établir des critères additionnels en s'appuyant sur les éléments mentionnés par l'Agence le 19 mai 2010. Prévoir, par exemple, que si la non-conformité cause un risque inacceptable, le directeur « peut suspendre » le permis laisse entière la question de savoir selon quel critère le directeur décidera de suspendre ou de ne pas suspendre le permis si la non-conformité cause un risque inacceptable. Pour cette raison, en reprenant cet exemple, il est clair, pour le Comité, que la modification promise devrait, pour répondre à ses préoccupations, faire en sorte que, si la non-conformité cause un risque inacceptable, le directeur « suspend » le permis.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

 Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9



MAR 21 2012

SJC 008977

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAR 28 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/2007-302, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits laitiers

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 28 octobre 2011 portant sur les paragraphes 26.2(2), 26.5(1) et 26.6(1) du *Règlement sur les produits laitiers* (RPL).

Paragraphe 26.2(2)

Le paragraphe 26.2(2) du RPL sera modifié dans le cadre du plan de modernisation de la réglementation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et selon le calendrier prévu pour cette initiative. Vous trouverez des renseignements concernant ce plan de modernisation sur le site Web de l'ACIA à l'adresse suivante : <http://inspection.gc.ca/francais/reg/consultation/franf.shtml>.

Le renouvellement de la réglementation en matière d'aliments, qui comprend le RPL, doit être complété au cours des trois prochaines années.

Paragraphes 26.5(1) et 26.6(1)

En ce qui a trait aux paragraphes 26.5(1) et 26.6(1) du RPL, l'ACIA tient à remercier le Comité pour ses commentaires dans la lettre du 28 octobre 2011 et les prendra en considération lors de la rédaction des modifications réglementaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Colleen Barnes
Directrice exécutive
Direction des politiques nationales

Canada

Appendix H

**TRANSLATION / TRADUCTION**

June 3, 2010

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A6

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/94-686, Income Tax Regulations – Amendments

Thank you for your letter of March 31, 2010.

I am pleased to inform you that the amendment you suggested to subparagraph 808(6)(a)(iii) of the *Income Tax Regulations* was made under section 11(4) of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Income Tax Act (Miscellaneous Program)*. These amending regulations were published in the *Canada Gazette* on May 12, 2010, and I have enclosed a copy with this letter.

You also suggested amending the English version of the definition of “Canadian oil and gas exploration expense” in subsection 1206(1) of the *Income Tax Regulations*. This amendment will be made at a later date. You will be informed when it is published in the *Canada Gazette*.

Yours sincerely,

[signed]

Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Encl.



TRANSLATION / TRADUCTION

January 5, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A6

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/94-686, Income Tax Regulations – Amendments

Thank you for your letter of November 3, 2010.

As indicated in Ms. Valerie Hughes' letter of June 3, 2010, the amendment you suggested to the English version of the definition of "Canadian oil and gas exploration expense" in subsection 1206(1) of the *Income Tax Regulations* will be made at a later date. Unfortunately, at this time we are unable to be more specific. We will inform you when it is published in the *Canada Gazette*.

Yours sincerely,

[signed]

Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister
and Counsel
Law Branch



TRANSLATION / TRADUCTION

July 19, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A6

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/94-686, Income Tax Regulations – Amendments

Thank you for your letter of May 24, 2011.

As indicated in our letter of January 5, 2011, we will recommend an amendment that will address the problem you identified.

Yours sincerely,

[signed]

Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister
and Counsel
Law Branch



TRANSLATION / TRADUCTION

October 19, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A6

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/94-686, Income Tax Regulations – Amendments

Thank you for your letter of October 4, 2011.

As indicated in our letter of July 19, 2011, we will recommend an amendment that will address the problem you identified.

Rest assured that you will be informed when the amendment will be made.

Yours sincerely,

[signed]

Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister
and Counsel
Law Branch



TRANSLATION / TRADUCTION

April 18, 2012

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A6

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/94-686, Income Tax Regulations – Amendments

Thank you for your letter of February 15, 2012.

As indicated in our letter of October 19, 2011, we will recommend an amendment that will address the problem you identified and we will inform you when the amendment will be made.

Yours sincerely,

[signed]

Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister
and Counsel
Law Branch

Annexe H



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



JUN 03 2010

Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (ON) K1A 0A6

RECEIVED/REÇU
JUN 09 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/94-686, Règlement de l'impôt sur le revenu – Modifications

Maître,

Nous vous remercions de votre lettre du 31 mars 2010.

Il me fait plaisir de vous informer que la modification que vous avez suggéré au sous-alinéa 808(6)a(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* a été édictée par le paragraphe 11(4) du *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce règlement correctif a été publié dans la *Gazette du Canada* le 12 mai 2010 et copie est jointe à la présente.

Vous avez également suggéré une modification à la version anglaise de la définition « frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada » au paragraphe 1206(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. La modification résultant de cette suggestion sera apportée ultérieurement. Vous serez informé de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et conseillère
juridique
Direction juridique

p.j.

Canada



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



JAN 05 2011

Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (ON) K1A 0A6

RECEIVED/REÇU

JAN 11 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/94-686, Règlement de l'impôt sur le revenu – Modifications

Maître,

Nous vous remercions de votre lettre du 3 novembre 2010.

Tel qu'indiqué dans la lettre de Me Valerie Hughes du 3 juin 2010, la modification résultant de votre commentaire concernant la version anglaise de la définition « frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada » au paragraphe 1206(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera apportée ultérieurement, mais nous ne sommes malheureusement pas en mesure en ce moment d'être plus précis. Nous vous informerons de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et
conseillère juridique par intérim
Direction juridique

Canada



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



JUL 19 2011

Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (ON) K1A 0A6

RECEIVED/REÇU

AUG 02 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/94-686, Règlement de l'impôt sur le revenu – Modifications

Maître,

Nous vous remercions de votre lettre du 24 mai 2011.

Tel qu'indiqué dans notre lettre du 5 janvier 2011, nous recommanderons une modification qui résoudra le problème que vous avez soulevé.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe
et conseillère juridique
Direction juridique



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



OCT 19 2011

Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (ON) K1A 0A6

RECEIVED/REÇU
OCT 24 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/94-686, Règlement de l'impôt sur le revenu – Modifications

Maître,

Nous vous remercions de votre lettre du 4 octobre 2011.

Tel qu'indiqué dans notre lettre du 19 juillet 2011, nous recommanderons une modification qui résoudra le problème que vous avez soulevé.

Soyez assuré que vous serez informé de la mise en œuvre de la modification, le cas échéant.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe
et conseillère juridique
Direction juridique

Canada



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



AVR 10 2012
APR 10 2012

RECEIVED/REÇU
APR 24 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (ON) K1A 0A6

Objet : DORS/94-686, Règlement de l'impôt sur le revenu - Modifications

Maître,

Nous vous remercions de votre lettre du 15 février 2012.

Tel qu'indiqué dans notre lettre du 19 octobre 2011, nous recommanderons une modification qui résoudra le problème soulevé et vous informerons, le cas échéant, de la mise en œuvre de cette modification.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe
et conseillère juridique,
Direction juridique

Appendix I

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON SOR/2002-35, CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER, AMENDED BY SOR/2006-180 AND SOR/2007-251**

Fifteen points were raised by counsel for the Joint Committee in its letter of December 23, 2008. The reply came from two sources: the Chicken Farmers of Canada (CFC), which adopted the Order in its letter of August 6, 2009, and the Farm Products Council of Canada (FPCC) in its letter of December 4, 2009. The letter of August 6, 2009, addressed all instruments for which CFC is responsible. The Committee already studied it as part of the review of instruments other than the Order in question. The Committee will recall that since the letter pertains to all instruments arising from this correspondence, it could be more confusing than anything else. This note attempts to avoid having to constantly refer to it in order to follow CFC's replies. Consequently, each point for which there is still no agreement with the FPCC, and therefore CFC, is explained in the note in as much detail as necessary. As well, the page in the letter containing CFC's response is indicated in the note. It is worth mentioning that a meeting attended by counsel for the Committee, CFC and the FPCC was held on December 8, 2009, but did not resolve all the points raised in the correspondence. After this meeting, the FPCC took care of the correspondence, as is usually the case.

Amendments were promised in response to points 3, 4, 6, 7, 9, 10 (second paragraph), 12, 14 and 15. In its letter of May 7, 2012, the FPCC wrote that it hoped these amendments would be adopted "by the end of summer." In the opinion of counsel for the Committee, a satisfactory response was provided to points 1 (first paragraph) and 8; however, they consider the response to points 1 (second paragraph), 2, 5, 10, 11 and 13 to be unsatisfactory. No response was provided to point 15. This note addresses the points for which no amendment was promised, retaining the numbering used in the letter of December 23, 2008.

1. Regarding the issues raised in point 1, the matter in the first paragraph pertains to the fact that there is no mention of paragraph 22(1)(g) of the *Farm Products Agencies Act* as an enabling clause. As requested, it was confirmed that this would be mentioned in the future.

In the second paragraph of point 1, there is a discrepancy in the wording of two provisions in the Act. Paragraph (f) of the definition of "marketing plan" in section 1 of the Act refers to the imposition and collection of levies or charges from persons engaged in "the growing or production of the regulated product or the marketing thereof." Then paragraph 22(1)(g) of the Act refers only to the amounts payable by a person engaged in "the production or marketing" of a regulated product. Counsel for the Committee wanted to know whether the latter



provision should have also mentioned the amounts payable by persons engaged in “the growing or production of the regulated product or the marketing thereof.”

On page 13 of the letter of August 6, 2009, CFC acknowledges that there is a problem, but states that it does not affect the activities under their responsibility. This is not a satisfactory response since the error concerns the Act and, obviously, must be corrected since this legislation applies to several farm products other than just chicken. Pursuing correspondence with the FPCC on this point would be appropriate.

2. Section 1 (SOR/2002-35)

The outstanding point concerns the repetition, in the Order, of five definitions already set out in the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*: “CFC”, “chicken”, “marketing”, “producer”, and “Provincial Commodity Board”. The Committee pointed out that, in other cases where the same problem was raised, section 16 of the *Interpretation Act* states that “where an enactment confers power to make regulations, expressions used in the regulations have the same respective meanings as in the enactment conferring the power.” Since the Regulations are an application of the Proclamation, these definitions do not need to be repeated. That is why Parliament adopted section 16 of the *Interpretation Act*. It must also be remembered that this repetition may lead to certain problems if errors are introduced during drafting. For example, in the case in question, there is a discrepancy between the English and French versions of one of the definitions repeated in the Order: one contains an exhaustive description of the activities considered to be included in marketing, while the other is a description that is not. CFC should have pledged to amend the definition in question in order to correct this discrepancy.

On page 17 of the letter of August 6, 2009, CFC wrote that these definitions were repeated for the information of those individuals subject to the Order. In other cases where the issue was raised, the Committee deemed this response to be unsatisfactory. Its longstanding position has been that regulations are not a newsletter and that its contents should be limited to what is legally required to be included. When this point was raised in other cases, the Committee requested that these definitions be deleted. The same should apply in this case as well.

5. Section 1, Definition of “processor” (SOR/2002-35)

This definition states that a processor is “a person who is engaged in the business of processing or marketing chicken.” Processing constitutes marketing within the definition of this activity as set out in the Proclamation and the Order. The individual engaging in processing is necessarily involved in marketing within the meaning of the Proclamation and the Order. This problem has appeared in other instruments adopted by CFC, which has pledged to correct it. In certain



cases, the amendment has already been made. The same solution should be taken here as well.

8. Sections 4 and 5 (SOR/2002-35, SOR/2006-180 and SOR/2007-251)

Counsel for the Committee noted that these provisions did not appear to impose the payment of levies as permitted by the Act and the Proclamation, but rather penalties on individuals who do not comply with the applicable regulations. On page 5 of the letter of August 6, 2009, CFC wrote that the courts had ruled that these were levies. In fact, although the Federal Court, in *Dunn-Rite Food Products Ltd v. Attorney General of Canada and Chicken Farmers of Canada* 2007 FC 218, recognized that such levies are “the equivalent of a fine or penalty”, it did point out that the Supreme Court of Canada had already ruled that these levies are lawful. Given the Supreme Court ruling, CFC’s response is to be considered satisfactory.

10. Section 7 (SOR/2007-251)

Section 36 of the Act states that at “the time provided in the [marketing] plan”, meaning the plan established by the Proclamation, licence fees, levies and charges constitute debts payable to the agency and may be sued for and recovered as such by the agency in any court of competent jurisdiction. Contrary to what is required by Parliament, this time period was not set in the marketing plan established in the Proclamation. It is instead set in section 7 of the Order: payment is due not later than the Monday following the week in which the levy was collected by the processor or dealer, or, if payment is to be made by the producer, not later than two weeks after the sale. Setting these time periods elsewhere than in the Proclamation is invalid. The Committee already raised this point during its review of the Proclamation (SOR/2002-1), in which it is challenging the validity of section 12.1 subdelegating the authority to set this time period. If the Governor in Council, who has the authority to set this time period in the Proclamation, is unable to subdelegate this authority, the result of exercising this authority by the agency to which it was subdelegated is illegal. Therefore section 7 is illegal.

CFC discussed this issue on page 2 of the letter of August 6, 2009. CFC considers that the regulatory authorities granted by the Act allow for a broad interpretation of section 36. The legislative provision cited by CFC authorizes it to, “where it is empowered to implement a marketing plan, make such orders and regulations as it considers necessary in connection therewith”. This is a general enabling provision that may not be used to frustrate Parliament’s intent, clearly expressed in section 36. CFC also cites *Peralta v. Ontario* to support the argument that the subdelegation by the Governor in Council is legal. However, this case is not relevant. As discussed in detail in the Ontario Court of Appeal decision, it pertained to the subdelegation of administrative powers, not the subdelegation of legislative powers, as is the case in the matter before us. Subdelegation involving legislative powers cannot be justified based on *Peralta v. Ontario*.

- 4 -



In its letter of August 6, 2009, CFC continues to argue for a broad interpretation of the above-cited general provision, with the supporting case law. Nothing in the arguments presented is able to counter the very clear meaning of section 36 of the Act, which refers to “the time provided in the plan”. Interpreting a general provision in the way suggested by CFC blatantly disregards section 36. Only the Governor in Council may adopt a plan and, consequently, set a time period in that plan.

If what Parliament provided in section 36 is not convenient from an administrative point of view, the solution is not to ignore this section. Instead, the solution would be to request an amendment by Parliament. The FPCC had in fact expressed the opinion that it would be preferable to amend section 36 in order, in its view, to clarify the situation. As for CFC, it did not follow up on this desire expressed by the FPCC.

11. Section 9 (SOR/2002-35)

Regarding the recovery of debts due to CFC, section 36 of the Act reads as follows:

36. Where a marketing plan provides for licence fees or levies or charges payable by persons engaged in the production of a regulated product, or the marketing thereof, and any such licence fee, levy or charge remains unpaid after the time provided in the plan at which it was due and payable to an agency, the licence fee, levy or charge constitutes a debt payable to the agency and may be sued for and recovered as such by the agency in any court of competent jurisdiction.

As for section 9 of the Order, it states:

9. CFC [Chicken Farmers of Canada] may collect any levies owed that have not been collected or remitted by a processor or dealer or remitted by a producer.

It appears that section 9 adds nothing to what is stated in section 36 of the Act. On page 19 of the letter of August 6, 2009, CFC states that it was ultimately included for information purposes. For the reasons given in point 2, section 9 should be deleted.

13. Sections 11.1(1) and 11.2(3) (SOR/2006-180)

These provisions raise a problem similar to the one in point 10, and CFC's response is to the same effect. Here as well, discussions could be pursued with the FPCC.

- 5 -



15. Section 11.2(2) (SOR/2007-251)

This provision refers to the “processor”, although it should instead refer to the “primary processor”. No response has been received. It would be worth again asking the FPCC to provide its opinion.

April 3, 2012
JR/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

December 23, 2008

Claude Janelle
Executive Director
National Farm Products Council
Canada Building, 10th Floor
344 Slater Street
OTTAWA, Ontario K1R 7Y3

Dear Sir:

Our ref.: SOR/2002-35, Canadian Chicken Marketing Levies Order,
amended by SOR/2006-180 and SOR/2007-251

I have examined the abovementioned texts before their study by the Joint Committee and note the following:

1. Although this Order deals with the levies to be paid for the marketing of chicken in Canada, none of the abovementioned texts refer to section 22(1)(g) of the *Farm Products Agencies Act* as the enabling provision. As you know, this provision authorizes Chicken Farmers of Canada (CFC) to, by order, require any person engaged in the marketing of any regulated product to deduct from any amount payable by him to any other person engaged in the production or marketing of the regulated product any amount payable to CFC by way of licence fees, levies or charges provided for in the marketing plan and to remit these amounts. Sections 6 to 11.2 of the Order specifically relate to the collection of various amounts to be remitted to CFC. Section 22(1)(g) of the Act should therefore have been mentioned in the Order's preamble. Could you confirm that, in future, this will be done when other enactments on this aspect of the marketing plan are passed?

Furthermore, I note that paragraph (f) of the definition of "marketing plan" in section 1 of the Act speaks of the imposition of levies or charges on persons engaged in the "growing or production of the regulated product or the marketing thereof" and their collection. Section 22(1)(g) of the Act mentions only the amounts payable by a person engaged in the "production or marketing" of the regulated product. It seems to me that this provision, too, should have mentioned the amounts payable by persons engaged in the "growing or production of the



- 2 -

regulated product or the marketing thereof”. Do you have an explanation as to why it does not do so? If this discrepancy is the result of an error, could you confirm that the Council will take the necessary action to have Parliament correct it?

2. Section 1 (SOR/2002-35)

The Order was adopted pursuant to the powers delegated to Chicken Farmers of Canada under the *Farm Products Agencies Act* and the *Chicken Farmers of Canada Proclamation* (SOR/2002-22, the Proclamation). Section 1 of the Order contains definitions, five of which reproduce definitions that are already contained in article 1 of the Proclamation. The definitions in question are those of “marketing”, “Provincial Commodity Board”, “chicken”, “CFC”, and “producer”. As you know, section 16 of the *Interpretation Act* stipulates that “expressions used in the regulations have the same respective meanings as in the enactment conferring the power”. Given that the Order implements the Proclamation, the definitions do not have to be repeated in the Order. This is why Parliament adopted section 16 of the *Interpretation Act*. The abovementioned definitions should consequently be removed.

3. Section 1, definition of “marketing” (SOR/ 2002-35)

There is a discrepancy between the French and English versions of this definition. The French version includes a list that is not exhaustive (“includ”), whereas the English list is exhaustive (“means”). Like the marketing plan introduced by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*, this definition lists all the activities mentioned in the definition of “marketing” provided in section 1 of the *Farm Products Agencies Act*. It is therefore necessarily exhaustive. I therefore feel that the use of the term “includ” in French is inadequate. Clearly, given what I wrote on the definition of “marketing” under Item 2, the removal of that definition would solve the problem with regard to the Order.

4. Section 1, definition of “dealer” (SOR/2002-35)

There is a discrepancy between the French and English versions of this definition, and the discrepancy was repeated in the amendment of the French version by SOR/2002-281. The French defines a “négociant” (“dealer”) as, in part, being a person other than a “détaillant”, whereas the English defines “dealer” as being a person other than a “producer”. As this is the only place in the Order where the term “détaillant” is used, I suspect that it is the French version that needs to be corrected.



- 3 -

5. Section 1, definition of “processor” (SOR/2002-35)

This definition states that a processor is a person who is engaged “in the business of processing or marketing chicken”. As processing is marketing within the meaning of the definition of the latter activity, the person who is engaged in processing is necessarily also engaged in marketing. It therefore suffices to mention marketing alone.

6. Section 2(2)(b) (SOR/2002-35)

As you know, in April 2007, the Fédération des producteurs de volailles du Québec became Les Éleveurs de volailles du Québec. It is that name that should be used in the Order, as is the case in the definition of “Provincial Commodity Board” following the adoption of SOR/2007-251.

7. Section 2(2)(i) (SOR/2002-35)

In its French version, this provision states that the Order does not apply to a “ferme collective” whose production quota is no more than 6,000 chickens per year. The English version speaks of a “communal group” and “communal group production quota”, terms that are drawn from the *Alberta Chicken Producers Marketing Regulation* (Alberta Regulation 3/2000).

In my opinion, there are two problems with the use of these terms. Firstly, the Regulation exists only in English. On the face of it, the term “ferme collective” therefore does not have a specific technical meaning in Albertan legislation. Secondly, even if these terms exist in English in Albertan legislation, nothing in the Order provides an indication as to their meaning. I feel that the best way of remedying these problems would be to define the terms in the Order, using the definitions provided in the Alberta regulation as a basis.

The problem remains even when one takes the amendment of this provision through the adoption of SOR/2002-281 into account.

8. Sections 4 and 5 (SOR/2002-35, SOR/2006-180 and SOR/2007-251)

In my opinion, these two provisions, contrary to what their wording suggests, do not impose the payment of levies within the meaning of the Act and the Proclamation. Instead, they impose a fine on persons who do not comply with



- 4 -

the relevant provisions of the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* or the *Canadian Chicken Licensing Regulations* or even the obligation to provide the information required in section 5(1)(b) of the Order.

Section 4(1) of the Order, for example, decrees that a producer must pay a “levy” of 44.0 cents per kilogram of live weight of chicken marketed in excess of the federal quota allotted to the producer, under the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*. This producer has consequently contravened the prohibition against marketing chicken in excess of the federal quota. In such a case, section 37(1)(c) of the Act stipulates that that person is guilty of an offence and liable “to a fine not exceeding five thousand dollars”. The effect of the “levy” provided for in section 4(1) of the Regulations, which is supposed to apply “in addition to any other measures that may be taken under the Act or under any order or regulations of CFC” under section 4(2) of the Regulations, increases the amount of the fine provided for under the Act. Rather than being a true levy, this seems to be a penal measure.

That sections 4 and 5 of the Regulations are designed to punish those who contravene the established regulations seems particularly clear when one reads section 5(1)(b). This provision stipulates that primary processors must pay a “levy” of \$1.00 per kilogram on the live weight equivalent of chicken in respect of which the primary processor “has not, within 21 days after [a specific] period . . . provided sufficient information . . . to allow CFC to determine that the chicken was marketed” in accordance with the regulations in effect. Clearly, the person who fails to provide information within the required timeframe must pay a “levy” even if, in actual fact, that person has complied with the regulations in effect and normally would not have to pay this “levy”.

Moreover, in my opinion, sections 11.1 and 11.2 of the Regulations, which set out a procedure for primary processors to dispute a “levy” imposed on them pursuant to section 5(1) of the Order, confirms the penal nature of the levy. A primary processor is not obliged to pay a “levy” if the primary processor can establish that “the failure to comply with the conditions set out in paragraph 5(3)(d) or (e) of the *Canadian Chicken Licensing Regulations* is due to an event that

- (a) was not reasonably foreseeable;
- (b) rendered it impossible, through no fault of the primary processor, for the primary processor to market the chicken for an end-use referred to in section 3 of Schedule 2 to the *Canadian Chicken Licensing Regulations*; and (c) was beyond the control of the primary processor.”



- 5 -

To some extent, these provisions constitute a due diligence defence. Although the primary processor has marketed chickens in violation of the applicable regulations, the primary processor does not have to pay the levy if it can prove that it occurred in circumstances corresponding to the conditions listed.

In your opinion, which statutory authority makes it possible to adopt penal provisions such as sections 4 and 5 of the Order?

9. Section 5(1)(b), French version (SOR/2007-251)

In the following passage, the word that has been underlined and the comma following the verb “recevoir” should be added: “pour lequel le transformateur primaire a omis [...] de fournir aux PPC, à un office de commercialisation ou à une personne autorisée par les PPC à les recevoir, suffisamment de renseignements pour permettre aux PPC [...]”.

10. Section 7 (SOR/2007-251)

Section 36 of the Act stipulates that “after the time provided in the [marketing] plan” (i.e., the plan established by the Proclamation), licence fees, levies and charges constitute debts payable to the agency, in this case, CFC, and may be sued for and recovered as such by the agency in any court. Contrary to what Parliament requires, this time is established in section 7 of the Order: the levy must be remitted not later than the Monday following the week in which the levy was collected by the processor or dealer, or, if the levy is to be remitted by the producer, not later than two weeks after the sale. Establishing such timeframes elsewhere than in the Proclamation is not valid. The Committee did in fact already express this opinion during its review of the Proclamation.

Lastly, I would also like to point out that, in the French version, there should be a comma following the words “la redevance doit être versées [*sic*] aux PPC”.

11. Section 9 (SOR/2002-35)

Regarding the collection of debts owed to an agency (in this case, CFC), section 36 of the Act stipulates the following:

36. Where a marketing plan provides for licence fees or levies or charges payable by persons engaged in the production of a regulated product, or the marketing thereof, and any such licence fee, levy or



- 6 -

charge remains unpaid after the time provided in the plan at which it was due and payable to an agency, the licence fee, levy or charge constitutes a debt payable to the agency and may be sued for and recovered as such by the agency in any court of competent jurisdiction.

Given this statutory provision, just what purpose is served by section 9 of the Order, which I cite to simplify matters?

9. CFC may collect any levies owed that have not been collected or remitted by a processor or dealer or remitted by a producer.

In my opinion, this section adds nothing to what is already stipulated in section 36 of the Act.

12. Section 10(1), French version (SOR/2002-35)

In the Proclamation, the Governor in Council stipulates in section 12(4) that CFC may “with the concurrence of a Commodity Board,” appoint that Commodity Board to collect on its behalf the levies or charges imposed by any order or regulation. In this regard, the French version of section 10(1) of the Order provides the following:

10. (1) Après avoir obtenu l’assentiment de chaque Office de commercialisation, les PPC lui donnent le mandat de percevoir en leur nom les redevances dues en vertu du paragraphe 4(1).

As it is formulated, the French version of this provision adds nothing to section 12(4) of the Act. It has been drafted as if its purpose was to give CFC the power to appoint each Commodity Board—undoubtedly not the desired goal. In contrast, the English version mentions that CFC, having obtained the concurrence of each Provincial Commodity Board, consequently appoints each Commodity Board to carry out the mandate in question. To have the same meaning as the English version, the French version should be amended, for example, by replacing the words “Après avoir” with “Ayant”:



- 7 -

10. (1) Ayant obtenu l'assentiment de chaque Office de commercialisation, les PPC lui donnent le mandat de percevoir en leur nom les redevances dues en vertu du paragraphe 4(1).

13. Sections 11.1(1) and 11.2(3) (SOR/2006-180)

Section 36 of the Act stipulates that “after the time provided in the [marketing] plan” (i.e., the plan established by the Proclamation), licence fees, levies and charges constitute debts payable to the agency, in this case, CFC, and may be sued for and recovered as such by the agency in any court. Contrary to what Parliament requires, this time is established in sections 11.1(1) and 11.2(3) of the Order: the levy must be remitted within 20 days after the day on which the notice of assessment is received, if the latter is not disputed, and within 35 days after the day on which the final assessment determination is received, if the dispute of the assessment was unsuccessful. Establishing such timeframes elsewhere than in the Proclamation is not valid. The Committee did in fact already express this opinion during its review of the Proclamation.

14. Section 11.2(1) (SOR/2007-251)

There is a discrepancy between the French and English versions. The French version lists the circumstances in which CFC shall issue to the primary processor a notice that cancels the notice of assessment or revise the assessment issued “et lui délivrent un avis confirmatif de révision des redevances exigées” [i.e., and issue a final assessment determination]. According to the English version, CFC shall revise the assessment “for purposes of issuing a final assessment determination”. As one can see, the English version does not create a requirement for CFC to issue a final assessment determination. In fact, this requirement is created in section 11.2(2) of the Order, meaning that, in the French version, the requirement to issue a final assessment determination is stipulated twice. To correct this, the French version of section 11.2(1) could be amended to bring it in line with the English version. One could also do the opposite and amend the English version to bring it in line with the French version. If the second option were chosen, section 11.2(2) of the Order would simply have to be removed, as it would then be redundant.



- 8 -

15. Section 11.2(2) (SOR/2007-251)

This provision speaks of the “processor”, but it should be speaking of the “primary processor”.

I look forward to receiving your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

c.c.: Yaprak Baltacioglu, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

/mn

Annexe I

**NOTE SUR LE DORS/2002-35, ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA, MODIFIÉE PAR LE DORS/2006-180 ET LE DORS/2007-251**

Quinze points ont été soulevés par les conseillers juridiques du Comité mixte dans la lettre du 23 décembre 2008. La réponse est venue de deux sources : l'office Les Producteurs de poulets du Canada (l'office), qui a adopté l'Ordonnance, dans la lettre du 6 août 2009, et le Conseil des produits agricoles du Canada (le Conseil), dans la lettre du 4 décembre 2009. À propos de la lettre du 6 août 2009, il convient de rappeler qu'elle a trait à tous les textes dont l'office est responsable. Le Comité l'a déjà examiné dans le cadre de l'examen d'autres textes que l'Ordonnance dont il est question ici. Les membres du Comité se souviendront qu'étant donné qu'elle concerne l'ensemble des textes ayant donné lieu à de la correspondance, cette lettre peut créer plus de confusion qu'autre chose. Cette note tente d'éviter d'avoir à s'y reporter constamment pour suivre les réponses de l'office. À cette fin, chaque point pour lequel il n'y a pas encore entente avec le Conseil et, par conséquent, l'office, fait l'objet de commentaires aussi détaillés que nécessaire dans la note. De plus, la page de la lettre où se trouve la réponse de l'office est indiquée dans la note. Enfin, il convient de mentionner qu'une rencontre impliquant les conseillers du Comité, l'office et le Conseil a été tenue le 8 décembre 2009, mais n'a pas permis de régler tous les points soulevés dans la correspondance. Après cette rencontre, le Conseil s'est chargé de la correspondance, comme c'est le cas habituellement.

Des modifications ont été promises en réponse aux points 3, 4, 6, 7, 9, 10 (deuxième paragraphe), 12, 14 et 15. Dans la lettre du 7 mai 2012, le Conseil écrit espérer que ces modifications soient adoptées « d'ici la fin de l'été ». De l'avis des conseillers du Comité, une réponse satisfaisante a été fournie aux points 1 (premier paragraphe) et 8; par contre, ils considèrent que la réponse aux points 1 (deuxième paragraphe), 2, 5, 10, 11 et 13 est insatisfaisante. Il n'y a pas eu de réponse en ce qui concerne le point 15. Cette note traite des points pour lesquels aucune modification n'a été promise, en conservant la numérotation utilisée dans la lettre du 23 décembre 2008.

1. À propos des questions abordées au point 1, il est question, au premier paragraphe, du fait qu'on a omis de mentionner l'article 22(1)g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* à titre de disposition habilitante. Tel que demandé, on a confirmé que cette disposition serait mentionnée à l'avenir.

Dans le deuxième paragraphe du point 1, il s'agit d'une divergence dans la rédaction de deux dispositions de la Loi. À l'alinéa f) de la définition de « plan de commercialisation » à l'article 1 de la Loi, il est question de l'institution et de la perception de prélèvements à acquitter par les personnes se livrant « à la culture, à la production ou à la commercialisation » d'un produit réglementé. L'article 22(1)g) de



la Loi, pour sa part, mentionne seulement les sommes payables par une personne se livrant «à la production ou à la commercialisation» d'un produit réglementé. Les conseillers du Comité ont voulu savoir si cette dernière disposition aurait dû, elle aussi, mentionner les sommes payables par les personnes se livrant «à la culture, à la production ou à la commercialisation» d'un produit réglementé.

À la page 13 de la lettre du 6 août 2009, l'office reconnaît qu'il y a un problème, mais fait remarquer qu'il n'y a pas de conséquence pour ce qui est des activités dont ils sont responsables. Cette réponse n'est pas satisfaisante puisque l'erreur concerne la Loi et, évidemment, doit être corrigée puisqu'il s'agit d'une législation visant plusieurs produits agricoles autres que le poulet. Il conviendrait de poursuivre la correspondance sur ce point avec le Conseil.

2. Article 1 (DORS/2002-35)

Le point à régler concerne la répétition, dans l'Ordonnance, de cinq définitions se trouvant déjà dans la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*. Il s'agit des définitions de «commercialisation», «Office de commercialisation», «poulet», «PPC» et «producteur». Le Comité a rappelé, dans d'autres dossiers où le même problème a été soulevé, que l'article 16 de la *Loi d'interprétation* énonce que «les termes figurant dans les règlements d'application d'un texte ont le même sens que dans celui-ci». Étant donné que le Règlement en est un d'application de la Proclamation, ces définitions n'ont donc pas à être répétées dans celui-ci. C'est la raison pour laquelle le Parlement a adopté l'article 16 de la *Loi d'interprétation*. Sans compter que cette répétition peut être la source de problèmes particuliers si des erreurs sont commises au moment de la rédaction. Par exemple, dans le cas qui nous occupe, l'une des définitions répétées dans l'Ordonnance comporte une divergence entre les versions française et anglaise : l'une contient une description exhaustive des activités considérées comme étant de la commercialisation, l'autre une description qui ne l'est pas. L'office a dû s'engager à modifier la définition en cause pour corriger cette divergence.

À la page 16 de la lettre du 6 août 2009, l'office a fait valoir que ces définitions étaient répétées pour l'information des personnes assujetties à l'Ordonnance. Le Comité, dans les autres dossiers où la question a été abordée, a jugé cette réponse insatisfaisante. De longue date, sa position est qu'un règlement n'est pas un bulletin d'information et que son contenu devrait se limiter à ce qu'il est justifié, d'un point de vue juridique, d'y prévoir. Lorsque ce point a été soulevé dans d'autres dossiers, le Comité a demandé à ce que ces définitions soient supprimées. Il devrait en être de même ici aussi.

5. Article 1, définition de « transformateur » (DORS/2002-35)

Cette définition énonce que le transformateur est une personne qui s'adonne «à la transformation ou à la commercialisation du poulet». La transformation



constitue de la commercialisation aux termes de la définition de cette dernière activité énoncée dans la Proclamation et l'Ordonnance. La personne qui fait de la transformation fait nécessairement de la commercialisation au sens de la Proclamation et de l'Ordonnance. Ce problème s'est posé dans d'autres textes adoptés par l'office et celui-ci s'est engagé à le corriger. Dans certains cas, la modification a déjà été effectuée. La même solution devrait prévaloir ici aussi.

8. Articles 4 et 5 (DORS/2002-35, DORS/2006-180 et DORS/2007-251)

Les conseillers du Comité ont fait remarquer que ces dispositions ne semblaient pas imposer le paiement de redevances comme le permettent la Loi et la Proclamation, mais plutôt des pénalités aux personnes qui ne se conforment pas aux règlements applicables. À la page 5 de la lettre du 6 août 2009, l'office a fait valoir que les tribunaux avaient jugé qu'il s'agit de redevances. De fait, la Cour fédérale, dans l'affaire *Dunn-Rite Food Products Ltd c. Procureur général du Canada et Les Producteurs de Poulet du Canada* 2007 CF 218, a reconnu que de telles redevances «équivalent en réalité à une amende ou à une pénalité», mais a rappelé que la Cour suprême du Canada a déjà jugé que ce sont des redevances autorisées par la Loi. Compte tenu de la décision de la Cour suprême, la réponse de l'office doit être considérée satisfaisante.

10. Article 7 (DORS/2007-251)

L'article 36 de la Loi prévoit «qu'à l'échéance fixée par le plan [de commercialisation]», c'est-à-dire le plan mis en place par la Proclamation, les frais de licence, prélèvements et taxes constituent des créances de l'office dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal. Contrairement à ce que le Parlement exige, cette échéance n'a pas été fixée dans le plan de commercialisation mis en place dans la Proclamation. Elle est plutôt fixée dans l'article 7 de l'Ordonnance : le versement doit être effectué au plus tard le lundi suivant la semaine où la redevance a été perçue par le transformateur ou le négociant, ou, si c'est le producteur qui effectue le versement, dans les deux semaines qui suivent la vente. La fixation de ces échéances ailleurs que dans la Proclamation n'est pas valide. Le Comité a d'ailleurs déjà exprimé ce point de vue lors de l'examen de la Proclamation (DORS/2002-1), dont il conteste la validité de l'article 12.1 subdéléguant le pouvoir de fixer cette échéance. Si le gouverneur en conseil, qui a le pouvoir de fixer cette échéance dans la Proclamation, ne peut subdéléguer ce pouvoir, le résultat de l'exercice de ce pouvoir par l'office à qui il a été subdélégué est illégal. L'article 7 est donc illégal.

L'office discute de cette question à la page 2 de la lettre du 6 août 2009. L'office considère que les pouvoirs réglementaires confiés par la Loi permettent une interprétation large de l'article 36. La disposition législative citée par l'office l'autorise à «prendre les ordonnances et règlements qu'il considère nécessaires à l'exécution du plan de commercialisation qu'il est habilité à mettre en œuvre». Il



s'agit d'une disposition habilitante générale qui ne peut être utilisée pour contrecarrer l'intention clairement exprimée par le Parlement à l'article 36. L'office invoque aussi l'affaire *Peralta c. Ontario* pour soutenir que la subdélégation faite par le gouverneur en conseil est légale. Cependant, cette affaire n'est pas pertinente. Elle concerne, et cela est discuté en détail dans la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, la subdélégation de pouvoirs administratifs et non la subdélégation de pouvoirs législatifs comme c'est le cas dans le dossier qui nous occupe. La subdélégation visant des pouvoirs législatifs, on ne peut la justifier en se fondant sur l'affaire *Peralta c. Ontario*.

L'office insiste, dans la lettre du 6 août 2009, sur l'interprétation large à donner à la disposition générale citée ci-dessus, jurisprudence à l'appui. Rien dans les arguments qu'il en tire ne vient contrer le sens très clair de l'article 36 de la Loi qui mentionne «l'échéance fixée dans le plan». Interpréter une disposition générale comme le suggère l'office revient à faire fi de l'article 36. Seul le gouverneur en conseil peut adopter un plan et, par conséquent, fixer dans le plan une échéance.

Si ce que le Parlement a prévu à l'article 36 n'est pas commode du point de vue administratif, la solution n'est pas d'ignorer cet article. Il faut plutôt demander au Parlement de le modifier. Le Conseil, d'ailleurs, avait exprimé l'avis qu'il serait souhaitable de modifier l'article 36 afin, selon lui, de clarifier la situation. L'office, pour sa part, n'a pas donné suite à ce souhait émis par le Conseil.

11. Article 9 (DORS/2002-35)

À propos du recouvrement des dettes dues à l'office, l'article 36 de la Loi énonce ceci :

36. Les frais de licence, prélèvements et taxes éventuellement payables à un office, aux termes d'un plan de commercialisation, par des personnes se livrant à la production ou à la commercialisation d'un produit réglementé et non acquittés à l'échéance fixée par le plan constituent des créances de l'office dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

L'article 9 de l'Ordonnance prévoit, pour sa part, ceci :

9. Les PPC [Les Producteurs de poulet du Canada] peuvent percevoir toute redevance due qui n'a pas été perçue ou versée par un transformateur ou négociant, ou qui n'a pas été remise par un producteur.

Il semble que l'article 9 n'ajoute rien à ce qu'énonce l'article 36 de la Loi. À la page 18 de la lettre du 6 août 2009, l'office indique qu'il a été ajouté, en fin de compte, à

- 5 -



titre d'information. Pour les raisons données au point 2, l'article 9 devrait être supprimé.

13. Articles 11.1(1) et 11.2(3) (DORS/2006-180)

Ces dispositions soulèvent un problème de même nature qu'au point 10 et la réponse de l'office est au même effet. Les discussions, ici aussi, pourraient être poursuivies avec le Conseil.

15. Article 11.2(2) (DORS/2007-251)

Cette disposition mentionne le « transformateur », mais il faudrait plutôt mentionner le « transformateur primaire ». Aucune réponse n'a été reçue. Il conviendrait de demander de nouveau au Conseil de donner son avis à ce sujet.

Le 3 avril 2012
JR/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 23 décembre 2008

Monsieur Claude Janelle
Directeur exécutif
Conseil national des produits agricoles
Édifice Canada, 10^e étage
344, rue Slater
OTTAWA (Ontario) K1R 7Y3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-35, Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada, modifiée par le DORS/2006-180 et le DORS/2007-251

J'ai examiné les textes mentionnés ci-dessus avant leur étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Bien que cette Ordonnance porte sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada, aucun des textes mentionnés ci-dessus ne signale l'article 22(1)g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* à titre de disposition habilitante. Cette disposition, comme vous le savez, autorise Les Producteurs de poulet du Canada (PPC), par ordonnance, à exiger des personnes se livrant à la commercialisation d'un produit réglementé qu'elles déduisent de toute somme payable par elles à une autre personne se livrant à la production ou à la commercialisation de ce produit le montant payable aux PPC au titre des frais de licence, taxes ou prélèvements prévus dans le plan de commercialisation, et qu'elles lui remettent ces montants. Les articles 6 à 11.2 de l'Ordonnance ont trait spécifiquement à la perception de divers montants à remettre aux PPC. Il aurait donc fallu mentionner l'article 22(1)g) de la Loi dans le préambule de l'Ordonnance. Pourriez-vous confirmer qu'à l'avenir, cela sera fait lors de l'adoption de textes portant sur cet aspect du plan de commercialisation?

D'autre part, je remarque qu'à l'alinéa f) de la définition de «plan de commercialisation» à l'article 1 de la Loi, il est question de l'institution et de la perception de prélèvements à acquitter par les personnes se livrant «à la culture, à la production ou à la commercialisation» d'un produit réglementé. L'article



22(1)g) de la Loi, pour sa part, mentionne seulement les sommes payables par une personne se livrant «à la production ou à la commercialisation» d'un produit réglementé. Il me semble que cette dernière disposition aurait dû, elle aussi, mentionner les sommes payables par les personnes se livrant «à la culture, à la production ou à la commercialisation» d'un produit réglementé. Avez-vous une explication quant à la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi? Si cette différence est le résultat d'une erreur, pourriez-vous confirmer que le Conseil entreprendra les démarches nécessaires pour obtenir que le Parlement la corrige?

2. Article 1 (DORS/2002-35)

L'Ordonnance a été adoptée en vertu des pouvoirs délégués aux Producteurs de poulets du Canada aux termes de la *Loi sur les offices des produits agricoles* et de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada* (DORS/2002-22, la Proclamation). L'article 1 de l'Ordonnance contient des définitions, dont cinq reproduisent des définitions qui se trouvent déjà dans l'article 1 de la Proclamation. Il s'agit des définitions de «commercialisation», «Office de commercialisation», «poulet», «PPC» et «producteur». Comme vous le savez, l'article 16 de la *Loi d'interprétation* énonce que «des termes figurant dans les règlements d'application d'un texte ont le même sens que dans celui-ci». Étant donné que de l'Ordonnance en est une d'application de la Proclamation, ces définitions n'ont donc pas à être répétées dans celle-là. C'est la raison pour laquelle le Parlement a adopté l'article 16 de la *Loi d'interprétation*. Il conviendrait donc de supprimer les définitions mentionnées ci-dessus.

3. Article 1, définition de «commercialisation», version française (DORS/2002-35)

Il y a une divergence entre les versions française et anglaise de cette définition. On a recours, dans la première, à une énumération qui n'est pas exhaustive («inclut»), et, dans la deuxième, à une énumération exhaustive («means»). Tout comme le fait le plan de commercialisation mis en place par la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*, cette définition énumère toutes les activités mentionnées dans la définition de «commercialisation» contenue dans l'article 1 de la *Loi sur les Offices des produits agricoles*. Elle est donc nécessairement exhaustive. Il me semble donc que la version française utilise le mot «inclut» de façon inadéquate. Évidemment, compte tenu de ce que j'ai écrit au point 2 concernant la définition de «commercialisation», la suppression de celle-ci réglerait ce problème pour ce qui est de l'Ordonnance.

4. Article 1, définition de «négociant» (DORS/2002-35)

Il y a une divergence entre les versions française et anglaise de cette définition, et cette divergence a été répétée lors de la modification de la version française par le DORS/2002-281). La première définit en partie le négociant comme la personne autre qu'un «détaillant», la seconde comme la personne autre



qu'un «producteur». Comme c'est le seul endroit où l'on utilise le mot «détaillant» dans l'Ordonnance, je soupçonne la version française d'être celle qui a besoin d'être corrigée.

5. Article 1, définition de «transformateur» (DORS/2002-35)

Cette définition énonce que le transformateur est une personne qui s'adonne «à la transformation ou à la commercialisation du poulet». Puisque la transformation constitue de la commercialisation aux termes de la définition de cette dernière activité, la personne qui fait de la transformation fait nécessairement de la commercialisation. Il suffit donc de mentionner la commercialisation.

6. Article 2(2)b) (DORS/2002-35)

Comme vous le savez, depuis avril 2007, la Fédération des producteurs de volailles du Québec est devenue Les Éleveurs de volailles du Québec et c'est ce dernier nom qu'il faudrait utiliser dans l'Ordonnance, comme c'est le cas d'ailleurs dans la définition d'«Office de commercialisation» à la suite de l'adoption du DORS/2007-251.

7. Article 2(2)i) (DORS/2002-35)

Cette disposition mentionne, dans la version française, que l'Ordonnance ne s'applique pas à une «ferme collective» dont le contingent de production est d'au plus 6 000 poulets par année. Dans la version anglaise, il est question de «communal group» et de «communal group production quota». Ces termes sont tirés du *Alberta Chicken Producers Marketing Regulation* (Alberta Regulation 3/2000).

Il y a selon moi deux problèmes qui découlent du recours à ces termes. Premièrement, ce Règlement n'existe qu'en anglais. Les mots «ferme collective» n'ont donc pas, de prime abord, un sens technique précis dans la législation albertaine. Deuxièmement, même si ces termes existent en anglais dans la législation albertaine, rien n'indique, dans l'Ordonnance, le sens qu'il faut leur donner. Il me semble que la meilleure façon de remédier à ces problèmes est d'en donner une définition dans l'Ordonnance en s'inspirant des définitions énoncées dans le règlement albertain.

Ce problème demeure même en tenant compte de la modification apportée à cette disposition lors de l'adoption du DORS/2002-281.

8. Article 4 et 5 (DORS/2002-35, DORS/2006-180 et DORS/2007-251)

À mon avis, ces deux dispositions, contrairement à ce que leur libellé laisse entendre, n'ont pas pour effet d'imposer le paiement de redevances au sens de la Loi et de la Proclamation. Elles visent plutôt à imposer une pénalité aux



personnes qui ne se conforment pas aux dispositions pertinentes du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* ou du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada* ou encore à l'obligation de fournir les renseignements exigés à l'article 5(1)b) de l'Ordonnance.

Ainsi, par exemple, l'article 4(1) de l'Ordonnance décrète qu'un producteur doit payer une «redevance» de 44¢ par kilogramme de poulet, poids vif, qu'il commercialise au-delà du contingent fédéral qui lui a été alloué en vertu du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*. Ce producteur a donc contrevenu à l'interdiction de commercialiser du poulet à moins que le nombre de kilogrammes ne dépasse pas le contingent fédéral. Dans un tel cas, l'article 37(1)c) de la Loi prévoit que cette personne commet une infraction et encourt «une amende maximale de cinq mille dollars». La «redevance» prévue à l'article 4(1) du Règlement, censée s'appliquer, aux termes de l'article 4(2) du Règlement, «en plus de toutes autres mesures qui peuvent être prises en vertu de la Loi ou de toute ordonnance ou de tout règlement des PPC», a pour effet d'augmenter le montant de l'amende prévue dans la Loi. Plutôt qu'une véritable redevance, cela me semble être une mesure pénale.

Que les articles 4 et 5 du Règlement soient destinés à punir ceux qui enfreignent la réglementation mise en place me paraît particulièrement évident lorsqu'on prend connaissance de l'article 5(1)b). Ce dernier prévoit que le transformateur primaire doit payer une «redevance» de 1,00\$ par kilogramme, équivalence en poids vif, de poulet pour lequel le transformateur primaire «a omis, dans les vingt et un jours suivant la période» spécifiée, «de fournir [...] suffisamment de renseignements pour permettre aux PPC de déterminer si le poulet a été commercialisé» conformément à la réglementation en vigueur. Clairement, ici, la personne qui fait défaut de fournir les renseignements dans le délai prévu doit payer une «redevance», même si, dans les faits, elle s'est, par ailleurs, conformée à la réglementation en vigueur et que, normalement, elle n'a pas à payer cette «redevance».

Et, à mon avis, les articles 11.1 et 11.2 du Règlement, dans lesquels est élaborée une procédure permettant au transformateur primaire de contester la «redevance» qui lui est imposée aux termes de l'article 5(1) du Règlement, confirme la nature pénale de celle-ci. Il ne sera pas obligé de la payer s'il peut démontrer que «son manquement aux conditions prévues aux alinéas 5(3)d) ou e) du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada* est attribuable à un événement :

- a) qui n'était pas raisonnablement prévisible;
- b) qui l'a empêché, sans qu'il y soit pour quelque chose, de commercialiser le poulet pour une utilisation finale visée à l'article 3 de l'annexe 2 de ce règlement;

- 5 -



c) auquel il ne pouvait rien.

Ces dispositions constituent en quelque sorte une défense de diligence raisonnable. Bien que le transformateur primaire ait commercialisé des poulets en contravention de la réglementation applicable, il n'a pas à payer la redevance s'il peut prouver que cela est survenu dans des circonstances correspondant aux conditions énumérées.

Selon vous, quelle autorisation législative permet l'adoption de dispositions de nature pénale comme les articles 4 et 5 de l'Ordonnance?

9. Article 5(1)b), version française (DORS/2007-251)

Dans le passage cité ci-après, le mot souligné ainsi que la virgule suivant le verbe «recevoir» devraient être ajoutés : «pour lequel le transformateur primaire a omis [...] de fournir aux PPC, à un office de commercialisation ou à une personne autorisée par les PPC à les recevoir, suffisamment de renseignements pour permettre aux PPC [...]».

10. Article 7 (DORS/2007-251)

L'article 36 de la Loi prévoit «qu'à l'échéance fixée par le plan [de commercialisation]», c'est-à-dire le plan mis en place par la Proclamation, les frais de licence, prélèvements et taxes constituent des créances de l'office, ici les PPC, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal. Contrairement à ce que le Parlement exige, cette échéance est fixée dans l'article 7 de l'Ordonnance : le versement doit être effectué au plus tard le lundi suivant la semaine où la redevance a été perçue par le transformateur ou le négociant, ou, si c'est le producteur qui effectue le versement, dans les deux semaines qui suivent la vente. La fixation de ces échéances ailleurs que dans la Proclamation n'est pas valide. Le Comité a d'ailleurs déjà exprimé ce point de vue lors de l'examen de la Proclamation.

Finalement, je signale en passant qu'il devrait y avoir, dans la version française, une virgule après les mots «la redevance doit être versées aux PPC».

11. Article 9 (DORS/2002-35)

À propos du recouvrement des dettes dues à un office, ici les PPC, l'article 36 de la Loi énonce ceci :

36. Les frais de licence, prélèvements et taxes éventuellement payables à un office, aux termes d'un plan de commercialisation, par des personnes se livrant à la production ou à la commercialisation d'un produit réglementé et non acquittés à l'échéance fixée par le

- 6 -



plan constituent des créances de l'office dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Compte tenu de cette disposition législative, à quoi sert au juste l'article 9 de l'Ordonnance, dont je reproduis le texte pour simplifier les choses :

9. Les PPC peuvent percevoir toute redevance due qui n'a pas été perçue ou versée par un transformateur ou négociant, ou qui n'a pas été remise par un producteur.

Pour ma part, il me semble qu'il n'ajoute rien à ce qu'énonce l'article 36 de la Loi.

12. Article 10(1), version française (DORS/2002-35)

Dans la Proclamation, le gouverneur en conseil a prévu, à l'article 12(4), que les PPC peuvent, «avec l'assentiment de l'Office de commercialisation», mandater ledit Office de commercialisation de percevoir pour leur compte les redevances ou frais imposés par toute ordonnance ou règlement. À ce sujet, la version française de l'article 10(1) prévoit ceci :

10. (1) Après avoir obtenu l'assentiment de chaque Office de commercialisation, les PPC lui donnent le mandat de percevoir en leur nom les redevances dues en vertu du paragraphe 4(1).

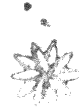
Telle qu'elle est formulée, la version française de cette disposition n'ajoute rien à l'article 12(4) de la Loi. Elle est rédigée comme si son but était de donner aux PPC le pouvoir de mandater chaque Office de commercialisation. Ce qui n'est sans doute pas le but visé. La version anglaise, par contre, mentionne que les PPC ont obtenu l'assentiment de chaque Office de commercialisation et que, en conséquence, ils leur donne le mandat en question. Pour être au même effet que la version anglaise, la version française devra être modifiée, par exemple en remplaçant les mots «Après avoir» par «Ayant» :

10. (1) Ayant obtenu l'assentiment de chaque Office de commercialisation, les PPC lui donnent le mandat de percevoir en leur nom les redevances dues en vertu du paragraphe 4(1).

13. Articles 11.1(1) et 11.2(3) (DORS/2006-180)

L'article 36 de la Loi prévoit «qu'à l'échéance fixée par le plan [de commercialisation]», c'est-à-dire le plan mis en place par la Proclamation, les frais de licence, prélèvements et taxes constituent des créances de l'office, ici les PPC, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal. Contrairement à ce que le Parlement exige, cette échéance est fixée dans les articles 11.1(1) et 11.2(3) de l'Ordonnance: le paiement doit être effectué dans les

- 7 -



vingt jours de la réception de l'avis de cotisation, si celle-ci n'est pas contestée, et dans les trente-cinq jours de la réception de l'avis confirmatif, si cette cotisation a été contestée sans succès. La fixation de ces échéances ailleurs que dans la Proclamation n'est pas valide. Le Comité a d'ailleurs déjà exprimé ce point de vue lors de l'examen de la Proclamation.

14. Article 11.2(1) (DORS/2007-251)

Il y a une divergence entre les versions française et anglaise. Aux termes de la première, on prévoit les circonstances dans lesquelles les PPC délivrent au transformateur primaire un avis d'annulation de la cotisation ou révisent la cotisation délivrée à un transformateur primaire «et lui délivrent un avis confirmatif de révision des redevances exigées». Selon la seconde, ils révisent la cotisation aux fins de lui délivrer un tel avis («for the purpose of issuing a final assessment determination»). Comme on peut le voir, la version anglaise ne crée pas l'obligation, à la charge des PPC, de délivrer un avis confirmatif. En fait, cette obligation est créée à l'article 11.2(2) de l'Ordonnance. Si bien que dans la version française, l'obligation de délivrer un avis de confirmation est énoncée deux fois. Pour corriger la situation, on peut modifier la version française de l'article 11.2(1) pour l'harmoniser avec la version anglaise. On peut aussi faire le contraire et modifier la version anglaise pour l'harmoniser avec la version française. Si on choisit la deuxième voie, il conviendrait de supprimer l'article 11.2(2) de l'Ordonnance, devenu inutile il me semble.

15. Article 11.2(2) (DORS/2007-251)

Cette disposition mentionne le «transformateur», mais il faudrait mentionner le «transformateur primaire».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

c.c. Madame Yaprak Baltacioglu, Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agro-alimentaire

/mn

Appendix J

**TRANSLATION / TRADUCTION**

December 5, 2011

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2005-149, Export and Import of Hazardous Waste and
Hazardous Recyclable Material Regulations

The joint committee continued its consideration of the aforementioned regulations and the relevant correspondence at its meeting of December 1, 2011. At that time, the committee wished to obtain confirmation that the department still anticipated the amending regulations containing the promised corrections to be published in "early 2012". The department committed in January 2006 to seek an amendment correcting the discrepancy between the English and French versions of section 191(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Nearly five years later, the department stated only that it would amend this section of the act "as soon as an opportunity presents itself". If the department does not expect such an opportunity to present itself in the foreseeable future, the committee should be notified so that it can consider the matter with full knowledge of the facts.

I await your reply.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 5, 2012

Mr. Jacques Rousseau
Counsel, Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2005-149, Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations

Thank you for your letter of December 5, 2011 regarding the proposed amendments to the aforementioned regulations, as well as to section 191(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999).

The amendments to the regulations are contained in the Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 160, 191 and 209 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 and Repealing the List of Hazardous Waste Authorities (Miscellaneous Program). We anticipate that the final regulations will be published in Part II of the Canada Gazette in the spring of 2012.

Regarding the error pointed out in section 191(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, as mentioned in our January 2006 letter, the department is of the view that the discrepancy between the English and French versions of section 191(b) of CEPA, 1999, has no bearing on the application of the regulations. Nevertheless, in order to make the act clearer, as indicated in our letter of June 2011, we intend to rectify this discrepancy if an opportunity to amend the act presents itself. Although we had previously indicated that this problem would be examined during the next five-year review of the act (which began in 2010), a parliamentary committee has not yet undertaken that review.

If you would like more information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Sincerely,

John Moffet
Director General, Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Louise McIsaac, Legal Counsel, Legal Services

Annexe J

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

**SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.**

VICE-CHAIRS

**GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.**



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

**SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE**

VICE-PRÉSIDENTS

**GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ**



Le 5 décembre 2011

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

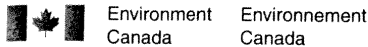
N/Réf.: DORS/2005-149, Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement mentionné ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 1^{er} décembre 2011. À cette occasion, il a souhaité avoir une confirmation que le ministère prévoit toujours que le règlement correctif destiné à effectuer les modifications promises sera adopté « au début de 2012 ». Pour ce qui est de l'engagement pris par votre ministère en janvier 2006 d'obtenir une modification destinée à harmoniser les versions française et anglaise de l'article 191b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, près de cinq ans plus tard, le ministère se limite à dire que cela se fera « dès qu'une opportunité de modifier la Loi se présentera ». Si le ministère pense que cette opportunité ne se présentera pas dans un avenir prévisible, il serait bon que le Comité le sache afin d'évaluer la situation en toute connaissance de cause.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

MAR - 5 2012

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAR 12 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2005-149, Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses

Je vous remercie de votre lettre du 5 décembre 2011 concernant les modifications à apporter au règlement susmentionné et à l'alinéa 191b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Les modifications au règlement font partie du *Règlement correctif visant la modification de certains règlements pris en vertu des articles 160, 191 et 209 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et l'abrogation de la Liste des autorités responsables des déchets dangereux*. Nous prévoyons publier le règlement final dans la partie II de la *Gazette du Canada* en printemps 2012.

En ce qui concerne l'erreur relevée à l'alinéa 191b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, comme nous l'avons mentionné dans notre lettre de janvier 2006, nous croyons que la différence entre les versions anglaise et française de l'alinéa 191b) de la LCPE (1999) n'a pas de répercussion sur l'application du règlement. Toutefois, pour améliorer la compréhension de la loi, conformément à notre lettre de juin 2011, nous prévoyons corriger cette différence si l'occasion se présente de modifier la *Loi*. Bien que nous ayons indiqué précédemment que ce problème serait étudié durant le prochain examen quinquennal de la *Loi* (déclenché en 2010), cet examen n'a pas encore été entrepris par un comité parlementaire.

.../2

ÉcoLogo® Paper / Papier Éco-Logo®



Canada

www.ec.gc.ca



- 2 -

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Louise McIsaac, Conseillère juridique, Services juridiques

Appendix K

TRANSLATION / TRADUCTION

September 21, 2011

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St-Joseph Blvd.
Gatineau, QC K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our Ref.: SOR/2009-178, Regulations Amending the Phosphorus Concentration
Regulations

I examined the aforementioned Regulations, and I note the following:

1. According to the recommendation preceding the Amendments, the proposed regulations published in Part I of the *Canada Gazette* on June 28, 2008, are “substantially” the same as the final version of the Regulations. However, on closer examination, this is not the case. The final Regulations include two major changes compared with the proposed regulations. First of all, the section that established the methods to determine phosphorus concentration was eliminated. Second, the record-keeping requirements are different. I refer you to SOR/2010-98, an order under the *Canada Environmental Protection Act, 1999*. Your department, after acknowledging that the same statement was, in that case, not true, said that “we will ensure that we do not use this expression anymore in cases like this one, where the final order contains changes as compared to the draft order”. Can you confirm that the measures the Department takes will ensure that this wording is not used in any case in which there are differences between the proposed regulations and the final regulations adopted under the *Canada Environmental Protection Act, 1999*?

2. The legislative authority to make the amendments in question is granted in subsection 118(1) of the Act. Subsection 118(2) reads as follows:

The Governor in Council shall not make a regulation under subsection (1) in respect of a nutrient to the extent that the nutrient, or a product in which the nutrient is contained, is, in the opinion of the Governor in Council, regulated by or under any other Act of Parliament in a manner

- 2 -



that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment.

As this shows, Parliament provided in subsection 118(2) that a pre-condition must be met before the legislative authority delegated in subsection 118(1) can be legally exercised. The recommendation preceding the amendments does not indicate that this pre-condition was met. Can the Department confirm whether this condition was, in fact, met? Furthermore, I would appreciate it if you could confirm that, in the future, when the Governor in Council uses the regulatory authority provided for in subsection 118(1), a mention will be made that this pre-condition established by Parliament has been met, in keeping with the examples in the *Federal Regulations Manual* published by the Department of Justice. For example, such a mention was made in the case of SOR/2000-106.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

December 16, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2009-178, Regulations Amending the Phosphorus Concentration
Regulations

Thank you for your letter of September 21, 2011, regarding the *Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations*.

As regards your first comment, we believe that it is appropriate to say that it is “substantially” the same in the Governor in Council’s order regarding the *Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations*.

Environment Canada considered the matter more closely and determined that the section of the proposed regulations that established the methods to determine the concentration of phosphorus was withdrawn because the methods did not apply to the regulated community. These methods were used solely by the Department to measure the concentration of phosphorus in regulated products for enforcement purposes. Furthermore, the article that establishes record-keeping practices was amended to include information that manufacturers and importers generally keep as part of their routine business practices.

To conclude, we believe that the changes that were made to the proposed regulations published in Part I of the *Canada Gazette* on June 28, 2008, do not represent major changes to the underlying policy direction of these amending regulations, as confirmed by the Regulatory Impact Analysis Statements published in Parts I and II of the *Canada Gazette*. This situation is different than the situation to which you referred in your letter of September 21, 2011 (SOR/2010-98). In that case, there were significant policy changes that led the Department to regulate certain toxic substances.

- 2 -



We have taken your second comment, regarding the absence of a mention in the order of the pre-condition provided for in subsection 118(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, under advisement. We can confirm that this pre-condition was met before these regulations were drafted and made. It was simply an unfortunate oversight that the mention was not made; in the future, we will be more vigilant.

Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

[signed]
John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Margaret Kenny, Director General, Chemicals Sector
Julie Banville, Legal Counsel, Legal Services



TRANSLATION / TRADUCTION

January 10, 2012

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St-Joseph Blvd.
Gatineau, QC K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our Ref.: SOR/2009-178, Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations

Thank you for your letter of December 16, 2011. Before forwarding this matter to the Joint Committee, I would like to ask the Department's opinion on the need to insert, in the recommendation preceding the regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the phrase "substantially in the annexed form".

In my letter of September 21, 2011, I explained that it is incorrect to say that the proposed regulations published on June 28, 2008, were "substantially in the annexed form", that is, the Regulations in question, given that the final Regulations included two major changes to the proposed regulations. The Department replied that the changes in question were not major, that they did not represent "major changes to the underlying policy direction". After reviewing all the elements of the file, I believe that it may not be necessary to address this matter as part of the debate.

Parliament provided, in section 332 of the Act, that copies of all proposed regulations must be published in the *Canada Gazette*. To indicate that this requirement has been met, the recommendation preceding the Regulations states that, "pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2008, a copy of the proposed *Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations*, substantially in the annexed form", that is, the Regulations.

While amendments were made to the Regulations after the proposed regulations were published, it is not necessary to re-publish them. Subsection 332(3) of the Act provides as follows:

- 2 -



(3) No order, regulation or instrument need be published more than once under subsection (1), whether or not it is altered after publication.

This provision makes it clear that the proposed regulations do not need to be the same, or substantially the same, as the final regulations. Therefore, I believe that it would be sufficient to say the following in the recommendation preceding the Regulations to indicate that Parliament's requirement had been met: "pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment published in the Canada Gazette, Part I, on June 28, 2008, a copy of the proposed *Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations*", without adding "substantially in the annexed form". This would eliminate the need to debate whether, given the nature of the amendments made to a set of regulations after the proposed regulations are published, it is truthful to say that the proposed regulations are substantially the same as the final regulations.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

March 27, 2012

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2009-178, Regulations Amending the Phosphorus Concentration
Regulations

Thank you for your letter of January 10, 2012, regarding the *Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations*.

We have noted your comments and would like to assure you that your proposal regarding the presence of the phrase “substantially in the annexed form” in the recommendation preceding a set of regulations will be taken into consideration.

Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

[signed]
John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Margaret Kenny, Director General, Chemicals Sector
Julie Banville, Legal Counsel, Legal Services

Annexe K

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 21 septembre 2011

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-178, Règlement modifiant le Règlement sur la
concentration en phosphore

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus et noté ceci :

1. Selon la recommandation précédant la modification, celle-ci est « conforme en substance » au projet de règlement publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 28 juin 2008. Vérification faite, ce n'est pas le cas. La modification adoptée comporte deux changements majeurs par rapport au projet de règlement. Premièrement, on a supprimé l'article qui établissait les méthodes de détermination de la concentration en phosphore. Deuxièmement, pour ce qui est de la tenue de registres, les exigences sont différentes. Dans le cadre de l'examen du DORS/2010-98, un décret adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, votre ministère, après avoir reconnu que la même affirmation était, dans ce cas, inexacte, s'est engagé à veiller à ce que ces mots ne soient plus utilisés « à l'avenir lorsque [...] des changements sont apportés au décret final par rapport au projet de décret ». Pourriez-vous confirmer que les mesures à cet effet prises par le ministère feront en sorte que cela évitera le recours à ces mots dans tous les cas où le projet de règlement et le règlement adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* différeront?

- 2 -



2. L'autorisation législative permettant l'adoption de la modification qui nous occupe se trouve à l'article 118(1) de la Loi. À l'article 118(2), le Parlement a énoncé ceci:

118. (2) Le gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement prévu au paragraphe (1) visant une substance nutritive, dans la mesure où cette substance ou un produit dans lequel se trouve cette substance est, selon lui, réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement.

Comme on peut le constater, le Parlement a prévu à l'article 118(2) qu'une condition préalable doit être respectée pour que le pouvoir réglementaire délégué à l'article 118(1) de la Loi puisse être exercé valablement. La recommandation précédant la modification n'atteste pas le respect de cette condition préalable. Le ministre pourrait-il confirmer qu'elle a bel et bien été respectée ? De plus, je vous saurais gré de bien vouloir confirmer qu'à l'avenir, lorsque le gouverneur en conseil exercera le pouvoir réglementaire prévu à l'article 118(1), une mention, conforme aux exemples donnés dans le *Manuel de la réglementation fédérale* publié par le ministère de la Justice, attestera, comme cela a d'ailleurs été fait dans le cas du DORS/2000-106, que la condition préalable prévue par le Parlement a été respectée.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Environment Canada / Environnement Canada



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

DEC 16 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 04 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2009-178, Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore

Je vous remercie pour votre lettre du 21 septembre 2011 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore*.

En ce qui concerne votre premier commentaire, nous considérons qu'il est justifié de conserver la formule « conforme en substance » dans le décret du gouverneur en conseil du *Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore*.

À la suite d'une réflexion plus poussée d'Environnement Canada, l'article du projet de règlement qui établissait les méthodes utilisées pour mesurer la concentration de phosphore a été retiré parce qu'elles ne s'appliquaient pas aux réglementés. Ces méthodes étaient uniquement utilisées par le Ministère pour mesurer la concentration de phosphore dans les produits réglementés à des fins d'application de la loi. De plus, l'article qui établit la tenue de registres a été modifié pour inclure des informations que les fabricants et les importateurs conservent en général dans le cadre du dossier général des affaires.

En conclusion, nous sommes d'avis que les changements qui ont été apportés au projet de règlement publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 28 juin 2008 ne constituent pas de changements majeurs aux orientations politiques sous-tendant ce règlement modificatif tel qu'en font foi les Résumés de l'étude d'impact de la réglementation publiés dans les parties I et II de la *Gazette du Canada*. Cette situation diffère de celle à laquelle vous référez dans votre lettre du 21 septembre 2011 (DORS/2010-98), en ce sens qu'il s'agissait dans ce cas-là de changements d'orientation politique importants menant à la décision du ministère de réglementer certaines substances toxiques.

.../2

Canada

www.ec.gc.ca



- 2 -



Nous prenons bonne note de votre deuxième commentaire relativement à l'absence de la mention de la condition préalable prévue au paragraphe 118(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dans le décret. Nous pouvons affirmer que cette condition préalable a bien été respectée avant l'élaboration et la prise de ce règlement et qu'il s'agit ici d'un malencontreux oubli et que nous serons plus vigilants à l'avenir sur cette question.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moffet', written in a cursive style.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Margaret Kenny, Directrice générale, Direction du secteur des produits chimiques
Julie Banville, Conseillère juridique, Services juridiques

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 10 janvier 2012

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-178, Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore

Je vous remercie pour votre lettre du 16 décembre 2011. Avant de la transmettre au Comité mixte, je souhaite avoir l'avis du ministère sur la nécessité d'insérer, dans la recommandation précédant les règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les mots « conforme en substance au texte ci-après ».

Dans ma lettre du 21 septembre 2011, j'ai soutenu qu'on ne pouvait écrire que le projet de règlement publié le 28 juin 2008 était « conforme en substance au texte ci-après », c'est-à-dire le Règlement qui nous occupe, étant donné que ce dernier comporte deux changements majeurs par rapport au projet. Le ministère répond que les changements mentionnés ne sont pas majeurs, qu'il ne s'agit pas de « changements d'orientation politique importants ». Après avoir revu tous les éléments du dossier, je pense qu'il n'y a peut-être pas lieu de trancher ce débat.

Le Parlement, à l'article 332 de la *Loi*, a prévu que les projets de règlement doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*. Pour indiquer que cette exigence a été respectée, la recommandation précédant le Règlement énonce que, « conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de*

- 2 -



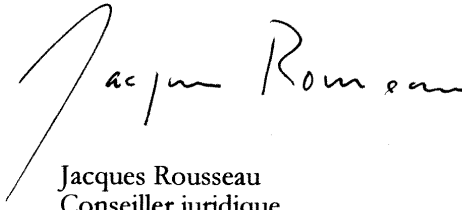
l'environnement (1999), le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 28 juin 2008, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore*, conforme en substance au texte ci-après », c'est-à-dire le Règlement.

Bien que des modifications aient été intégrées au Règlement après la publication du projet, il n'était pas nécessaire de publier de nouveau le projet. Le paragraphe 332(3) de la Loi prévoit:

(3) Ne sont pas visés par l'obligation de publication les projets de décret, d'arrêté, de règlement ou de texte — autre qu'un règlement — déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés.

Il est clair que pour bénéficier de cette disposition, le projet n'a pas à être conforme, ou conforme en substance, au règlement finalement adopté. Selon moi, il suffisait donc, pour indiquer que l'exigence prévue par le Parlement avait été respectée, d'écrire, dans la recommandation précédant le Règlement, que, « conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 28 juin 2008, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore* », sans ajouter que le projet était « conforme en substance au texte ci-après ». Cela nous évitera d'avoir à débattre de la question de savoir si, compte tenu de la nature des modifications intégrées à un règlement après la publication du projet, il est exact que le projet est conforme en substance à ce règlement.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Environment Canada / Environnement Canada



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

MAR 27 2012

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

APR 10 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2009-178, Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore

Je vous remercie de votre lettre du 10 janvier 2012 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore*.

Nous prenons bonne note de vos commentaires et nous vous assurons que votre proposition concernant la présence des mots « conforme en substance au texte ci-après » dans la recommandation précédant le règlement sera prise en considération.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Margaret Kenny, Directrice générale, Direction du secteur des produits chimiques
Julie Banville, Conseillère juridique, Services juridiques


Ecology Paper / Papier Eco-Logg®



Canada

www.ec.gc.ca

Appendix L

 Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario K1A 0Y9



AUG 22 2011

SJC 008430

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 25 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/2007-24, Regulations Amending the Health of Animals Regulations and the Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency

Thank you for your letter of June 20, 2011, regarding the above-noted subject.


We currently are working on 10 regulatory packages containing amendments recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The promised amendment to reintroduce a definition of "serious epizootic disease" in section 2 of the *Health of Animals Regulations* has been included in our queue of regulatory amendment packages. We expect to initiate this package this year and promulgate the regulation in 2012.

Yours sincerely,



Barbara A. Jordan
Associate Vice-President, Policy
Policy and Programs Branch



 Canadian Food Inspection Agency Agence canadienne d'inspection des aliments
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario K1A 0Y9



APR 18 2012

SJC 009427

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
APR 25 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/2007-24, Regulations Amending the Health of Animals Regulations and the Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency

Thank you for your letter of January 23, 2012, regarding the above-noted subject.

The reintroduction of the definition of "serious epizootic disease" in section 2 of the *Health of Animals Regulations* has been added to a miscellaneous amendment package (CFIA ID #20207). We anticipate the coming into force of these amendments to occur in 2012.

Yours sincerely,

Colleen Barnes
Executive Director
Domestic Policy Directorate

Canada

Annexe L

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SJC 008430

Le 22 août 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2007-24, Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux et le Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application

J'accuse réception de votre lettre du 20 juin 2011 portant sur le règlement susmentionné.

Nous travaillons actuellement à dix règlements correctifs renfermant des modifications recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. La modification visant à proposer une nouvelle définition d'« épizootie grave » à l'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux* fait partie de ces modifications. Nous prévoyons préparer le règlement correctif dans lequel elle figurera cette année, en vue de sa promulgation en 2012.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée
Direction des politiques et des programmes

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SJC 009427

Le 18 avril 2012

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2007-24, Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux et le Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application

J'ai bien reçu votre lettre du 23 janvier 2012 au sujet du règlement susmentionné et je vous en remercie.

La nouvelle définition d'« épizootie grave » qui fera partie de l'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux* figurera dans le règlement correctif de l'ACIA portant le numéro 20207. Cette modification devrait entrer en vigueur en 2012.

Veillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Colleen Barnes
Directrice exécutive
Direction des politiques nationales

Appendix M

**TRANSLATION / TRADUCTION**

November 7, 2011

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Environment
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2003-296, Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

The Joint Committee continued its consideration of the above amendment and the relevant correspondence at its meeting of November 3, 2011. It noted that, after stating that the promised amendments “will come into force in the spring of 2011”, the Department changed its mind and said that it would publish draft regulations “in the winter of 2012.” Can you confirm whether you will meet this target?

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

April 23, 2012

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2003-296, Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

I am writing further to our letters of June 10, 2011, and August 2, 2011, and your letters of April 12, 2011, November 7, 2011, and March 23, 2012, regarding the *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*.

As indicated in my letters of June 10, 2011, and August 2, 2011, the Department is reviewing the Regulations in their entirety and the policy guiding the Department's activities in protected areas.

Approval of a regulatory strategy explaining the goal of the amendments is taking longer than first thought. We continue to work to identify the most appropriate way of achieving the objectives for protected areas. We intend to address the problems you identified during this review. Unfortunately, I cannot say exactly when this work will be completed.

For further information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Virginia Poter, Director General, Canadian Wildlife Service
Natasha Gaydamack, Legal Counsel, Legal Services

Annexe M

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 7 novembre 2011

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2003-296, Règlement modifiant le Règlement sur les réserves
d'espèces sauvages

Le Comité mixte a poursuivi son examen de la modification mentionnée ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 3 novembre 2011. Il a constaté qu'après avoir annoncé que les modifications promises « entreront en vigueur au printemps 2011 », le ministère s'est ravisé et a indiqué qu'il visait la publication d'un projet de règlement « au cours de l'hiver 2012 ». Êtes-vous en mesure de confirmer que cette cible sera atteinte?

Veillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Environment Environnement
Canada Canada



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
APR 23 2012

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAY 01 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2003-296. Règlement modifiant le Règlement sur les réserves
d'espèces sauvages

La présente fait suite à nos lettres du 10 juin 2011 et du 2 août 2011 et à vos lettres du 12 avril 2011, du 7 novembre 2011 et du 23 mars dernier concernant le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Tel qu'indiqué dans mes lettres du 10 juin 2011 et du 2 août 2011, le Ministère examine le règlement dans son intégralité ainsi que la politique qui guide les activités du Ministère par rapport aux aires protégées.

L'approbation d'une stratégie réglementaire expliquant l'objectif des modifications à apporter au règlement s'avère plus longue que prévue initialement. Nous travaillons encore à identifier l'approche la plus appropriée pour atteindre les objectifs quant aux aires protégées. Nous entendons traiter les problèmes que vous avez soulevés durant cette étude. Toutefois, je regrette de ne pas pouvoir vous donner une date précise quant à la fin de ces travaux.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Virginia Poter, Directeur général, Service canadien de la faune
Natasha Gaydamack, Conseillère juridique, Services juridiques

Canada

www.ec.gc.ca



Appendix N

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



February 15, 2012

Mr. Jeff Anderson
Acting Director General
National Parks
Parks Canada
25 Eddy Street
GATINEAU, Quebec K1A 0M5

Dear Mr. Anderson:

Our File: SOR/78-830, Wood Buffalo National Park Game Regulations,
as amended

I have had occasion to review the above-mentioned Regulations and I take this opportunity to address certain points that have come to my attention. I would greatly value your comments concerning the following points.

1. Part V, use of "Director-General"

Part V of the Regulations deals with "Powers of the Director General and the Minister". With the enactment of the *Canada National Parks Acts* in 2000, I wonder if references to the director-general should not be replaced by references to the superintendent instead.

2. Subsection 12(2)

I am uncertain as to why only 370 licenses are available under this provision and what criteria are used to distribute them. Would you be so kind as to enlighten me on this matter?

3. Sections 50, 54, 55 & 56

These provisions contain a subjective discretion in that certain determinations are based on the opinion of the superintendent. Whereas the superintendent does have the authority under the Act to make those

- 2 -



determinations, as a general rule, subordinate legislation governing decision-making by public officials should be cast in objective terms. This prevents undue administrative discretion and allows for full judicial review. For example, subsection 50(4) could read:

50(4) The superintendent may refuse to issue a trapper's cabin permit where, the proposed trapper's cabin is not compatible in design or size with the proposed location.

It would remain for the superintendent to make the decision, but criteria would turn on the compatibility of the trapper's cabin with the proposed locations, as opposed to the superintendent's opinion that this was the case.

4. Section 57(1)(a)

The same issue of administrative discretion arises in section 57 when dealing with the question of reinstating a cancelled or suspended licence. What will constitute "adequate reasons" for the reinstatement? It appears as though the question of whether to reinstate or not a license is left entirely to the discretion of the Minister.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Evelyne Borkowski-Parent". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Evelyne Borkowski-Parent
Counsel

/mn

Parks
CanadaParcs
Canada

25, Eddy, 4th floor
Gatineau, Quebec, K1A 0M5

MAR 27 2012

Ms. Evelyne Borkowski-Parent
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

APR 04 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: SOR/78-830, Wood Buffalo National Park Game Regulations, as amended

Dear Ms. Borkowski-Parent:

This is a follow up to your letter of February 15th, 2012, to my predecessor, regarding the *Wood Buffalo National Park Game Regulations* (SOR/78-830).

Parks Canada Agency is presently developing new regulations that will replace the above referenced Regulations, and will take into consideration the points raised in your letter.

It is worth mentioning that the development of the new regulations requires consultations with eleven Aboriginal groups. This involves negotiations among these groups as well as between them and the Agency; hence, we expect this undertaking to be a lengthy process and are unable to predict when this regulatory initiative will be finalized.

Should you wish to discuss this issue further, please do not hesitate to contact Ms. Darlene Pearson, Director, Legislative and Regulatory Affairs Branch, at (819) 994-2691.

Yours truly,

Rob Prosper
Vice-President, Protected Areas
Establishment and Conservation

Canada

Annexe N

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 15 février 2012

Monsieur Jeff Anderson.
Directeur général par intérim
Parcs nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy
GATINEAU (Québec) K1A 0M5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/78-830, Règlement sur le gibier du parc de Wood-
Buffalo, tel que modifié

À l'examen du règlement susmentionné, j'ai relevé certains points à propos desquels j'aimerais grandement avoir votre opinion.

1. Partie V, utilisation de « directeur général »

La partie V du Règlement porte sur les pouvoirs du directeur général et du ministre. Compte tenu de l'adoption de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* en 2000, j'aimerais savoir s'il ne conviendrait pas de renvoyer non plus au directeur général mais au surintendant.

2. Paragraphe 12(2)

J'aimerais savoir pourquoi 370 permis seulement peuvent être délivrés aux termes de cette disposition, et quels sont les critères utilisés. Pourriez-vous m'éclairer à ce sujet?

3. Articles 50, 54, 55 et 56

Ces dispositions prévoient l'utilisation d'un pouvoir discrétionnaire, certaines décisions reposant sur l'avis du surintendant. Même si le surintendant est effectivement habilité, en vertu de la *Loi*, à prendre ces décisions, la législation subordonnée qui régit la prise de décisions par des agents publics devrait être formulée de manière objective. Cela évite l'utilisation exagérée du pouvoir discrétionnaire et permet un contrôle judiciaire complet. Ainsi, le paragraphe 50(4) pourrait se lire comme suit :

- 2 -



50(4) Le surintendant peut refuser un permis de cabane à trappeur si la forme ou les dimensions de la cabane prévue sont incompatibles avec l'emplacement proposé.

La décision incomberait encore au surintendant, qui la baserait sur les critères de compatibilité de la cabane avec l'emplacement proposé et non sur son avis, comme c'est le cas actuellement.

4. Alinéa 57(1)a)

La question du pouvoir discrétionnaire se pose également à l'article 57 pour ce qui est du rétablissement d'un permis qui a été suspendu ou annulé. Qu'entend-on par « justifications nécessaires »? La question du rétablissement, ou non, du permis semble être laissée à l'entière discrétion du ministre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 27 mars 2012

Madame Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame,

Objet: DORS/78-830, Règlement sur le gibier du parc de Wood-
Buffalo, tel que modifié

Je désire, par la présente, faire suite à la lettre que vous avez envoyée le 15 février dernier à mon prédécesseur au sujet du *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo* (DORS/78-830).

L'Agence Parcs Canada élabore actuellement un nouveau règlement qui remplacera le règlement susmentionné et qui tiendra compte des points que vous avez soulignés.

Il convient de mentionner que, dans le cadre de l'élaboration du nouveau règlement, onze groupes autochtones doivent être consultés. Il doit y avoir des négociations entre ces groupes, puis entre ces groupes et l'Agence. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le processus soit assez long et c'est pourquoi ne pouvons vous indiquer, pour le moment, quand ce projet de règlement sera terminé.

Si vous désirez discuter plus longuement de la question, je vous invite à communiquer avec M^{me} Darlene Pearson, directrice, Direction des affaires législatives et réglementaires, au 819-994-2691.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Rob Prosper
Vice-président
Établissement et protection
des aires protégées

Appendix O

**TRANSLATION / TRADUCTION**

February 17, 2012

John Knuble
Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada
1341 Baseline Road Tower 7, 9th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0C5

Dear Mr. Knuble:

Our Ref.: SOR/91-365, Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Joint Committee continued its consideration of the above-referenced Regulations and relevant correspondence at its meeting of February 16, 2012. At that time, the Committee looked at Ms Hanna's letter of July 22, 2011, in which she wrote that the repeal of section 87(1) of the Regulations meant that it was no longer necessary to correct the discrepancy the Committee had identified between the English and French versions of section 204(8)(e) of the *Criminal Code*.

The Committee has instructed me to advise you that it does not concur. The repeal of section 87(1) does not eliminate the discrepancy between the French and English versions of the enabling provision, that is, section 204(8)(e). This discrepancy means that the powers delegated by Parliament differ, depending on whether the French or English version is consulted. The French version grants more restricted powers. The Committee sees no reason why this situation should continue, and is of the opinion that it is still necessary to amend this provision.

As you know, Bill C-31, tabled in the House of Commons in 2009, contained a provision to correct this problem. Unfortunately, the bill died on the *Order Paper*. The Committee would like the Department to take the necessary steps to once again table legislation in the House to amend section 204(8)(e) of the *Criminal Code*. I would appreciate your reviewing the Department's position on this matter, and telling me whether it is ready to do whatever is necessary to ensure that the proposed legislation is tabled in Parliament.

I await your response.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



Agriculture and
Agri-Food Canada

Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Deputy Minister

Sous-ministre

Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Ottawa (Ontario)
K1A 0C5



AVR 1 0 2012
APR

DMC 172762

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

I am writing in response to your letter in which you raise concerns respecting the discrepancy between the English and French versions of subsection 204(8)(e) of the *Criminal Code*. I understand that this discrepancy was originally raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations in relation to subsection 87(1) of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* (the "Regulations"). As you pointed out, Bill C-31 contained an amendment to subsection 204(8)(e) of the *Criminal Code* that would have remedied this discrepancy. However, Bill C-31 died on the order paper when Parliament was prorogued in 2009 and has not been reintroduced.

Ultimately, the concern respecting subsection 87(1) was addressed through the deletion of section 87 from the Regulations in amendments to the Regulations enacted last summer (SOR/2011-169). As a result, an amendment to the *Criminal Code* was not necessary to address that specific concern. However, we recognize that the deletion of section 87 from the Regulations did not remedy the discrepancy in subsection 204(8)(e) of the *Criminal Code*. Since the *Criminal Code* falls within the portfolio of the Minister of Justice, Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) has brought this concern to the attention of the Department of Justice.

In the meantime, we wish to assure you that, in accordance with the usual rules of bilingual interpretation, we will apply the more restrictive version of subsection 204(8)(e), that is, the French version.

Yours sincerely,

John Knubley

c.c.: Mr. Claude Carrière, Associate Deputy Minister, AAFC

Canada

Annexe O

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 17 février 2012

Monsieur John Knuble
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire
1341 chemin Baseline, Tour 7, 9^e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/91-365, Règlement sur la surveillance du pari-mutuel

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement mentionné ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 16 février 2012. À cette occasion, il a pris connaissance de la lettre envoyée par Madame Hanna le 22 juillet 2011 dans laquelle elle affirme que l'abrogation de l'article 87(1) du Règlement fait en sorte qu'il n'est plus nécessaire de corriger la divergence notée par le Comité entre les versions française et anglaise de l'article 204(8)e du *Code criminel*.

Le Comité m'a chargé de vous informer qu'il ne voit pas les choses ainsi. L'abrogation de l'article 87(1) ne fait pas disparaître la divergence entre les deux versions de la disposition habilitante qu'est l'article 204(8)e. Cette divergence fait que les pouvoirs délégués par le Parlement ne sont pas les mêmes selon que l'on consulte la version française ou la version anglaise, la première accordant des pouvoirs plus restreints. Le Comité ne voit aucune raison pour laquelle cette situation devrait perdurer. Selon lui, la modification de cette disposition est toujours nécessaire.

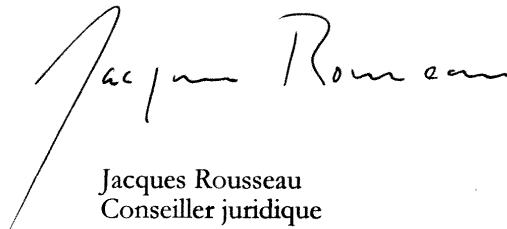
Comme vous le savez, le projet de loi C-31, déposé au Parlement en 2009, contenait une disposition destinée à corriger ce problème. Malheureusement, il est mort au feuillet. Le Comité souhaite que le ministère s'engage à reprendre les démarches nécessaires afin que ce projet de modification de l'article 204(8)e du

- 2 -



Code criminel soit déposé de nouveau au Parlement. Je vous saurais gré de bien vouloir revoir la position du ministère sur la question et de m'indiquer si le ministère est prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ce projet soit déposé de nouveau au Parlement.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

A handwritten signature in cursive script that reads "Jacques Rousseau".

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Agriculture and Agri-Food Canada Agriculture et Agroalimentaire Canada

Deputy Minister Sous-ministre

Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Ottawa (Ontario)
K1A 0C5



DMC 172762

AVR
APR 1 0 2012

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

APR 1 3 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

La présente donne suite à votre lettre dans laquelle vous soulevez des préoccupations concernant la divergence entre les versions française et anglaise de l'alinéa 204(8)e du *Code criminel*. Je crois comprendre que cette divergence a été soulevée à l'origine par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation en ce qui concerne le paragraphe 87(1) du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* (le « Règlement »). Comme vous l'avez mentionné, le projet de loi C-31 contenait une modification de l'alinéa 204(8)e du *Code criminel* qui aurait éliminé cette divergence. Cependant, le projet de loi C-31 est mort au feuilleton lorsque le Parlement a été prorogé en 2009, et il n'a pas été déposé de nouveau.

En bout de ligne, la préoccupation concernant le paragraphe 87(1) a été résolue par l'abrogation de l'article 87 du Règlement dans le cadre des modifications qui ont été apportées à celui-ci l'été dernier (DORS/2011-169). Il n'a donc pas été nécessaire de modifier le *Code criminel* pour remédier à cette préoccupation particulière. Nous reconnaissons toutefois que l'abrogation de l'article 87 du Règlement n'a pas fait en sorte d'éliminer la divergence concernant l'alinéa 204(8)e du *Code criminel*. Étant donné que le *Code criminel* relève du portefeuille du ministre de la Justice, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a porté cette question à l'attention du ministère de la Justice.

Entre-temps, nous vous assurons que, conformément aux règles d'interprétation habituelles des lois bilingues, nous appliquerons la version la plus restrictive de l'alinéa 204(8)e, c'est-à-dire la version française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

John Knubley

c.c.: Monsieur Claude Carrière, sous-ministre délégué, AAC

Canada

Think Recycling / Pensez à recycler

Appendix P



SOR/2011-206

REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL HEALTH
AND SAFETY REGULATIONS

Canada Labour Code

P.C. 2011-1110

December 12, 2011

1. As explained in detail in the Regulatory Impact Analysis Statement, this instrument resolves the four remaining concerns relating to SOR/2000-374 (before the Committee on April 3, 2003, December 2, 2004, March 1, 2007, June 11, 2009, November 4, 2010 and October 20, 2011).
2. The attached correspondence deals with a new point of drafting.

PB/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751
TÉLECOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



December 12, 2011

Ms. Bayla Kolk
Assistant Deputy Minister - Labour Program
Department of Human Resources
and Skills Development Canada
Place Du Portage, Phase II, 8th Floor
165 Hôtel de Ville Street
GATINEAU, Quebec K1A 0J2

Dear Ms. Kolk :

Our File: SOR/2011-206, Regulations Amending the Canada Occupational Health
and Safety Regulations

Thank you for your letter of December 1, 2011 concerning, *inter alia*, the instrument registered as SOR/2000-374. I have reviewed the recent amendments to the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* registered as SOR/2011-206, and can confirm that they resolve all of the outstanding concerns raised in connection with SOR/2000-274.

I also note, however, that these latest amendments appear to have introduced an ambiguity into the English version of section 2.20 of the Regulations, which now reads:

2.20 Sections 2.21 to 2.24 apply to every work place that is equipped with an HVAC system that is under the employer's control.

As you can see, it is unclear whether the words "that is under the employer's control" refer to "every work place" or to "an HVAC system". The French version clearly indicates that what is intended is the former. This being the case, the defect would be solved by the addition of the word "and" after the word "system". In this

- 2 -



connection, I would refer you to the formulation found in the French version of section 2.20.

Your assurance that the necessary correction will be made in due course would be valued.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Peter P. Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Human Resources and
Skills Development Canada

Ressources humaines et
Développement des compétences Canada

Assistant Deputy Minister
Compliance, Operations
and Program Development
Labour Program

Sous-ministre adjoint
Conformité, Opérations
et Développement de programme
Programme du travail

APR 16 2012

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

APR 25 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: SOR/2011-206, Canada Occupational Health and Safety Regulations

SOR/94-165, Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations

Dear Mr. Bernhardt:

This is in response to your correspondence regarding the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* and the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, dated December 12, 2011 and January 11, 2012, respectively.

With regard to your suggestion concerning the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, our intention is to address it as part of a group of proposed regulatory amendments to Part XII (Safety Material, Equipment, Devices and Clothing) of the regulations. It is expected that drafting instructions will be submitted to Justice Canada in late 2012.

As you are aware, the Labour Program is currently working on the amendment of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*. While we had anticipated that consultations with stakeholders would begin this spring, more time is required in working with our departmental counterparts in the amendment of these regulations. Please rest assured that we will inform you when consultations with stakeholders have begun.

Yours sincerely,

Kin Choi

Annexe P

**TRANSLATION / TRADUCTION**

DORS/2011-206

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA
SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Code canadien du travail

C.P. 2011-1110

Le 12 décembre 2011

1. Comme cela est expliqué en détail dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, ce texte réglementaire règle les quatre points qui étaient en suspens relativement au DORS/2000-374 (soumis au Comité le 3 avril 2003, le 2 décembre 2004, le 1^{er} mars 2007, le 11 juin 2009, le 4 novembre 2010 et le 20 octobre 2011).
2. La correspondance ci-jointe traite du libellé d'un autre article.

PB/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 décembre 2011

Madame Bayla Kolk
Sous-ministre adjointe, Programme du travail
Ministère des Ressources humaines et
du Développement des compétences
Place du Portage, Phase II, 8^e étage
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec) K1A 0J2

Madame,

N/Réf. : DORS/2011-206, Règlement modifiant le Règlement canadien sur
la santé et la sécurité au travail

J'accuse réception de votre lettre du 1^{er} décembre 2011 concernant notamment le DORS/2000-374. Après avoir examiné les modifications apportées récemment au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* par le DORS/2011-206 et je confirme que ce règlement règle tous les points qui n'avaient pas été réglés relativement au DORS/2000-374.

Par contre, ces récentes modifications semblent avoir créé une ambiguïté dans la version anglaise de l'article 2.20 du Règlement, qui se lit maintenant comme suit :

2.20 Sections 2.21 to 2.24 apply to every work place that is equipped with an HVAC system that is under the employer's control.

Comme vous pouvez le constater, on ne sait pas clairement si les mots « that is under the employer's control » se rapportent à « every work place » ou à « an HVAC system ». La version française indique clairement qu'il s'agit du premier cas. Puisqu'il en est ainsi, je crois qu'on pourrait clarifier ce lien en ajoutant le mot « and » après « system ». À cet égard, je vous renvoie à la version française de l'article 2.20.

Je vous saurais gré de m'indiquer que la correction appropriée sera apportée en temps utile.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 16 avril 2012

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2011-206, Règlement modifiant le Règlement canadien sur la
santé et la sécurité au travail
DORS/94-165, Règlement sur la sécurité et la santé au travail
(pétrole et gaz)

Je désire, par la présente, répondre à vos lettres sur le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* datées du 12 décembre 2011 et du 11 janvier 2012.

Nous examinerons votre suggestion au sujet du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* dans le cadre d'une série de modifications visant la partie XII de ce règlement (Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité). Les directives concernant la rédaction seront vraisemblablement présentées à Justice Canada à la fin de 2012.

Comme vous le savez, les responsables du Programme du travail travaillent actuellement à la modification du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*. Nous avons espoir que les consultations avec les intéressés commencent au printemps, mais nous avons besoin de plus de temps que prévu pour préparer les modifications avec nos homologues ministériels. Nous communiquerons avec vous lorsque les consultations avec les intéressés auront commencé.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Kin Choi

Appendix Q

TRANSLATION / TRADUCTION

January 18, 2012

Mr. Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council
(Orders in Council)
Privy Council Office
Blackburn Building, Room 414
85 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0A3

Dear Mr. Čapkun:

Our File: SI/2011-110, Order Fixing December 8, 2011 as the Day on which the
Act Comes into Force

I have reviewed the above order prior to its consideration by the Joint Committee and note that, in the version published in the *Canada Gazette*, the adoption date indicated is December 8, 2011, while the official copy of the Order gives the adoption date as December 6, 2011. I presume that the latter is accurate and suggest that, if it has not already been done, it would be appropriate to publish an erratum.

I look forward to your reply.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

January 25, 2012

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of January 18, 2012, regarding SI/2011-110 in which you noted that the order fixing December 8, 2011, as the date on which the Act comes into force was made on December 6, 2011, not December 8, 2011, as indicated in the *Canada Gazette*.

You are correct. We will inform our colleagues at the *Canada Gazette* so that they can publish an erratum as soon as possible.

Thank you for informing us about this error.

Yours sincerely,

Jurica Čapcun
Assistant Clerk of the Privy Council

Annexe Q

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 18 janvier 2012

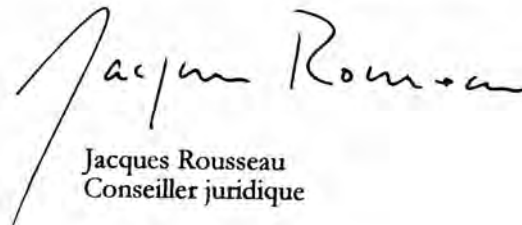
M. Jurica Čapkun
Greffier adjoint du Conseil privé
(Décrets du Conseil)
Bureau du conseil privé
Édifce Blackburn
85 rue Sparks, pièce 414
Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Monsieur,

N/Réf.: TR/2011-110, Décret fixant au 8 décembre 2011 la date d'entrée
en vigueur de la loi

J'ai examiné le Décret mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note que, dans la version publiée dans la *Gazette du Canada*, on indique qu'il a été adopté le 8 décembre 2011 alors que, sur la copie authentique du Décret, la date d'adoption est le 6 décembre 2011. Je présume que cette dernière est la bonne et suggère qu'il conviendrait, si ce n'est déjà fait, de publier un erratum.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Government of Canada
Privy Council Office
Ottawa, Canada
K1A 0A3

Gouvernement du Canada
Bureau du Conseil privé



Le 25 janvier 2012

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
56, rue Sparks, 2^{ème} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JAN 30 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

La présente fait suite à votre lettre du 18 janvier 2012 concernant le TR/2011-110 dans laquelle vous mentionnez que le décret fixant au 8 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de la loi avait été pris le 6 décembre 2011 plutôt que le 8 décembre 2011 comme indiqué dans la *Gazette du Canada*.

Vous avez raison - nous aviserons nos collègues à la *Gazette du Canada* afin qu'ils puissent publier un erratum le plus tôt possible.

Nous vous remercions de nous avoir fait part de cette erreur.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Le Greffier adjoint du Conseil privé,

Jurica Čapkun

Appendix R

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SI/2012-18

AMENDMENTS TO THE FRENCH VERSION OF ORDERS IN
COUNCIL P.C. 2010-1095 AND P.C. 2010-1098

Operational Service Medal Regulations

P.C. 2012-334

April 16, 2012

This order corrects two drafting errors identified by the Joint Committee in its consideration of the *Order Awarding the Operational Service Medal with the HAITI ribbon* (SI/2010-67, considered on September 29, 2011) and the *Order Awarding the Operational Service Medal with the EXPEDITION ribbon* (SI/2010-70, considered on September 29, 2011).

JR/mh

Annexe R



TR/2012-18

MODIFICATIONS À LA VERSION FRANÇAISE DES DÉCRETS
C.P. 2010-1095 ET C.P. 2010-1098

Règlement sur la médaille du service opérationnel

C.P. 2012-334

Le 16 avril 2012

Ce Décret corrige deux erreurs de rédaction signalées par le Comité mixte lors de l'examen du *Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban HAÏTI* (TR/2010-67, examiné le 29 septembre 2011) et du *Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban EXPÉDITION* (TR/2010-70, examiné le 29 septembre 2011).

JR/mh

Appendix S

**SOR/2005-39, REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS**

Section 16(1) of the *Veterans Health Care Regulations* extends eligibility for housekeeping and grounds maintenance services to the “primary caregiver” of a veteran who was in receipt of such services prior to the veteran’s admission to a health care facility or death. Section 16(3) of the Regulations defines the term “primary caregiver” to mean the adult person who, immediately before the veteran died or was admitted into a health care facility, was primarily responsible, without remuneration, for ensuring that care was provided to the veteran and who resided with the veteran or was maintained by the veteran for a continuous period of at least one year.

The enabling authority for these provisions, section 5(a) of the *Department of Veterans Affairs Act*, authorizes the Governor in Council to make regulations “specifying the persons or classes of persons, from within those referred to in subparagraphs 4(a)(i) and (ii), who are entitled to any or all of the care, treatment or other benefits authorized by regulations made under this section, and respecting the circumstances in which a person may receive any such care, treatment or other benefit.” The persons referred to in sections 4(a)(i) and (ii) of the Act are veterans (4(a)(i)) and the dependants and survivors of veterans (4(a)(ii)). It is only these persons who may be specified as entitled to receive benefits by regulations made pursuant to section 5(a) of the Act.

If all “primary caregivers”, as this term is defined in section 16(3), will not necessarily be either spouses or dependents of veterans, then section 16(1) is *ultra vires* to the extent it seeks to specify persons other than those referred to in sections 4(a)(i) and (i) of the Act as being entitled to benefits. In view of this, the Committee concluded that section 16(1), though well-intentioned, was indeed unlawful, in that it sought to extend eligibility for benefits to primary caregivers not in a relationship of some dependency with the veteran. While defending the validity of section 16(1), the Minister of Veterans Affairs also agreed to seek an amendment to the *Department of Veterans Affairs Act* to, in his words, “clarify and strengthen” the enabling authority for that provision.

Bill C-13, *An Act to Implement Certain Provisions of the 2011 Budget as Updated on June 6, 2011 and Other Measures* (S.C. 2011, c. 24) added section 1.1 to the *Department of Veterans Affairs Act*. It reads:

1.1 For the purposes of this Act, “dependant” means the spouse or common-law partner or child of any person referred to in subparagraph 4(a)(i), or any other person who provided or received care or support, financial or otherwise, to or from that person.

This amendment came into force on December 15, 2011. It clearly allows for the enactment of provisions such as section 16 of the Regulations.

Annexe S

TRANSLATION / TRADUCTIONDORS/2005-39, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

Le paragraphe 16(1) du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants étend l'admissibilité aux services d'entretien ménager et paysagiste à la « principale personne » à s'occuper d'un ancien combattant qui recevait ces services avant son admission dans un établissement de santé ou son décès. Aux termes du paragraphe 16(3) du Règlement, la « principale personne à s'occuper d'un client » s'entend de l'adulte qui, au moment du décès de l'ancien combattant ou de son admission dans un établissement de santé, était la principale personne à veiller, sans rémunération, à ce qu'il reçoive les soins voulus, et, pendant au moins une année, avait résidé avec l'ancien combattant ou était à sa charge.

L'autorité habilitante de ces dispositions, l'alinéa 5a) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements « précisant celles des personnes ou catégories de personnes visées aux sous-alinéas 4a)(i) et 4a)(ii) qui ont droit à tout ou partie des soins, traitements ou autres avantages prévus par les règlements d'application du présent article et régissant les modalités de prestation de ceux-ci ». Les personnes mentionnées aux sous-alinéas 4a)(i) et 4a)(ii) de la Loi sont les anciens combattants (4a)(i), les personnes à leur charge et leurs survivants (4a)(ii). Seules ces personnes peuvent être désignées comme admissibles à des avantages en vertu de règlements pris aux termes de l'alinéa 5a) de la Loi.

Si toutes les « principales personnes » à s'occuper d'un client, aux termes du paragraphe 16(3), ne seront pas nécessairement soit époux, soit personnes à charge des anciens combattants, alors le paragraphe 16(1) est invalide dans la mesure où il désigne des personnes autres que celles mentionnées aux sous-alinéas 4a)(i) et 4a)(ii) de la loi comme ayant droit aux avantages. À la lumière de ce qui précède, le comité a conclu que le paragraphe 16(1), dont les intentions sont certes louables, était dans les faits contraire à la loi dans la mesure où il cherche à accorder l'admissibilité aux avantages à des « principales personnes » qui ne sont pas une certaine relation de dépendance avec l'ancien combattant. Tout en défendant la validité du paragraphe 16(1), le ministre des Anciens combattants a accepté de demander une modification à la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, de manière à, selon ses propres termes, « préciser et renforcer » l'autorité habilitante de cette disposition.

Le projet de loi C-13, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget de 2011 mis à jour le 6 juin 2011 et mettant en œuvre d'autres mesures* (L.C. 2011, ch. 24) a ajouté l'article 1.1 à la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* :

1.1 Dans la présente loi, « personne à charge » s'entend de l'époux ou conjoint de fait ou de l'enfant d'une personne visée au sous-alinéa 4a)(i) ou de toute autre personne qui a donné des soins ou du soutien, financier ou autre, à celle-ci ou en a reçu d'elle.

- 2 -



Cet amendement est entré en vigueur le 15 décembre 2011. Il permet clairement la promulgation des dispositions telles que l'article 16 du Règlement.

Le 9 février 2012
PB/mh

Appendix T

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/2012-33

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF TRANSPORT
REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)Department of Transport Act
International Bridges and Tunnels Act

P.C. 2012-235

March 22, 2012

As indicated in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, this amendment corrects certain drafting problems raised by the Joint Committee (see SOR/2009-17, considered by the Committee on November 18, 2010, and February 16, 2012).

EBP/mn

Annexe T



DORS/2012-33

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

Loi sur le ministère des Transports
Loi sur les ponts et tunnels internationaux

C. P. 2012-235

Le 22 mars 2012

Comme l'indique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant cette modification, celle-ci corrige, à la suite de commentaires du Comité mixte, certains problèmes de rédaction (voir le DORS/2009-17, examiné par le Comité le 18 novembre 2010 et le 16 février 2012).

EBP/mn

Appendix U

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/2012-73

ORDER AMENDING THE RENEWABLE FUEL USED AS SHIPS' STORES
REMISSION ORDER (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Customs Tariff

P.C. 2012-365

April 16, 2012

This amendment corrects an error in the French version of the Order, at the request of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (see SOR/2010-88, examined by the Committee on September 29, 2011).

JR/mh

Annexe U



DORS/2012-73

DÉCRET CORRECTIF VISANT LE DÉCRET DE REMISE VISANT LES
CARBURANTS RENOUVELABLES UTILISÉS COMME PROVISIONS DE
BORD

Tarif des douanes

C.P. 2012-365

Le 16 avril 2012

Cette modification corrige une erreur dans la version française du Décret à la suite d'un commentaire du Comité mixte à cet effet (voir le DORS/2010-88, examiné par le Comité le 29 septembre 2011).

JR/mh